



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 03551

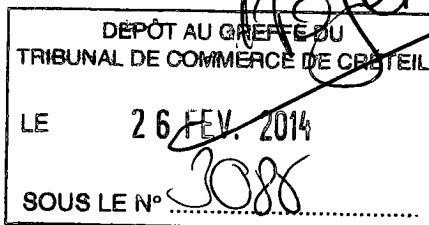
Numéro SIREN : 433 975 224

Nom ou dénomination : BPIFRANCE INVESTISSEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 26/02/2014 sous le numéro de dépôt 3086

13 D 355

FFI - B – Traité de Scission



FPCI Fonds France Investissement – B

ET

FPCI Fonds France Investissement – B Prime

TRAITE DE SCISSION

**ARTICLES L.214-152 ET SUIVANTS DU CODE
MONETAIRE ET FINANCIER ET 423-44 DU
REGLEMENT GENERAL DE L'AUTORITE DES
MARCHES FINANCIERS**

14 février 2014

M
g

CONTENTS

Clause	Page
SECTION I CARACTERISTIQUES DES FONDS MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION DE SCISSION COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES MODALITES DE LA SCISSION DATE D'EFFET DE LA SCISSION METHODES D'EVALUATION	3
1. PRESENTATION DES FONDS.....	3
2. MOTIFS ET BUTS DE LA SCISSION.....	5
3. OPERATIONS PREALABLES.....	5
4. COMPTES SERVANT DE BASE A LA SCISSION.....	5
5. DATE D'EFFET DE LA SCISSION.....	5
6. METHODES D'EVALUATION.....	6
SECTION II ELEMENTS DE PATRIMOINE TRANSFERES AU FONDS NOUVEAU EN VERTU DE LA SCISSION DU FONDS ORIGINEL	6
7. CONSISTANCE DES ELEMENTS DE PATRIMOINE TRANSFERES.....	6
8. PROPRIETE ET JOUISSANCE DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF TRANSMIS.....	8
9. ABSENCE DE SOLIDARITE DU FONDS ORIGINEL ET DU FONDS NOUVEAU – CONDITIONS GENERALES DE LA SCISSION.....	8
SECTION III EFFETS DE LA SCISSION POUR LES PORTEURS DE PARTS DU FONDS ORIGINEL CONTINUE DU FONDS ORIGINEL	9
10. EFFETS DE LA SCISSION POUR LES PORTEURS DE PARTS DU FONDS ORIGINEL	9
11. CONTINUE DU FONDS ORIGINEL	10
SECTION IV	11
12. DECLARATIONS	11
13. FRAIS – POUVOIR.....	11

ENTRE LES SOUSSIGNES :

FONDS FRANCE INVESTISSEMENT – B, un compartiment de Fonds France Investissement, fonds professionnel de capital investissement régi par les articles L.214-159 et suivants du Code monétaire et financier ("CMF") et prenant la forme d'un fonds commun de placement ("FCP"), représenté par sa société de gestion BPIFRANCE INVESTISSEMENT, une société par actions simplifiée agréée par l'Autorité des Marchés Financiers en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP01-006, immatriculée sous le numéro 433 975 224 RCS Créteil (la "**Société de Gestion**"), représentée par son Président, Monsieur Nicolas DUFOURCQ, dument habilité à l'effet des présentes

ci-après dénommée le "**Fonds Originel**",

DE PREMIERE PART

ET :

FONDS FRANCE INVESTISSEMENT – B PRIME, un compartiment de Fonds France Investissement, un fonds professionnel de capital investissement régi par les articles L.214-159 et suivants du CMF et prenant la forme d'un FCP, représenté par la Société de Gestion, représentée par son Président, Monsieur Nicolas DUFOURCQ, dument habilité à l'effet des présentes

ci-après dénommé le "**Fonds Nouveau**",

DE DEUXIEME PART

Le Fonds Originel et le Fonds Nouveau sont dénommés ensemble les "**Fonds**" et chacun un "**Fonds**".

BPIFRANCE INVESTISSEMENT, une société par actions simplifiée au capital de 4.709.520 euros ayant son siège social au 27/31 avenue du Général Leclerc 94710 Maisons Alfort Cedex, immatriculée sous le numéro 433 975 224 RCS Créteil, agissant en son nom et pour son compte, représenté par son Président, Monsieur Nicolas DUFOURCQ, dument habilité à l'effet des présentes,

DE TROISIEME PART

FSI-PME PORTEFEUILLE, une société par actions simplifiée au capital de 2.200.000.000 euros ayant son siège social au 27/31 avenue du Général Leclerc 94710 Maisons Alfort Cedex, immatriculée sous le numéro 492 670 260 RCS Créteil, agissant en son nom et pour son compte, représenté par son Président, Monsieur Jean-Yves GILET, dument habilité à l'effet des présentes,

DE QUATRIEME PART

BPIFRANCE INVESTISSEMENT et **FSI-PME PORTEFEUILLE** sont ci-après dénommés ensemble les "**Investisseurs**".

Les Fonds et les Investisseurs sont ci-après dénommés ensemble les "**Parties**" et chacun une "**Partie**".

IL A ETE EXPOSE, DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La Société de Gestion souhaite procéder à la scission du Fonds Originel conformément aux articles L.214-152 et suivants du CMF, et aux articles 422-97 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (le "**RGAMF**") sur renvoi de l'article 423-44 du RGAMF, en procédant au transfert de certains éléments d'actif et de passif du Fonds Originel vers le Fonds Nouveau créé à cette occasion (la "**Scission**") dans les conditions et avec les conséquences décrites au présent traité (le "**Traité**"), étant précisé que la Scission n'a pas pour objet ni pour effet d'entraîner la dissolution ou la liquidation du Fonds Originel.

Pour les besoins du présent Traité, les articles L.214-152 et suivants du CMF, les articles 422-97 et suivants du RGAMF, tous autres articles du CMF et du RGAMF applicables aux fonds professionnels de capital investissement (en ce compris notamment l'article 423-44 du RGAMF) et l'Instruction de l'Autorité des marchés financiers n°2012-06 applicables à la date du présent Traité sont dénommés ensemble la "**Réglementation Applicable**".

Sauf stipulation contraire, les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent Traité ont la signification qui leur est attribuée dans le Règlement du Fonds Originel ou le Règlement du Fonds Nouveau, selon le cas.

SECTION I

CARACTERISTIQUES DES FONDS MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION DE SCISSION COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES MODALITES DE LA SCISSION DATE D'EFFET DE LA SCISSION METHODES D'EVALUATION

1. PRESENTATION DES FONDS

1.1 Le Fonds Originel

1.1.1 Jusqu'à la Date d'Effet

Le Fonds Originel est un fonds professionnel de capital investissement régi par les articles L.214-159 et suivants du CMF, prenant la forme d'un FCP et ayant comme dépositaire **SOCIETE GENERALE**, un établissement de crédit constitué sous la forme d'une société anonyme au capital de 970.099.988,75 euros ayant son siège social au 29, boulevard Haussmann Paris F-75009, immatriculée sous le numéro 552 120 222 RCS Paris (ci-après le "**Dépositaire**") et comme commissaire aux comptes **PRICEWATERHOUSECOOPERS**, 63, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine (ci-après le "**Commissaire aux Comptes**").

Le Fonds Originel a été constitué le 6 avril 2007 en tant que *fonds commun de placement à risques à procédure allégée* (régé par les articles L. 214-38 et suivants du CMF applicables jusqu'au 28 juillet 2013) pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Les règles de fonctionnement du Fonds Originel sont décrites dans son règlement dont la dernière version date du 16 octobre 2013 (le "**Règlement du Fonds Originel**") dont une copie est jointe en **Annexe 1**.

Sous réserve des stipulations du Règlement du Fonds Originel, le Fonds Originel a pour objet d'investir en fonds propres ou en quasi-fonds propres essentiellement dans des fonds d'investissement constitués sous forme d'entité ou de société et ayant pour objet d'investir dans des entreprises non cotées éligibles au Dispositif France Investissement (tel que défini dans le Règlement du Fonds Originel) ainsi que d'investir directement dans des entreprises mais de façon accessoire. Occasionnellement, le Fonds Originel peut également investir en fonds propres et quasi fonds propres dans des sociétés de gestion de portefeuille gérant des fonds dont l'activité serait éligible au Dispositif France Investissement.

Le Fonds Originel émet des parts de catégorie A dont le code ISIN est FR0010465351.

1.1.2 A compter de la Date d'Effet

La Scission n'a pas pour objet ni pour effet d'entraîner la dissolution ou la liquidation du Fonds Originel.

Sans préjudice du transfert des éléments d'actif et de passif indiqués au présent Traité, la copropriété d'instruments financiers et de dépôts que constitue le Fonds Originel se poursuit après la Scission, sans modification de la nature juridique ou des caractéristiques de ce dernier.

Les règles de fonctionnement du Fonds Originel applicables à compter de la Date d'Effet sont décrites dans son règlement modifié (le "**Règlement Modifié**") dont une copie est jointe en **Annexe 2**.

A la Date d'Effet, la valeur liquidative des parts de catégorie A du Fonds Originel est diminuée à concurrence de la valeur des éléments d'actif et de passif transférés au Fonds Nouveau conformément aux stipulations du Traité.

La Scission est sans effet sur le code ISIN des parts de catégorie A émises par le Fonds Originel qui demeure FR0010465351.

1.2 Le Fonds Nouveau

Le Fonds Nouveau est un fonds professionnel de capital investissement régi par les articles L.214-159 et suivants du CMF, prenant la forme d'un FCP, qui sera constitué à la Date d'Effet (tel que ce terme est défini ci-après) pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Le dépositaire et le commissaire aux comptes du Fonds Nouveau sont, lors de la création de ce dernier, les même que ceux du Fonds Originel objet de la scission, soit respectivement le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes.

Le Fonds Nouveau est constitué à la Date d'Effet au moyen du transfert par le Fonds Originel de certains éléments d'actif et de passif identifiés à la Section II du Traité et dont le Fonds Nouveau devient propriétaire à la Date d'Effet, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à ladite date. A compter de la Date d'Effet, le Fonds Nouveau (i) supportera de manière exclusive les résultats de l'exploitation des éléments d'actif et de passif qui lui sont transmis par le Fonds Originel, et (ii) sera soumis de manière exclusive à toutes les obligations inhérentes auxdits éléments.

Les règles de fonctionnement du Fonds Nouveau sont décrites dans son règlement (le "**Règlement du Fonds Nouveau**") dont une copie est jointe en **Annexe 3**.

Sous réserve des stipulations du Règlement du Fonds Nouveau, le Fonds Nouveau a pour objet d'investir en fonds propres ou en quasi-fonds propres essentiellement dans des fonds d'investissement constitués sous forme d'entité ou de société et ayant pour objet d'investir dans des entreprises non cotées éligibles au Dispositif FSI France Investissement (tel que défini dans le Règlement du Fonds Nouveau) ainsi que d'investir directement dans des entreprises mais de façon accessoire.

Le Fonds Nouveau émet des parts de catégorie A. Les parts du Fonds Nouveau sont remises aux porteurs du Fonds Originel selon une répartition identique à celle existant au sein du Fonds Originel ainsi qu'il est dit ci-après.

1.3 Société de gestion

Les Fonds ont pour société de gestion **BPIFRANCE INVESTISSEMENT**, une société par actions simplifiée agréée par l'Autorité des Marchés Financiers en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP01-006, immatriculée sous le numéro 433 975 224 RCS Créteil et ayant son siège social 27-31, avenue du Général Leclerc 94710 Maisons-Alfort – France.

2. MOTIFS ET BUTS DE LA SCISSION

La Scission s'inscrit dans le cadre plus global de la réorganisation des activités de la Société de Gestion, faisant suite à la création du groupe Bpifrance France.

La Scission est réalisée sous le régime prévu par la Réglementation Applicable, sous le contrôle du Commissaire aux Comptes en qualité de commissaire aux comptes des Fonds.

3. OPERATIONS PREALABLES

Il n'est procédé à aucune opération spécifique préalable à la Scission.

4. COMPTES SERVANT DE BASE A LA SCISSION

Les termes et conditions du présent Traité ont été établis sur la base des comptes du Fonds Originel arrêtés au 31 décembre 2013, tels qu'établis par la Société de Gestion et vérifiés par le Commissaire aux Comptes, et dont un exemplaire figure en **Annexe 4**.

5. DATE D'EFFET DE LA SCISSION

La Scission envisagée dans le présent Traité prendra effet à une date arrêtée par la Société de Gestion en son entière discrétion sans que cette date ne puisse toutefois être antérieure au jour où la dernière des conditions suspensives cumulatives suivantes aura été remplie (la "**Date d'Effet**") :

- (i) L'écoulement d'un délai d'au moins quarante cinq (45) jours depuis la date à laquelle le présent Traité est communiqué au Commissaire aux Comptes, conformément à l'article 422-101 du RGAMF ;
- (ii) L'obtention d'un Accord Extraordinaire des Investisseurs (tel que ce terme est défini dans le Règlement du Fonds Originel) du Fonds Originel sur l'ensemble des éléments suivants :
 - a. le présent Traité ;
 - b. les termes du Règlement Modifié ; et
 - c. les termes du Règlement du Fonds Nouveau.

Etant entendu que (x) la signature du présent Traité vaudra accomplissement de toutes les formalités et conditions prévues aux articles 15.1, 15.2 et 23 des règlements des Fonds et vaudra Accord Extraordinaire des Investisseurs et

réalisation de toutes les formalités de notification y associées, et que (y) la date dudit Accord Extraordinaire des Investisseurs sera la date à laquelle sera donné, le cas échéant, le dernier accord permettant de parvenir à un Accord Extraordinaire des Investisseurs.

- (iii) L'écoulement d'un délai minimum d'un (1) mois depuis la date de réalisation de la condition (ii) ci-dessus, conformément à l'article 23 du Règlement du Fonds Originel ;
- (iv) L'émission par le Dépositaire d'une attestation de dépôt confirmant la réception d'apports de titres valorisés constituant les avoirs du Fonds Nouveau ; et
- (v) L'absence d'opposition d'un créancier dans les conditions et délais prévus par l'article 424-101 du RGAMF.

6. METHODES D'EVALUATION

Les méthodes d'évaluation des éléments d'actif et de passif visés à la Section II du présent Traité sont identiques pour chaque Fonds. Elles sont mises en œuvre conformément aux stipulations du règlement de chaque Fonds sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

SECTION II

ELEMENTS DE PATRIMOINE TRANSFERES AU FONDS NOUVEAU EN VERTU DE LA SCISSION DU FONDS ORIGINEL

7. CONSISTANCE DES ELEMENTS DE PATRIMOINE TRANSFERES

7.1 Conditions générales du transfert des éléments de patrimoine par le Fonds Originel au Fonds Nouveau en vertu de la scission du Fonds Originel

Sans préjudice des stipulations de l'article 9, le Fonds Originel transfère au Fonds Nouveau des éléments actifs et passifs à la Date d'Effet dans le cadre d'une scission réalisée conformément à la Réglementation Applicable, étant précisé :

- (i) que les actifs transmis au Fonds Nouveau et les passifs pris en charge par ce dernier décrits et énumérés ci-après sont transférés au Fonds Nouveau à la Date d'Effet dans l'état où ils se trouvent à ladite date, et le Fonds Nouveau, le Fonds Originel ou leurs investisseurs n'auront aucun recours contre le Fonds Originel, le Fonds Nouveau, leurs investisseurs ou la Société de Gestion pour quelque cause que ce soit ;
- (ii) que tous les éléments d'actifs énumérés ci-après sont transmis au Fonds Nouveau avec toutes les obligations, les engagements hors bilan, sûretés et accessoires qui y sont attachés, en ce compris notamment l'obligation d'honorer tout appel de fonds conformément à la documentation des émetteurs des actifs transférés et des conditions contractuelles acceptées par le Fonds

Originel, que ces dernières soient incorporées à un titre financier ou résultent d'un simple engagement contractuel ; et

- (iii) que l'énumération qui va suivre est par principe limitative et que, sous réserve du paragraphe (ii) ci-dessus, tout élément non expressément énuméré n'est pas transmis au Fonds Nouveau.

7.2 Identification et estimation de l'actif net transmis par le Fonds Originel au Fonds Nouveau au titre de la scission du Fonds Originel

Sont transférés par le Fonds Originel au Fonds Nouveau en vertu de la scission du Fonds Originel les éléments suivants :

7.2.1 Actifs transférés au Fonds Nouveau en vertu de la scission du Fonds Originel

A. Eléments du portefeuille

- (a) 100% des parts détenues dans le FPCI Fonds de Co-Investissement Direct
- (b) 100% des parts détenues dans le FPCI Avenir Entreprise Mezzanine

**Total des éléments du portefeuille transférés (donnée synthétique) :
EUR 95.509.424**

B. Trésorerie

**Total de la trésorerie transférée (donnée synthétique) : EUR
26.693**

**Total de l'actif du Fonds Originel transféré au Fonds Nouveau EUR
95.536.116,93**

7.2.2 Passif du Fonds Originel transféré au Fonds Nouveau

A. Capitaux propres

- (a) FPCI Fonds de Co-Investissement Direct
- (b) FPCI Avenir Entreprise Mezzanine

**Total des capitaux propres transférés (donnée synthétique) : EUR
95.509.424**

B. Dettes fournisseurs

Total des dettes fournisseurs transférées : EUR 26.693

**Total du passif du Fonds Originel dont le transfert au
Fonds Nouveau est prévu : EUR 95.536.116,93**

7.2.3 Engagements non appelés

Il est en outre précisé que le Fonds Nouveau prendra à sa charge, en dehors des actifs et passifs tels que désignés ci-dessus, des engagements non encore appelés dans les fonds sous-jacents d'un montant total de **EUR 18.955.239,82** (donnée synthétique).

8. PROPRIETE ET JOUISSANCE DES ELEMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF TRANSMIS

A la Date d'Effet, le Fonds Nouveau (i) sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits visés à l'article 7, et (ii) deviendra débiteur des obligations et charges visés à l'article 7.

Jusqu'à la Date d'Effet, la Société de Gestion s'oblige à gérer lesdits biens, droits, obligations et charges conformément aux règles applicables à la gestion de FPCI.

9. ABSENCE DE SOLIDARITE DU FONDS ORIGINEL ET DU FONDS NOUVEAU – CONDITIONS GENERALES DE LA SCISSION

Le transfert des éléments d'actif et de passif à titre de scission du Fonds Originel est en outre consenti et accepté aux conditions suivantes :

- 9.1 Il est expressément stipulé qu'il n'existe aucune solidarité entre le Fonds Originel et le Fonds Nouveau qui sont chacun débiteurs de leurs créanciers respectifs, en ce compris ceux qui sont devenus créanciers du Fonds Nouveau par l'opération de la présente Scission.
- 9.2 Le Fonds Originel ne donne au Fonds Nouveau aucune garantie sur les éléments d'actif et de passif visés à l'article 7.
- 9.3 Le Fonds Nouveau supportera de manière exclusive toutes les charges (impôts, contributions, taxes, etc.) auxquelles les biens transférés peuvent ou pourront être assujettis.
- 9.4 A compter de la Date d'Effet, le pouvoir d'intenter ou poursuivre toutes actions judiciaires ou procédures arbitrales concernant tout élément de patrimoine transféré au titre de la Scission, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions est transféré exclusivement au Fonds Nouveau représenté par la Société de Gestion.
- 9.5 Le Fonds Nouveau fera effectuer, à ses frais exclusifs, l'inscription en compte à son profit des instruments financiers, valeurs mobilières, droits sociaux et parts de toute nature qui lui sont transférés au titre de la présente Scission.
- 9.6 De même, le Fonds Nouveau notifiera à ses frais, à toutes personnes morales ou entités concernées, sa qualité de titulaire des instruments financiers, valeurs mobilières, droits sociaux et parts de toute nature transférés au titre de la présente Scission.

- 9.7 Le Fonds Nouveau accomplira toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers le transfert des divers éléments d'actif, de passif ou droits apportés, tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes.
- 9.8 Le Fonds Originel s'oblige à remettre et à livrer au Fonds Nouveau, à la Date d'Effet, tous titres et documents de toute nature se rapportant aux éléments de patrimoine transférés au titre de la Scission, y compris les livres, documents et pièces comptables.
- 9.9 Le Fonds Originel devra, à première réquisition du Fonds Nouveau, concourir à l'établissement de tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du présent acte et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer le transfert régulier des biens, dettes et droits apportés.

SECTION III

EFFETS DE LA SCISSION POUR LES PORTEURS DE PARTS DU FONDS ORIGINEL CONTINUE DU FONDS ORIGINEL

10. EFFETS DE LA SCISSION POUR LES PORTEURS DE PARTS DU FONDS ORIGINEL

A la Date d'Effet, la Scission opère chacun des effets suivants pour les porteurs du Fonds Originel :

- 10.1 La valeur liquidative des parts de catégorie A émises par le Fonds Originel est diminuée à concurrence de la valeur des éléments transférés indiquée à l'article 7, de manière à ce que le pourcentage de parts détenues par chacun d'eux dans le Fonds Originel demeure identique avant et après la Date d'Effet ;
- 10.2 Les porteurs du Fonds Originel acquièrent des parts de catégorie A dans le Fonds Nouveau :
- 10.2.1 le nombre de parts acquises par chaque porteur dans le Fonds Nouveau est égal au nombre de parts qu'il détenait dans le Fonds Originel ;
 - 10.2.2 la valeur liquidative des parts dans le Fonds Nouveau est égale à la valeur des éléments transférés indiquée à l'article 7 divisée par le nombre total de parts émises par le Fonds Nouveau ;
- 10.3 Le montant de l'engagement appelé et non appelé total de chaque porteur avant la Date d'Effet, tel qu'il ressort du ou des bulletin(s) de souscription signé(s) pour investir dans le Fonds Originel et des appels de fonds intervenus jusqu'à la Date d'Effet, demeure identique à l'issue de la Scission, sous réserve des ajustements ci-dessous :

- 10.3.1 Les montants des engagements appelés et non appelés de chaque porteur envers le Fonds Originel est ajusté de manière à être identique, respectivement, aux propres montants des engagements appelés et non appelés du Fonds Originel à l'égard des fonds sous-jacents à l'issue de la Scission ;
- 10.3.2 Le montant des engagements appelés et non appelés de chaque porteur envers le Fonds Nouveau est identique, respectivement, aux propres montants des engagements appelés et non appelés du Fonds Nouveau à l'égard des fonds sous-jacents à l'issue de la Scission ;
- 10.4 Le montant de la valeur nominale unitaire des parts des Fonds à la Date d'Effet est déterminé comme suit :
- 10.4.1 Le montant de la valeur nominale unitaire des parts du Fonds Originel est diminué dans la proportion de la diminution de l'engagement total des porteurs dans le Fonds Originel à l'issue de la Scission, et est égal à (i) l'Engagement Global dans le Fonds Originel, divisé par (ii) le nombre de parts émises par le Fonds Originel à cette même date ;
- 10.4.2 Le montant de la valeur nominale unitaire des parts du Fonds nouveau est égal à (i) l'Engagement Global dans le Fonds Nouveau, divisé par (ii) le nombre de parts émises par le Fonds Nouveau à cette même date ;
- 10.5 Un tableau synthétisant, avant la Date d'Effet et à compter de la Date d'Effet, (i) le nombre des parts émises par les Fonds au bénéfice de chaque porteur et leurs valeurs liquidatives respectives, (ii) pour chaque porteur et dans chaque Fonds, les montants de leur Engagement, le Montant Non Appelé et la partie appelée de leur Engagement, et (iii) l'Engagement Global et le Montant Global Non Appelé pour chaque Fonds est joint en **Annexe 5** ;
- 10.6 Les Parties conviennent que les stipulations du présent Traité, en ce compris notamment les éléments mentionnés à l'**Annexe 5**, (i) modifient les termes et conditions des bulletins de souscription signés par les Investisseurs au moment de leur souscription dans le Fonds Originel, et (ii) tiennent lieu de bulletin de souscription pour le Fonds Nouveau ;
- 10.7 Les Parties conviennent, ou selon le cas reconnaissent, que la signature du présent Traité vaudra accomplissement de toutes les formalités et conditions prévues aux articles 15.1, 15.2 et 23 des règlements des Fonds et vaudra Accord Extraordinaire des Investisseurs à la date des présentes, et réalisation de toutes les formalités de notification y associées. En particulier, les Investisseurs déclarent et reconnaissent qu'ils ont été pleinement informés des conditions de la réalisation de la Scission et qu'elles ont reçu tout document pertinent à cet égard.

11. CONTINUE DU FONDS ORIGINEL

La Scission du Fonds Originel est réalisée conformément à la Réglementation Applicable, opérant la création du Fonds Nouveau par transfert des éléments mentionnés à l'article 7 dans les conditions du Traité.

La Scission n'a pas pour objet ni pour effet d'entraîner la dissolution ou la liquidation du Fonds Originel et la copropriété d'instruments financiers et de dépôts qu'il constitue se poursuit après la Scission, sans modification de la nature juridique ou des caractéristiques de ce dernier.

SECTION IV

DECLARATIONS – FRAIS - POUVOIR

12. DECLARATIONS

12.1 Déclarations du Fonds Originel

Le Fonds Originel, représenté par la Société de Gestion, déclare :

- qu'il est à jour, relativement aux biens transférés, du paiement de ses impôts, taxes et cotisations parafiscales, ainsi que de toutes autres obligations à l'égard de l'administration fiscale et de tous autres organismes ;
- qu'il n'a souscrit aucune obligation particulière pouvant affecter les activités ou la situation financière du Fonds Nouveau ; et
- qu'il a obtenu toutes les autorisations qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement le transfert des biens et droits apportés.

12.2 Déclarations des Investisseurs

Chaque Investisseur déclare que la personne qui le représente est investie de tous les pouvoirs pour l'engager valablement à l'égard des tiers, et que la signature du présent Traité a été autorisée par tout comité, conseil ou autre organe interne, le cas échéant.

13. FRAIS – POUVOIR

13.1 Frais

Tous les frais engendrés par la Scission sont partagés par le Fonds Originel et le Fonds Nouveau au pro rata de leurs Engagements Globaux respectifs immédiatement après la Date d'Effet.

13.2 Pouvoir général

Tous pouvoirs sont dès à présent donnés à la Société de Gestion avec possibilité de déléguer, au nom du Fonds Originel et du Fonds Nouveau, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de Scission par elle-même ou par un mandataire et en conséquence de réitérer, si besoin était, les transferts, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires, rectificatifs ou supplétifs et enfin de remplir toutes formalités et faire les déclarations nécessaires.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la Réglementation

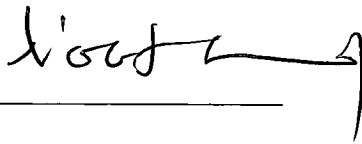
Applicable, notamment en vue de faire courir tout délai et, d'une manière générale, pour remplir toutes formalités légales et faire toutes significations ou notifications qui pourraient être nécessaires.

Fait en 6 exemplaires originaux

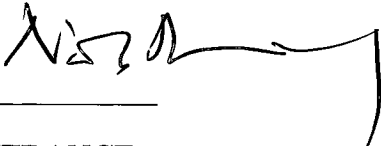
dont : un (1) pour chaque Fonds, conservés au siège de la Société de Gestion, un (1) pour les archives de la Société de Gestion, un (1) pour chaque Investisseur et un (1) pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Créteil.



Le **Fonds Originel**, représenté par la Société de Gestion, représentée par son Président, Monsieur Nicolas DUFOURCQ, dument habilité à l'effet des présentes



Le **Fonds Nouveau**, représenté par la Société de Gestion, représentée par son Président, Monsieur Nicolas DUFOURCQ, dument habilité à l'effet des présentes



BPIFRANCE INVESTISSEMENT, représentée par son Président, Monsieur Nicolas DUFOURCQ, dument habilité à l'effet des présentes



FSI-PME PORTEFEUILLE, représentée par son Président, Monsieur Jean-Yves GILET, dument habilité à l'effet des présentes

Annexe 1
Règlement du Fonds Originel

Règlement

Fonds France Investissement

Fonds professionnel de capital investissement (anciennement dénommé fonds commun de placement à risques à procédure allégée)

Articles L. 214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier

Règlement modifié le 6 février 2008

Règlement modifié le 19 novembre 2009

Règlement modifié le 2 mai 2011

Règlement modifié le 16 octobre 2013

Réservé à des Investisseurs Avertis.

Fonds France Investissement - B

Le présent fonds est un fonds professionnel de capital investissement.

Le présent Fonds professionnel de capital investissement a pour dénomination :

Fonds France Investissement

Cette dénomination est suivie des mentions suivants : Fonds professionnel de capital investissement - Article L.214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Société de Gestion : **Bpifrance Investissement**
27-31, avenue du Général Leclerc
94710 Maisons-Alfort
France
Numéro d'agrément AMF: GP 01 006

Dépositaire : Société Générale
29, boulevard Haussmann
75009 Paris

Fonds France Investissement comporte deux compartiments (désignés, ci-après, respectivement, Fonds France Investissement - A » et « Fonds France Investissement - B ») qui sont tous soumis individuellement aux dispositions des articles L.214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Règlement

Fonds France Investissement - B

Fonds professionnel de capital investissement (anciennement dénommé fonds commun de placement à risques à procédure allégée)

Articles L. 214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier

1^{er} avril 2007

Règlement modifié le 6 février 2008

Règlement modifié le 19 novembre 2009

Règlement modifié le 2 mai 2011

Règlement modifié le 16 octobre 2013

Réservé à des Investisseurs Avertis.

Fonds France Investissement - B

Fonds France Investissement (la « **Société de Gestion** ») est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») sous le numéro GP 01 006.

Fonds France Investissement - B (le « **Compartiment** ») n'est pas soumis à l'agrément de l'AMF et peut adopter des règles de gestion spécifiques ; l'attention du public est attirée sur le fait que les parts du Compartiment ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur (ci-après, un « **Investisseur Averti** ») qui est :

- un investisseur qualifié mentionné à l'article D. 411-1 du Code Monétaire et Financier, un dirigeant, salarié, ou personne physique, agissant pour le compte de la Société de Gestion, ou la Société de Gestion elle-même ; ou
- un Etat, ou dans le cas d'un Etat fédéral, un des membres composant la fédération ; ou
- la Banque centrale européenne, une banque centrale, la Banque mondiale, le Fonds Monétaire International, la Banque Européenne d'Investissement ; ou
- un investisseur dont la souscription initiale est d'au moins de €30.000 et qui a occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle lui ayant permis d'acquérir une connaissance de la stratégie mise en œuvre par le Compartiment ; ou
- un investisseur, personne physique ou morale, dont la souscription initiale est d'au moins €30.000 et répondant à l'une des trois conditions suivantes :
 - a) il apporte une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Compartiment en vue de leur création ou de leur développement ;
 - b) il apporte une aide à la Société de Gestion du Compartiment en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribue aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;
 - c) il possède une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un fonds commun de placement à risques ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans une société de capital risque non cotée ; ou
- un investisseur dont la souscription initiale est d'au moins €30.000 et qui détient, pour une valeur totale supérieure ou égale à €1.000.000, des dépôts, des produits d'assurance vie ou un portefeuille d'instruments financiers ; ou
- une société répondant à deux des trois critères suivants, lors du dernier exercice clos :
 - a) total du bilan supérieur à €20.000.000 ;
 - b) chiffre d'affaires supérieur à €40.000.000 ;
 - c) capitaux propres supérieurs à €2.000.000 ; ou
- un investisseur dont la souscription initiale est supérieure ou égale à €500.000.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des parts du Compartiment ne peut céder ou transmettre ses parts à d'autres Investisseurs Avertis dans les termes et conditions prévus à l'Article 9 du présent Règlement.

**TITRE I -
DÉNOMINATION -
ORIENTATION DE LA GESTION -
DURÉE**

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le présent fonds est un fonds professionnel de capital investissement.

Le fonds professionnel de capital investissement a pour dénomination :

Fonds France Investissement - B

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes :

Fonds professionnel de capital investissement

Article L 214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Société de Gestion : **Bpifrance Investissement**
27-31, avenue du Général Leclerc
94710 Maisons-Alfort
France

Dépositaire : Société Générale
29, boulevard Haussmann
75009 Paris

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Accord Extraordinaire des Investisseurs	l'accord écrit des Investisseurs (pouvant consister en un ou plusieurs documents signés chacun par un ou plusieurs Investisseurs) détenant ensemble des Engagements d'un montant égal ou supérieur à 75% de l'Engagement Global.
--	--

Accord Ordinaire des Investisseurs	l'accord écrit des Investisseurs (pouvant consister en un ou plusieurs documents signés chacun par un ou plusieurs Investisseurs) détenant ensemble des Engagements d'un montant égal ou supérieur à 50% de l'Engagement Global.
---	--

Actifs du Compartiment	tout ou partie des actifs du Compartiment.
-------------------------------	--

Actif Net	la valeur des Actifs du Compartiment déterminée selon les modalités de l'Article 13, diminuée du passif du Compartiment.
------------------	--

Affiliée	(i) toute personne morale ou autre entité qui, par rapport à la Personne concernée, est sa Société Mère ou sa Filiale ou une Filiale de sa Société Mère, ou (ii) tout fonds d'investissement qui est géré et/ou conseillé par la Personne concernée ou qui est géré et/ou conseillé par la Société Mère de la Personne, par sa Filiale ou par une Filiale de sa Société Mère.
AMF	Autorité des marchés financiers.
Avis d'Appel de Tranches	un avis notifié par écrit à un Investisseur par la Société de Gestion, sous toute forme qu'elle aura autorisée, demandant à l'Investisseur de verser une tranche conformément à l'Article 7.5.
Bulletin d'Adhésion	le bulletin d'adhésion visé aux Articles 8 et 9, par lequel le cessionnaire de parts A du Compartiment adhère aux dispositions du Règlement et, le cas échéant, s'engage irrévocablement à verser au Compartiment l'engagement relatif au Montant Non Appelé correspondant aux parts acquises.
Bulletin de Souscription	le bulletin de souscription, par lequel un Investisseur souscrit des parts A du Compartiment et s'engage irrévocablement à payer son Engagement.
Cession	toute vente, cession, transfert, échange, apport, nantissement, charge ou affectation en sûreté, ou vente sous quelque forme que ce soit par un Investisseur de tout ou partie de ses parts du Compartiment.
Comité Financier du Dispositif France Investissement	Le comité prévu dans la convention conclue entre le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et la CDC en date du 7 novembre 2006, relative au rôle de la CDC dans le dispositif France Investissement. Ce comité est composé à parité de membres représentant l'Etat désignés par la Direction Générale du Trésor et de la Politique Economique et de membres désignés par la Société de Gestion.
Commissaire aux Comptes	PriceWaterhouseCoopers, le commissaire aux comptes du Compartiment, ou, lorsque le changement de commissaire aux comptes est autorisé par la loi française, le commissaire aux comptes choisi par la Société de Gestion.
Commission de Gestion	est défini à l'Article 20.1.
Compartiment	Fonds France Investissement - B, le présent compartiment du fonds commun de placement à risques Fonds France Investissement.

Date de Clôture	le dernier jour de la Période d'Investissement tel que défini à l'Article 7.8.
Date Comptable	le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2007, ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer et notifier aux Investisseurs. Pour le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable est le Dernier Jour de Liquidation.
Date d'Exigibilité	est défini à l'Article 7.5.
Date de Versement Initial	pour chacun des Investisseurs, la date à laquelle cet Investisseur paie son Versement Initial.
Dépositaire	Société Générale, le dépositaire du Compartiment.
Dernier Jour de Liquidation	la date à laquelle le Compartiment a cédé ou distribué tous les Investissements et peut effectuer une dernière distribution de tous les actifs restants à ses Investisseurs.
Dernier Jour de Souscription	le dernier jour de la Période de Souscription.
Dispositif France Investissement	est défini à l'Article 3.1.
Durée	est défini à l'Article 6.
Engagement	le montant total qu'un Investisseur s'engage à investir dans le Compartiment, tel que spécifié, selon le cas, dans le Bulletin de Souscription ou dans le Bulletin d'Adhésion de cet Investisseur.
Engagement Global	la somme totale des Engagements de tous les Investisseurs.
Entité Intermédiaire	une entité intermédiaire dont l'intégralité des parts ou actions ont été souscrites ou acquises par le Compartiment pour procéder à un investissement indirect dans un ou plusieurs Fonds du Portefeuille.
Entité OCDE	toute entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économique dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, et qui limite la responsabilité de ses investisseurs au montant de leurs apports.
Entreprise Liée	toute entreprise contrôlée par, contrôlant ou sous le même contrôle que la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, ainsi que toute entreprise avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des

	fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises.
ERISA	la loi des Etats-Unis d'Amérique, intitulée <i>United States Employee Retirement Income Security Act of 1974</i> .
EURIBOR	le taux interbancaire offert en Euros géré par la Fédération Bancaire Européenne.
Euros ou €	la devise qui est utilisée comme unité de compte de référence du Compartiment ainsi qu'il est indiqué à l'Article 26.
Exercice Comptable	une période se terminant à une Date Comptable (y compris cette date) et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente ou, pour le premier Exercice Comptable, commençant le Premier Jour de Souscription.
FPCR	Fonds Commun de Placement à Risques bénéficiant de la procédure allégée tel que défini à l'article L.214-38 du Code Monétaire et Financier dans sa rédaction antérieure à la publication de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013, maintenu pour les besoins du régime fiscal du Fonds dans le présent document.
FI - A	Fonds France Investissement - A, l'autre compartiment du FPCI (anciennement dénommé fonds commun de placement à risques à procédure allégée) Fonds France Investissement.
Filiale	une entité est la filiale d'une Personne si cette Personne est une Société Mère de cette entité.
Fonds	Fonds France Investissement, un FPCI (anciennement dénommé fonds commun de placement à risques à procédure allégée) de droit français.
Fonds de Co-Investissement Direct	est le fonds de co-investissement direct en capital développement qui sera créé dans le cadre du dispositif France Investissement et intégralement souscrit par le Fonds. Le Fonds de Co-Investissement Direct sera également géré par Bpifrance Investissement.
Fonds du Portefeuille	tout fonds d'investissement, sous forme d'entité d'investissement ou des sociétés, dans lequel le Compartiment va effectuer ou détient un Investissement directement ou indirectement.

Fonds PCI	un fonds professionnel de capital investissement tel que défini aux articles L. 214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier.
Frais de Constitution	est défini à l'Article 20.3.
Frais de Gestion	est défini à l'Article 20.1.
Intérêts de Retard	est défini à l'Article 8.
Investissement	tout investissement effectué ou devant être effectué (selon le contexte) par le Compartiment notamment sous forme (sans que cette liste ne limite la portée de ce qui précède) : a) de droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE ; b) de titres d'Entités Intermédiaires et d'avances en compte courant (garanties ou non) accordées par le Compartiment à toute Entité Intermédiaire ; c) de titres ou parts cotés ou non cotés distribués en nature au Compartiment ; et d) de titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés et/ou d'avances en comptes courants.
Investissement Complémentaire	un Investissement qui est un investissement supplémentaire dans un Fonds du Portefeuille ou un Investissement dans une Affiliée d'un Fonds du Portefeuille, lorsque cet Investissement est décidé après la date du Premier Investissement dans ce Fonds du Portefeuille
Investisseur	toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) porteur de parts du Compartiment en souscrivant, ou en acquérant auprès d'un autre Investisseur, des parts A du Compartiment.
Investisseur Antérieur	tout Investisseur qui a déjà effectué son Versement Initial lorsque des Investisseurs Ultérieurs signent leur Bulletin de Souscription ou augmentent le montant de leur Engagement.
Investisseur Averti	est défini dans la section « Avertissement » du Règlement.
Investisseur Défaillant	est défini à l'Article 8.
Investisseur ERISA	un Investisseur, ou une Personne qui deviendra un Investisseur (selon le contexte), qui est un « <i>employee benefit plan</i> » soumis au Titre I d'ERISA, ou une entité

	dont les actifs sous-jacents comprennent des « <i>plan assets</i> » au sens de la <i>Regulation 29 CFR Section 2510.3-101</i> en raison d'un investissement dans cette entité par un « <i>employee benefit plan</i> » soumis au Titre I d'ERISA. Le terme « Investisseur ERISA » comprend aussi tout « <i>governmental plan</i> » (tel que défini à l'article 3 (32) d'ERISA) qui avise par écrit la Société de Gestion qu'il souhaite être traité en tant qu'Investisseur ERISA.
Investisseur Ulérieur	tout Investisseur qui signe un Bulletin de Souscription et effectue le Versement Initial après le Premier Jour de Souscription, ou tout Investisseur qui augmente le montant de son Engagement après le Premier Jour de Souscription, mais dans ce dernier cas, cet Investisseur sera traité comme un Investisseur Ulérieur seulement pour la partie correspondante à l'augmentation du montant de son Engagement.
Jour Ouvrable	un jour (autre que samedi et dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris.
Lettre de Notification	est défini à l'Article 9.1.
Marché d'Instruments Financiers	tout marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
Montant Global Non Appelé	la somme des Montants Non Appelés de tous les Investisseurs.
Montant Non Appelé	le montant de l'Engagement d'un Investisseur que la Société de Gestion reste en droit d'appeler conformément au présent Règlement.
Notification	est défini à l'Article 8.
Parts Proposées	est défini à l'Article 9.
Participation de l'Investisseur Défaillant	est défini à l'Article 8.
Période d'Investissement	la période qui commence le Premier Jour de Souscription et se termine à la Date de Clôture.
Période de Souscription	la période durant laquelle des investisseurs peuvent souscrire des parts A du Compartiment, selon les modalités de l'Article 7.3.
Personne	toute personne physique, personne morale, ou <i>partnership</i> ou toute autre organisation, association, trust ou autre entité.

Plan Assets Regulation	le règlement <i>plan assets</i> CFR 2510.3-101 promulgué au titre de la loi ERISA.
Partie Fixe de la Commission de Gestion	est défini à l'Article 20.1 .
Partie Variable de la Commission de Gestion	est défini à l'Article 20.1 .
Politique d'Investissement	la politique d'investissement du Compartiment, définie à l'Article 3.1 .
Premier Investissement	un Investissement dans un Fonds du Portefeuille dans laquelle le Compartiment n'a pas déjà investi, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités Intermédiaires, et qui n'est pas un Investissement Complémentaire.
Premier Jour de Souscription	la date à laquelle les premiers Investisseurs versent la Tranche Initiale.
Prime de Souscription	est définie à l'Article 7.6 .
Produit Net	la contrepartie reçue par le Compartiment en numéraire et/ou en nature au titre de la cession ou du remboursement de tout ou partie d'un Investissement par le Compartiment ou par un Fonds du Portefeuille, diminuée de tous frais encourus par le Compartiment dans le cadre de cette cession.
Quota Fiscal	est défini à l'Article 4.2 .
Quota Juridique	est défini à l'Article 4.1 .
Règlement	le présent règlement du Compartiment.
Résultat Net Annuel du Compartiment	à chaque Date Comptable, le montant (s'il est positif) qui est égal au titre de l'Exercice Comptable précédent (i) aux plus-values réalisées par le Compartiment plus les Revenus du Portefeuille perçus par le Compartiment diminué (ii) des moins-values enregistrées par le Compartiment.
Revenu Distribuable	est défini à l'Article 12 .
Revenus du Portefeuille	la somme des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Compartiment majorés du produit des sommes momentanément disponibles au sens de l'article L. 214-17-1 du Code Monétaire et Financier.
Reversements Provisoires	tous reversements effectués par le Compartiment aux Investisseurs et pour lesquels la Société de Gestion est en droit de rappeler les montants reversés en une ou

	plusieurs Tranches Différées dans les conditions visées à l'Article 7.7.
Société de Gestion	Bpifrance Investissement, la société de gestion du Compartiment.
Société Mère	une entité est société mère d'une Personne si, directement ou indirectement, elle : a) détient la majorité des droits de vote dans cette Personne, ou b) est actionnaire ou associé de cette Personne et a le droit de nommer la majorité de son conseil d'administration ou de son conseil de surveillance ou, dans le cas d'une SAS, de tout autre organe collégial de direction ou de son président, selon le cas, ou c) est actionnaire ou associé de cette Personne et contrôle, seule ou en vertu d'un accord avec d'autres actionnaires ou associés, la majorité des droits de vote de cette Personne.
Titres Eligibles	les titres participatifs ou les titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou, par dérogation à l'article L. 214-20 du Code Monétaire et Financier, les parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence.
Tranches Différées	est défini à l'Article 7.5.
Tranche Initiale	est défini à l'Article 7.5.
Versement Liquidative	est défini à l'Article 14.
Versement Initial	est le versement initial effectué par un Investisseur au Compartiment ; il comprend la Tranche Initiale et, si l'Investisseur effectue le Versement Initial après le Premier Jour de Souscription, il comprend également les Tranches Différées que la Société de Gestion a déjà appelées.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DU COMPARTIMENT

3.1 Politique d'Investissement

La Politique d'Investissement du Compartiment s'inscrit dans le cadre de la Convention entre l'Etat et la Caisse des Dépôts et Consignations relative au rôle de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le dispositif France Investissement signée pour huit ans le 6 novembre 2006 (le «**Dispositif France**

investissement»). L'objectif du Dispositif France Investissement et du Compartiment est d'accélérer la croissance du marché du capital développement et du capital risque, en investissant dans des fonds gérés par des équipes présentes sur le marché pour augmenter leurs moyens et en suscitant, le cas échéant, la création de nouvelles équipes.

Le Compartiment aura pour politique d'investissement d'investir en fonds propres ou en quasi-fonds propres dans des fonds d'investissement direct ou des sociétés d'investissement. Occasionnellement, le Compartiment pourra investir en fonds propres et quasi fonds propres dans des sociétés de gestion de portefeuille ou dans des PME éligibles.

Les Investissements du Compartiment s'effectueront de façon sélective, en fonction, notamment, des critères suivants :

- Potentiel de création de valeur des fonds financés, apprécié conformément aux pratiques et à la déontologie du marché ;

- Rentabilité attendue qui permet de couvrir le coût de la ressource et les coûts de fonctionnement, et de dégager une marge de rentabilité ; et

- Sans perturbation du jeu normal de la concurrence entre les acteurs du marché.

Le Compartiment investira dans des Investissements effectués dans des Fonds du Portefeuille dont la taille est inférieure à €50 millions au jour du Premier Investissement du Compartiment (capital investissement de proximité) et/ou dont la Caisse des Dépôts et Consignations et/ou ses Affiliées détiennent plus du 1/3 des engagements de souscription, sauf décision contraire de la Société de Gestion.

Toute dérogation à la Politique d'Investissement prévue par le présent Article 3.1. ainsi que toute modification du Règlement entraînant une modification substantielle de la Politique d'Investissement décrite au présent Article 3.1. ne pourra être mise en œuvre par la Société de Gestion conformément au présent Règlement, qu'à condition d'avoir en outre recueilli l'accord préalable du Comité Financier du Dispositif France Investissement (à l'exception de toute dérogation au paragraphe précédent).

3.2 Co-investissements

Ni la Société de Gestion, ni les membres de l'équipe d'investissement de la Société de Gestion ne co-investiront aux côtés du Compartiment.

Le Compartiment pourra co-investir aux côtés de FFI - A.

3.3 Exclusivité et conflits d'intérêts

3.3.1 Co-investissements aux côtés d'Entreprises Liées à la Société de Gestion

Pour les besoins de la présente section, il est rappelé qu'un fonds d'investissement géré par la Société de Gestion est considéré comme une Entreprise Liée par rapport au Compartiment.

Le Compartiment pourra co-investir dans des fonds d'investissements aux côtés d'Entreprises Liées à conditions que chaque co-investissement et chaque co-désinvestissement par le Compartiment soit effectué concomitamment et dans les mêmes conditions financières que l'investissement (ou désinvestissement) effectué par l'Entreprise Liée concernée. Le Compartiment pourra co-investir dans des sociétés (sociétés de capital risques et PME) aux côtés d'Entreprises Liées. En matière de co-investissement, le fonds FFT 3 sera prioritaire, étant entendu que le Compartiment pourra co-investir pour la part qui excède la capacité d'investissement du fonds FFT 3.

3.3.2 Investissements complémentaires.

Le Compartiment ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires dans un fonds d'investissement ou dans une société dans laquelle une Entreprise Liée détient déjà une participation et dans laquelle le Compartiment n'est pas investisseur que si un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent à un niveau suffisamment significatif ou si un expert indépendant s'est prononcé sur le prix.

3.3.3 Modalités de cession ou d'acquisition de participations

a) Investissement détenu depuis plus de douze (12) mois

Le Compartiment ne pourra céder à une Entreprise Liée, ou acquérir auprès d'une Entreprise Liée, un investissement détenu depuis plus de douze (12) mois que si (i) un expert indépendant ou le Commissaire aux Comptes s'est prononcé sur le prix et (ii) un investisseur tiers est intervenu pour un montant significatif.

b) Investissement détenu depuis moins de douze (12) mois

Après le Premier Jour de Souscription, le Compartiment acquerra auprès de CDC Entreprises Portefeuille les investissements effectués par cette dernière dans l'attente du Premier Jour de Souscription (« Acquisition Initiale »). Le prix de cette Acquisition Initiale sera égal au coût d'acquisition des actifs payé par CDC Entreprises diminué des remboursements, paiements, dividendes ou autres provenant directement des actifs qui ont été effectivement encaissés par CDC Entreprises Portefeuille (soit € 85 451,30) et (ii) augmenté (x) d'un taux d'intérêt égal au taux Euribor trois (3) mois augmenté de 100 points de base calculé de la date d'acquisition des investissements par CDC Entreprises Portefeuille jusqu'à la date de cession au Compartiment et (y) des frais d'acquisition liés à ces investissements (soit, €). Des informations sur cette Acquisition Initiale figureront en annexe de chaque Bulletin de Souscription.

Après cette Acquisition Initiale, en cas de cession ou d'acquisition d'un investissement détenu depuis moins de douze (12) mois entre le Compartiment et une Entreprise Liée, le rapport annuel du Compartiment de l'exercice Comptable concerné indiquera l'identité de l'investissement à prendre en compte, son coût d'acquisition, et la méthode d'évaluation de la cession contrôlée par un expert et/ou de rémunération de son portage.

ARTICLE 4 - QUOTAS

4.1 Quota juridique

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du Code Monétaire et Financier, les Actifs du Compartiment doivent être constitués pour 50% au moins (le « **Quota Juridique** ») de droits ou titres éligibles. Sont compris dans le Quota Juridique :

- i) Les droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'Entité OCDE concernée dans des Titres Eligibles. Ce pourcentage peut être calculé soit sur la base du dernier inventaire de l'actif de l'Entité OCDE, soit sur la base des engagements statutaires ou contractuels d'investissement direct en Titres Eligibles pris par l'Entité OCDE.
- ii) Les Titres Eligibles détenus directement par le Compartiment.
- iii) Dans la limite de 20% des Actifs du Compartiment, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un Etat partie à l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'Euros.

Conformément aux dispositions de l'article L-214-160 II du Code Monétaire et Financier, les Actifs du Compartiment peuvent également comprendre, dans la limite de 15%, les avances en compte courant consenties pour la durée de l'Investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Compartiment détient une participation. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés dont les titres sont éligibles au Quota Juridique.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard à compter de la Date Comptable du deuxième Exercice Comptable et au minimum jusqu'à la Date Comptable du cinquième Exercice Comptable.

4.2 Quota fiscal

Pour permettre aux Investisseurs français de bénéficier d'avantages fiscaux en France, le Compartiment du FCPR pour les besoins du régime fiscal applicable au Fonds) doit respecter également un quota fiscal de 50 % (cinquante pour cent) défini à l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts (le « **Quota Fiscal** »). Cet article dispose qu'outre les conditions prévues aux articles L. 214-28 et L.214-38 du Code Monétaire et Financier, les titres pris en compte dans le Quota Juridique doivent être émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales, (ii) qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du Code Général des Impôts (commerciale, industrielle ou artisanale), et (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France (les « **Sociétés Eligibles** »).

Sont également pris en compte, pour le calcul du Quota Fiscal du FCPR :

- i) les Titres Eligibles au Quota Juridique émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était

exercée en France, et (iii) qui ont pour objet principal de détenir des participations financières (les « **Holdings Eligibles** »). Les titres émis par des Holdings Eligibles sont alors retenus dans le Quota Fiscal à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au travers d'autres Holdings Eligibles, de leur actif en titres de Sociétés Eligibles ;

- i) les droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE constituée dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. . Ces droits sont retenus dans le Quota Fiscal à proportion des investissements directs ou indirects, au travers de Holdings Eligibles, de l'actif de l'entité concernée dans des Sociétés Eligibles.

4.3 Changement de législation / réglementation

En cas de modification de la loi ou des décrets fixant les quotas applicables au Compartiment décrits aux articles 4.1 et 4.2 du Règlement, le Règlement sera automatiquement modifié si la loi ou la réglementation exige afin de permettre au Compartiment de satisfaire à la loi ou aux décrets modifiés.

ARTICLE 5 - CONDITIONS LIEES AUX INVESTISSEURS

La souscription des parts du Compartiment est ouverte aux personnes morales et aux personnes physiques, françaises ou étrangères, qui sont Investisseurs Avertis. La Société de Gestion contrôlera la qualité d'Investisseur Averti des porteurs de parts.

ARTICLE 6 - DUREE

Le Compartiment est créé pour une durée de 99 ans à compter du Premier Jour de Souscription, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'Article 24. Afin de permettre la cession de tous les Investissements, cette durée pourra être prolongée par la Société de Gestion pour deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune. A l'expiration de la Durée, le Compartiment sera dissout et liquidé conformément aux Articles 24 et 25.

TITRE II - ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 7 - PARTS DU COMPARTIMENT

7.1 Droits des copropriétaires

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A émises par le Compartiment.

7.2 Inscription

Les parts du Compartiment sont inscrites sur une liste tenue par le Dépositaire. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise sur demande à chaque Investisseur.

7.3 Période de Souscription

Les Investisseurs sont invités à souscrire au Compartiment et à verser la Tranche Initiale le Premier Jour de Souscription. La souscription est ensuite ouverte pendant une période de douze (12) mois (la « **Période de souscription** ») à compter du Premier Jour de Souscription. A l'expiration de cette première période de douze (12) mois, la Société de Gestion pourra proroger la Période de Souscription de deux périodes supplémentaires de six (6) mois chacune. Sur proposition de la Société de Gestion, il a été procédé à la réouverture de la Période de Souscription pour une nouvelle période de [trois (3)] mois à compter de la date d'acceptation de la modification du Règlement par les Investisseurs. La Société de Gestion peut décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation à tout moment avant la fin de chacune de ces périodes. La Période de souscription prendra fin le Dernier Jour de Souscription.

À la Date de Versement Initial de chaque Investisseur, le Compartiment émettra un nombre de parts A souscrites d'une valeur initiale de €10 000 partiellement libérées, qui correspondra au montant total de la souscription des investisseurs. Lors de chaque libération par paiement en numéraire, toutes les parts seront partiellement libérées à hauteur d'un montant égal à la valeur du montant en numéraire ainsi libéré divisé par le nombre de parts A émises à cette date.

Les parts A seront émises par le Compartiment dans les conditions détaillées ci-dessous au présent article 7.

Le Compartiment aura la possibilité d'émettre et de racheter des fractions de parts.

Par suite d'une réduction de l'Engagement, la valeur initiale des parts A a été réduite de € 500. Les parts A ont désormais une valeur nominale de € 9 500 chacune.

7.4 Montant originel

Le Compartiment sera constitué dès lors qu'il aura recueilli au moins 400.000 Euros dès le Premier Jour de souscription. Le Dépositaire constate les versements et vérifie qu'ils sont en conformité avec les dispositions du Code Monétaire et Financier et le présent Règlement. Il délivre l'attestation de dépôt.

7.5 Tranche Initiale et Tranches Différées

Chaque Investisseur prend, en souscrivant aux parts du Compartiment, l'engagement irrévocable de répondre aux appels de fonds de la Société de Gestion dans la limite du montant de son Engagement. Tout retard ou défaut de paiement sera sanctionné selon les conditions prévues à l'Article 8.

La souscription de chaque Investisseur se décompose en une première tranche appelée par la Société de Gestion égale à 7% de son Engagement (la « **Tranche Initiale** ») et plusieurs tranches différées appelées au fur et à mesure par la Société de Gestion en fonction des besoins du Compartiment (les « **Tranches Différées** »).

a) *Tranche Initiale*

Les Investisseurs qui signent leur Bulletin de Souscription au plus tard le Premier Jour de Souscription doivent verser la Tranche Initiale le Premier Jour de Souscription. Tout Investisseur Ulérieur doit effectuer le Versement Initial, soit lors de la signature de son Bulletin de Souscription, soit à une date de *closing* Ulérieure désignée par la Société de Gestion.

En contrepartie du versement de la Tranche Initiale (7% de l'Engagement) par chaque Investisseur, le Compartiment émettra toutes les parts A souscrites. Les parts A seront chacune partiellement libérées à hauteur de sept cents (700) Euros.

b) *Tranches Différées*

Pour les Tranches Différées, la Société de Gestion doit envoyer à chaque Investisseur un avis d'appel de tranche (l'« **Avis d'Appel de Tranches** ») au moins dix (10) Jours Ouvrables avant la date à laquelle chaque Tranche Différée doit être versée (la « **Date d'Exigibilité** »). Cependant, la Société de Gestion pourra appeler des Tranches Différées dans un délai inférieur à dix (10) Jours Ouvrables lorsque les circonstances justifient un délai plus court, étant précisé que ce délai ne devra en aucun cas être inférieur à cinq (5) Jours Ouvrables.

Toute Tranche Différée appelée par la Société de Gestion doit être intégralement payée en numéraire à la Date d'Exigibilité.

Pour chaque Tranche Différée, chaque part A émise sera libérée à due concurrence du montant de la Tranche Différée correspondante rapporté au nombre de parts A émises.

7.6 Versements

Le paiement est effectué en numéraire, par chèque ou virement auprès du Dépositaire, sur le compte du Compartiment.

a) *Versement Initial*

Les Investisseurs qui signent leur Bulletin de Souscription au plus tard le Premier Jour de Souscription effectuent un Versement Initial, qui ne comprend que la Tranche Initiale, sans payer de Prime de souscription.

Les Investisseurs Ulérieurs doivent effectuer un Versement Initial qui comprend la Tranche Initiale et, le cas échéant, une ou plusieurs Tranches Différées qui ont déjà été versées par les Investisseurs Antérieurs.

Chaque Investisseur Ulérieur devra également payer au Compartiment une prime de souscription (la « **Prime de Souscription** ») selon les modalités exposées ci-dessous, à la Date de Versement Initial de l'Investisseur Ulérieur concerné.

La Prime de Souscription est déterminée pour chaque Investisseur Ulérieur en appliquant au montant de son Versement Initial un taux d'intérêt correspondant au plus élevé des pourcentages suivants : (i) l'EURIBOR trois (3) mois (le dernier taux publié à la date du Premier Jour de Souscription) augmenté de 100 points de base, pour la période entre le Premier Jour de Souscription (ou la Date d'Exigibilité éventuelle pour les Tranches Différées déjà payées) et la Date de Versement Initial de l'Investisseur Ulérieur concerné (relative à sa souscription initiale ou à toute augmentation de son Engagement) ou (ii) la différence entre la dernière Valeur Liquidative et la valeur initiale d'une part A (soit €9.500), divisée par la valeur initiale d'une part A (soit €9 500) et multipliée par 100. La Prime de Souscription sera acquise au Compartiment.

b) *Tranches Différées*

L'Engagement de chaque Investisseur est ensuite libéré par versement de Tranches Différées.

7.7 Reversements Provisoires

La Société de Gestion pourra à compter du Premier Jour de Souscription reverser aux Investisseurs tout ou partie d'une Tranche Différée appelée pour effectuer un Investissement ou un Investissement Complémentaire lorsque cet Investissement ou cet Investissement Complémentaire ne se réalise pas en tout ou en partie (les « **Reversements Provisoires** »).

Tout Reversement Provisoire sera versé dans les meilleurs délais aux Investisseurs et sera déduit de la Valeur Liquidative des parts.

Tout Reversement Provisoire augmentera le Montant Non Appelé des Investisseurs qui l'auront reçu et pourra en conséquence être rappelé par la Société de Gestion en une ou plusieurs Tranches Différées sans émission de parts nouvelles. Le paiement au Compartiment de cette(ces) Tranche(s) Différée(s) augmentera à due concurrence la Valeur Liquidative des parts dont la Valeur Liquidative a été précédemment diminuée par ce(s) Reversement(s) Provisoire(s). Ce paiement pourra être effectué en tout ou partie par compensation du montant à payer au Compartiment avec les montants que la Société de Gestion se propose de distribuer aux Investisseurs.

Tout Reversement Provisoire sera notifié, préalablement à sa réalisation et par écrit, par la Société de Gestion aux Investisseurs avec information au Dépositaire.

7.8 Fin de la Période d'Investissement

a) La Période d'Investissement prendra fin à la première des dates suivantes (la « **Date de Clôture** ») :

- (i) le 31 décembre 2009 ; et
- (ii) toute date décidée par la Société de Gestion dès lors que 75% de l'Engagement Global a été investi ou affecté à des Investissements spécifiques.

b) Après la Date de Clôture, la Société de Gestion ne pourra appeler des Tranches Différées que pour :

- (i) payer les frais encourus par le Compartiment, y compris notamment la Commission de Gestion ;
- (ii) honorer les engagements pris ou exécuter des contrats conclus par le Compartiment pendant la Période d'Investissement ;
- (iii) payer les montants dus au titre de l'indemnisation prévue par le Règlement ; et

- (iv) réaliser les Investissements pour lesquels la Société de Gestion a pris la décision, au plus tard à la Date de Clôture, d'affecter une part de l'Engagement Global du Compartiment correspondant au montant des Investissements concernés ;
 - (v) effectuer des Investissements Complémentaires.
- c) A tout moment à compter de la Date de Clôture, la Société de Gestion est en droit :
- (i) de réduire le montant des Tranches Différées que le Compartiment est en droit d'appeler. Dans ce cas, la Société de Gestion notifiera aux Investisseurs par écrit le montant réduit que le Compartiment peut encore appeler. Le Montant Global Non Appelé et l'Engagement Global seront ajustés en conséquence ; ou
 - (ii) de décider de renoncer au droit d'appeler de nouvelles Tranches Différées. Le Montant Global Non Appelé sera alors réduit à zéro à compter de la date à laquelle la Société de Gestion a notifié par écrit aux Investisseurs sa décision de renoncer au droit d'appeler de nouvelles Tranches Différées.
- d) La Société de Gestion ne sera plus en droit d'appeler des Tranches Différées à la première des deux dates suivantes :
- (i) la date à laquelle le Compartiment est liquidé ;
 - (ii) la date à laquelle le Montant Global Non Appelé est égal à zéro.

ARTICLE 8 - RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT

Pour le cas où un Investisseur (l'« **Investisseur Défaillant** ») ne s'acquitterait pas, en tout ou partie, d'un versement correspondant à un appel de fonds à la Date d'Exigibilité, la Société de Gestion enverra une mise en demeure (la « **Notification** ») à l'Investisseur Défaillant et pourra procéder de la façon suivante :

-) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, (i) l'Investisseur Défaillant ne recevra aucune distribution de quelque sorte que ce soit jusqu'au Dernier Jour de Liquidation et (ii) il ne sera pas autorisé à participer à un quelconque vote des Investisseurs.
-) De plus, tout retard dans le versement des sommes dues au titre de toute Tranche Différée entraînera le paiement d'intérêts (les « **Intérêts de Retard** ») au profit du Compartiment, de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une formalité quelconque, calculés *prorata temporis* sur la base du taux l'EURIBOR trois (3) mois (établi à la Date d'Exigibilité), majoré de 800 points de base, à compter de la Date d'Exigibilité et jusqu'au paiement au Compartiment, sans préjudice de toute action que la Société de Gestion pourra exercer pour le compte du Compartiment ou des autres Investisseurs contre l'Investisseur Défaillant, et de la faculté pour la Société de Gestion d'exercer les droits décrits au paragraphe 4 ci-dessous.
-) En cas de régularisation de sa situation dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi de la Notification, et donc de versement du capital et des Intérêts de Retard, l'Investisseur Défaillant recouvrera (i) son droit de recevoir les distributions effectuées, y compris les distributions intervenues entre la Date d'Exigibilité et la date de régularisation et (ii) son droit de participer aux votes des Investisseurs.

A défaut de régularisation dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi de la Mise en Demeure, la Société de Gestion pourra poursuivre le recouvrement forcé de la

Tranche non payée à l'encontre de l'Investisseur Défaillant. La Société de Gestion informera les Investisseurs de la défaillance et du défaut de régularisation de l'Investisseur Défaillant.

-) A défaut de régularisation de sa situation dans le délai de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi de la Notification, la Société de Gestion pourra procéder comme suit :

Les parts du Compartiment détenues par l'Investisseur Défaillant (la « Participation de l'Investisseur Défaillant ») pourront être cédées en tout ou partie à un ou plusieurs autres Investisseurs et/ou à un ou plusieurs tiers. Le(s) cessionnaire(s) pourra(ont) être désigné(s) par l'Investisseur Défaillant dans les trente (30) Jours Ouvrables à compter de la Date d'Exigibilité, étant précisé que cette période pourra être prorogée par la Société de Gestion. Tout projet de cession devra respecter les dispositions de l'Article 9, notamment en ce qui concerne les agréments préalables nécessaires. Si l'Investisseur Défaillant et le(s) cessionnaire(s) désigné(s) conviennent d'un prix, lequel ne pourra pas être inférieur au montant de la Tranche non payée par l'Investisseur Défaillant, la Participation de l'Investisseur Défaillant sera cédée au prix convenu.

Si (i) l'Investisseur Défaillant et le(s) cessionnaire(s) désigné(s) ne s'accordent pas sur un prix, (ii) l'Investisseur Défaillant n'a pas désigné de cessionnaire(s) dans le délai requis, (iii) conformément à l'Article 9, la Société de Gestion n'a pas agréé la Cession au(x) cessionnaire(s) désigné(s) par l'Investisseur Défaillant, ou (iv) tout ou partie de la Participation de l'Investisseur Défaillant n'est pas cédée pour toute autre raison, la Société de Gestion pourra (i) désigner un ou plusieurs acquéreur(s), auquel cas la Société de Gestion et le ou les acquéreur(s) qu'elle aura désigné(s) devront s'accorder sur un prix, (ii) vendre aux enchères la Participation de l'Investisseur Défaillant dans les conditions décrites ci-dessous.

Sur le produit net de la cession des parts, la Société de Gestion prélèvera d'abord les sommes qui sont dues au Compartiment au titre des Tranches Différées appelées et des Intérêts de Retard correspondants. La Société de Gestion prélèvera ensuite pour son propre compte et pour le compte du Compartiment, des Investisseurs et du Dépositaire, tous frais encourus ou dommages subis par eux à la suite du non-paiement des Tranches Différées par l'Investisseur. L'Investisseur Défaillant percevra le solde, le cas échéant.

En cas de vente, l'inscription correspondante de l'Investisseur Défaillant sera automatiquement rayée du registre des porteurs de parts du Compartiment. L'(les) acquéreur(s) désigné(s) ne deviendra(ont) propriétaire(s) des parts qu'après avoir signé un Bulletin d'Adhésion l'(les) obligeant à verser le solde du Montant Non Appelé attaché aux parts du Compartiment qu'il(s) a(ont) acquises.

ARTICLE 9 - CESSIION DE PARTS

aucune Cession de parts du Compartiment, qu'elle soit directe ou indirecte, volontaire ou involontaire (y compris, mais non limitée, aux cas de Cessions à une Affiliée), ne sera valable :

-) si le cessionnaire n'est pas un Investisseur Averti ;
- i) si la Cession entraîne une violation d'une disposition du présent Règlement ou des lois applicables, y compris des lois françaises sur les valeurs mobilières et des lois fédérales ou des Etats des États-Unis d'Amérique relatives à l'information obligatoire en matière d'offre publique de titres ;

- iii) si la Cession a pour effet d'obliger le Compartiment ou la Société de Gestion à s'enregistrer en tant qu' « *Investment Company* » en vertu du *United States Investment Company Act of 1940*, tel que modifié ;
- iv) si la Cession a pour effet de faire entrer l'Actif du Compartiment sous la qualification de « *Plan Assets* » au titre de ERISA ;
- v) si la Cession a pour effet de faire qualifier le Compartiment d'association imposable comme une personne morale pour l'application de l'impôt fédéral des États-Unis sur le revenu ou pour effet de faire qualifier le Compartiment de « *publicly traded partnership* » au titre de ce même impôt fédéral.

9.1 Lettre de Notification

In cas de Cession projetée de parts A, le cédant doit en faire la déclaration à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception (la « **Lettre de Notification** ») en indiquant la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, le nombre de parts dont la cession est envisagée (les « **Parts Proposées** »), ainsi que le prix de cession offert pour les Parts Proposées.

9.2 Cessions libres

Toute Cession de parts A par un Investisseur à (i) la Caisse des Dépôts et Consignations ou à (ii) toute filiale de la Caisse des Dépôts et Consignations est libre, à condition que le cédant adresse une Lettre de Notification à la Société de Gestion au plus tard quinze (15) Jours Ouvrables avant la Cession projetée. La Société de Gestion a cependant le droit d'interdire toute Cession qui aurait pour effet de créer un problème réglementaire ou fiscal pour le Compartiment, la Société de Gestion ou l'un des Investisseurs.

9.3 Agrément préalable

Excepté la situation visée à l'Article 9.2, les Cessions de parts à toute Personne, pour quelque raison que ce soit, sont soumises à l'agrément préalable écrit de la Société de Gestion.

Un Investisseur désirant céder ses parts adresse une Lettre de Notification à la Société de Gestion selon les dispositions de l'Article 9.1. La Société de Gestion dispose de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la réception de la Lettre de Notification pour rendre sa décision d'approbation ou de refus, et pour la notifier au cédant. La Société de Gestion a toute discrétion dans sa décision, sans restriction d'aucune sorte, et n'est pas tenue d'en faire connaître les motifs. Si la Société de Gestion ne notifie pas son refus dans le délai indiqué, elle est réputée avoir agréé la Cession projetée.

In cas d'agrément, la Cession de parts doit être effectuée dans les quinze (15) Jours Ouvrables de sa notification ou, à défaut, dans les quinze (15) Jours Ouvrables suivant l'expiration du délai de trente (30) Jours Ouvrables visé au paragraphe précédent et accordé à la Société de Gestion pour notifier son agrément ou refus d'agrément.

9.4 Indemnisation

La Société de Gestion sera remboursée par le cédant de tous les coûts encourus à l'occasion d'une cession de parts. La Société de Gestion pourra également percevoir une rémunération du cédant, négociée d'un commun accord, si ce dernier requiert son assistance pour rechercher un cessionnaire pour ces parts.

9.5 Divers

In cas de Cession de parts effectuée avant que toutes les Tranches Différées n'aient été appelées, l'engagement relatif au Montant Non Appelé correspondant à ces parts devra être repris conjointement

avec lesdites parts. En conséquence, après l'exécution des procédures décrites ci-dessus, le cessionnaire ne deviendra propriétaire des parts qu'il désire acquérir qu'après signature, par le cessionnaire, d'un Bulletin d'Adhésion obligeant le cessionnaire à verser le solde du Montant Non Appelé relatif aux parts qu'il a acquises.

ARTICLE 10 - DISTRIBUTIONS

Toutes les distributions effectuées par le Compartiment seront allouées aux porteurs de parts *A pari passu* entre eux.

ARTICLE 11 - DISTRIBUTION D'ACTIFS ET RACHAT DE PARTS

11.1 Politique de Distribution

Le Produit Net sera distribué dans les meilleurs délais après réception des montants concernés par le Compartiment et ne sera pas réinvesti par le Compartiment. Le Compartiment procédera à une distribution du Produit Net dès lors que le montant cumulé de Produit Net reçu portera sur un montant minimum de €10 millions. Toutefois, si le Compartiment perçoit en une seule fois un montant de Produit Net égal au moins à €5 millions, il procédera à la distribution sans attendre que le montant cumulé de Produit Net atteigne €10 millions. La Société de Gestion pourra également procéder à une distribution de Produit Net pour un montant inférieur à €10 millions si la non distribution desdites sommes est susceptible d'engendrer un risque au regard du respect par le Compartiment du Quota Juridique et du Quota Fiscal.

Nonobstant ce qui précède, le Compartiment pourra conserver une part suffisante du Produit Net pour lui permettre :

-) de payer différents frais, y compris la Commission de Gestion, et toute autre somme, raisonnablement estimée par la Société de Gestion, qui pourrait être due par le Compartiment dans les douze (12) mois qui suivent la distribution ;
-) de faire face à tout engagement hors bilan et tout engagement contracté en relation avec un Investissement cédé ou remboursé en tout ou en partie tel que des garanties et/ou des indemnités.

11.2 Réinvestissements par le Compartiment

Le Compartiment pourra réinvestir le Produit Net pour effectuer tous paiements au titre des appels de fonds effectués par les Fonds du Portefeuille.

11.3 Distribution d'Actifs

La Société de Gestion peut procéder à tout moment à la distribution d'Actifs du Compartiment en numéraire ou en titres cotés, avec ou sans rachat de parts, selon les modalités précisées ci-dessous. Toutes les distributions seront effectuées conformément à l'Article 10.

Si la Société de Gestion procède à une distribution par voie de rachat, les parts rachetées seront annulées. Les rachats de parts sont effectués au prorata de l'Engagement de chaque Investisseur à la Valeur Liquidative ou, si celle-ci est inférieure à la valeur initiale, à la valeur initiale de celles-ci. Toutes les distributions effectuées sans rachat de parts seront déduites de la Valeur Liquidative.

Si la Société de Gestion appelle une Tranche Différée (y compris au titre du reversement au Compartiment d'un Reversement Provisoire), la distribution pourra être effectuée en tout ou partie par compensation du montant à verser au Compartiment au titre de la Tranche Différée avec les montants que la Société de Gestion propose de distribuer aux Investisseurs.

Toute distribution d'Actifs du Compartiment fera l'objet d'une mention dans les rapports de gestion semestriels prévus à l'Article 22.3. Aucune distribution d'Actifs du Compartiment ne pourra être effectuée avant le Dernier Jour de Souscription.

La Société de Gestion procédera à des distributions en numéraire, et procédera généralement à la vente de toute distribution reçue en nature par le Compartiment. Toutefois, avant la dissolution du Compartiment, la Société de Gestion pourra distribuer les titres reçus en nature par le Compartiment si (i) ces derniers sont admis à la cotation sur un marché boursier et ne sont pas soumis à un « *lock-up* » ou à toute autre restriction similaire contractuelle ou légale limitant leur libre cessibilité, et (ii) la Société de Gestion notifie par écrit à chaque Investisseur cette distribution en nature au moins quinze (15) Jours Ouvrables avant la date où elle propose d'effectuer cette distribution, laquelle notification devra indiquer la date de distribution proposée et décrire les titres dont la distribution est proposée. Tout Investisseur pourra, dans les dix (10) Jours Ouvrables à compter de cette notification, demander par écrit à la Société de Gestion que le paiement de la distribution soit effectué en numéraire plutôt qu'en titres cotés. La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour vendre sur le marché, pour le compte d'un Investisseur ayant demandé un paiement en numéraire, tous titres que la Société de Gestion propose de distribuer en nature à cet Investisseur, et cet Investisseur pourra exiger qu'elle lui distribue le produit net de la cession de ces titres, net des frais encourus par la Société de Gestion en relation avec cette vente. Dans ce cas, pour le calcul des Valeurs Liquidatives, l'Investisseur sera néanmoins réputé avoir reçu les titres en nature au jour de la distribution.

Toute distribution de titres cotés sera traitée comme une cession de l'Investissement suivie d'une distribution du Produit Net et les titres seront distribués conformément à l'Article 10.

Pour les besoins de toute distribution en nature, les titres seront considérés comme ayant une valeur égale au cours d'ouverture des titres concernés à la date de distribution, nette de tous frais raisonnables encourus par le Compartiment dans le cadre de cette distribution. Chaque Investisseur recevra, dans la mesure du possible, sa proportion de tous les titres de chaque catégorie qui pourront être distribués, plus ou moins en numéraire pour tout Investisseur qui n'aura pas reçu le nombre total de titres auquel il a droit.

11.4 Rachats de Parts

Pendant une période de dix (10) ans à compter de sa Date de Versement Initial (la « **Période de Blocage** »), un Investisseur ne pourra pas, de sa propre initiative, demander le rachat de ses parts par le Compartiment.

À l'issue de la Période de Blocage, tout Investisseur peut demander le rachat de ses parts, auquel cas la Société de Gestion en avisera tous les autres Investisseurs en leur demandant s'ils souhaitent aussi demander le rachat de leurs parts. S'ils souhaitent obtenir le rachat de leurs parts, les Investisseurs devront en informer la Société de Gestion dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de l'avis de la Société de Gestion. En cas de demandes de rachat émanant de plusieurs Investisseurs, ces demandes seront traitées *pari passu* sans tenir compte des dates desdites demandes et le Compartiment rachètera le même jour toutes les parts pour lesquelles une demande de rachat a été formulée.

Nonobstant ce qui précède, aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Compartiment telle que prévue à l'Article 24.

ARTICLE 12 - REVENU DISTRIBUABLE

Conformément à la loi, le résultat net du Compartiment relatif à un Exercice Comptable est égal au montant des intérêts, primes et lots, dividendes et tous autres produits ordinaires perçus directement par le Compartiment ou par l'intermédiaire d'un Fonds du Portefeuille, majoré du produit des sommes

momentanément disponibles, et diminué de tous frais visés à l'Article 20, y compris la Commission de Gestion. Le revenu distribuable (le « **Revenu Distribuable** ») est calculé à chaque Date Comptable et est égal au résultat net augmenté du montant du report à nouveau. Les intérêts seront comptabilisés sur la base des intérêts encaissés.

Au cas où le Compartiment générerait un Revenu Distribuable, la Société de Gestion devra le distribuer conformément à l'Article 10. Toutes les distributions du Revenu Distribuable auront lieu dans les cinq (5) mois suivant la Date Comptable. La Société de Gestion peut également décider au cours de l'Exercice Comptable la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes, dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

Si le Revenu Distribuable au cours d'un Exercice Comptable est négatif, la perte nette encourue au cours de cet Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur des Actifs du Compartiment. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Compartiment, celle-ci sera imputée sur la valeur des parts existantes au prorata de la Valeur Liquidative de ces parts.

ARTICLE 13 - ÉVALUATION DU PORTEFEUILLE

Afin de déterminer les Valeurs Liquidatives des parts A (cf. Article 14), les Investissements détenus par le Compartiment seront évalués par la Société de Gestion selon les critères correspondant aux indications de valorisation publiées par l'*European Private Equity and Venture Capital Association (EVCA)* et dans le respect de la réglementation comptable en vigueur à la date de la valorisation.

13.1 Parts de Fonds du Portefeuille

Les parts de Fonds du Portefeuille sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, telle qu'elle est communiquée par les gestionnaires du Fonds du Portefeuille concerné.

Cette valeur liquidative peut éventuellement être ajustée afin de prendre en compte certains éléments intervenus entre sa date d'établissement et le jour de l'évaluation, notamment :

- a) les appels de fonds,
- b) les distributions reçues, et
- c) des événements significatifs portés à la connaissance de la Société de Gestion.

De même, d'éventuels ajustements peuvent intervenir à l'initiative de la Société de Gestion afin de prendre en compte certaines spécificités ayant prévalu dans le calcul des valeurs liquidatives, notamment le paiement du boni de liquidation (ou « *carried-interest* ») desdits fonds, si celui-ci n'est pas déjà intégré dans la valeur liquidative communiquée.

13.2 Les parts de SICAV et de Fonds Commun de Placement correspondant à des placement de trésorerie

Les parts de SICAV et de Fonds Commun de Placement correspondant à des placement de trésorerie sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

La valeur de tous les titres est convertie en Euros suivant le cours des devises à Paris à la date de l'évaluation.

L'évaluation du portefeuille est communiquée deux fois par an au Commissaire aux Comptes par la Société de Gestion, préalablement à la détermination de la Valeur Liquidative des parts, afin de vérifier la mise en œuvre des critères définis ci-dessus.

Les Actifs du Compartiment comprennent tous les Investissements détenus par le Compartiment, évalués comme il est indiqué ci-dessus, plus les créances, les liquidités et les montants investis à court terme. L'Actif Net est déterminé en déduisant tout passif éventuel de la valeur des Actifs du Compartiment calculée comme indiqué ci-dessus).

ARTICLE 14 - VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

Les Valeurs Liquidatives des parts du Compartiment sont établies tous les six (6) mois, au 30 juin et 31 décembre et pour la première fois au 31 décembre 2007. La Société de Gestion peut établir les Valeurs Liquidatives plus fréquemment en vue de rachats de parts effectués conformément à l'Article 11.3 afin de distribuer des Actifs du Compartiment.

La Valeur Liquidative des parts A du Compartiment est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué conformément à l'Article 10, si tous les Investissements avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément à l'Article 13, divisé par le nombre de parts A émises.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS

Chaque Investisseur est copropriétaire des Actifs du Compartiment. La souscription ou l'acquisition de parts du Compartiment entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

15.1 Modification du Règlement et opérations particulières

Toute proposition de modification du Règlement est décidée à l'initiative de la Société de Gestion qui en informe le Dépositaire.

Pour toute modification du Règlement et certaines autres opérations prévues par la loi ou par le Règlement (notamment une fusion, scission, liquidation anticipée, etc.), la Société de Gestion soumettra le projet au vote des Investisseurs.

Nonobstant ce qui précède, le Règlement peut être modifié par la Société de Gestion sans l'accord des Investisseurs lorsque la modification a pour but :

-) de changer la dénomination du Compartiment ;
- i) de prendre acte du changement de Dépositaire ou de Commissaire aux Comptes ;
- ii) de transposer toute modification de la loi et/ou de la réglementation applicable(s) au Compartiment ;
- v) de changer les méthodes d'évaluation des titres détenus par le Compartiment prévues à l'Article 13 à condition que ce changement soit dû à une modification ou à une mise à jour (i) des normes comptables en vigueur en France, ou (ii) des recommandations en matière d'évaluation à l'usage du capital investissement et du capital risque élaborées en commun par l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC) et par la European Private Equity and Venture Capital Association (EVCA).
- y) de remédier à toute ambiguïté, corriger ou compléter une de ses dispositions qui serait incomplète, ou incompatible avec toute autre de ses dispositions, ou corriger toute erreur d'impression ou de secrétariat et toutes omissions, à condition qu'une telle modification n'affecte pas de façon défavorable les intérêts des Investisseurs.

En cas de modification du Règlement, la Société de Gestion communiquera aux Investisseurs, au Dépositaire, au Commissaire aux Comptes et à l'AMF la version à jour du Règlement en mentionnant la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Règlement.

15.2 Vote des Investisseurs

Dès lors que le vote des Investisseurs est requis, la Société de Gestion adresse à chaque Investisseur une description de la modification et/ou opération envisagée ainsi que tous documents qu'elle estime nécessaires à l'information des Investisseurs.

Les Investisseurs disposeront d'un délai maximum de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi de ladite description pour indiquer par écrit à la Société de Gestion par lettre recommandée avec avis de réception s'ils approuvent ou non la modification et/ou opération envisagée. Le défaut de réponse à la Société de Gestion dans le délai requis vaudra approbation de l'Investisseur de la modification et/ou opération envisagée.

A l'exception des cas où le Règlement prévoit une majorité différente, toute modification du Règlement nécessitera un Accord Extraordinaire des Investisseurs et tout autre vote des Investisseurs nécessitera un accord Ordinaire des Investisseurs.

TITRE III - SOCIÉTÉ DE GESTION - DÉPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES - RÉMUNÉRATIONS

ARTICLE 16 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Compartiment est assurée par la Société de Gestion conformément à la Politique d'Investissement définie à l'Article 3.1. La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer, de sélectionner et de réaliser tous les Investissements et désinvestissements. La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Investisseurs et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres des Fonds du Portefeuille ou de toute Entité Intermédiaire détenus par le Compartiment.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux, ses salariés et les personnes mises à disposition de la Société de Gestion peuvent être nommés membres des comités consultatifs ou d'investisseurs, administrateurs d'Entités Intermédiaires ou autres sociétés ou à toute position équivalente dans les Fonds du Portefeuille ou Entités Intermédiaires détenus par le Compartiment. La Société de Gestion rendra compte aux Investisseurs dans son rapport annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

La Société de Gestion aura la faculté de procéder à des achats et des ventes à terme et à des achats et des ventes conditionnels dans les limites permises par les dispositions légales. Toutefois, les risques et charges résultant des engagements du Compartiment dans les Fonds du Portefeuille ne devront pas excéder l'Engagement Global du Compartiment.

La Société de Gestion aura également le droit de conclure tous autres accords avec des tiers, lorsque les conditions suivantes seront réunies :

- a) le montant des engagements doit être déterminable ;
- b) les risques et charges résultant de l'exécution normale de ces engagements tels qu'ils sont estimés dans l'évaluation financière établie par la Société de Gestion, ne doivent jamais excéder l'Actif Net.

La Société de Gestion tient à la disposition des Investisseurs une liste de ces engagements indiquant la nature et le montant estimé de chaque engagement.

Le Compartiment pourra, dans le cadre de ses Investissements, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% des Actifs du Compartiment.

La Société de Gestion pourra percevoir et conserver tous honoraires et commissions liés aux investissements à la seule condition que la Société de Gestion indique aux Investisseurs dans le rapport annuel du Compartiment la nature et le montant de tous honoraires et commissions qu'elle a perçus. Ces honoraires et commissions perçus par la Société de Gestion pendant un Exercice Comptable seront imputés et diminueront la Commission de Gestion dans les proportions prévues à l'Article 20.1.

ARTICLE 17 - LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la Société de Gestion, et assure la conservation des Actifs du Compartiment, à savoir les Investissements, les titres, les sommes et les placements détenus directement par le Compartiment. A la clôture de chaque Exercice Comptable, le Dépositaire certifie l'inventaire de l'actif et du passif du Compartiment établi par la Société de Gestion. A la fin de chaque semestre le Dépositaire vérifie l'inventaire de l'actif et du passif du Compartiment.

Le Dépositaire réalise, en outre, le dénouement en titres et en espèces des opérations exécutées sur ordre de la Société de Gestion concernant les achats et ventes de titres, ainsi que celles relatives à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux titres compris dans le portefeuille du Compartiment. Il assure tout paiement et encaissement.

ARTICLE 18 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six (6) Exercices Comptables par la Société de Gestion.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi française. Il a notamment pour obligation de certifier la sincérité et la régularité des comptes et des informations de nature comptable contenues dans les rapports de gestion, et de porter à la connaissance de l'assemblée générale de la Société de Gestion et de l'AMF les irrégularités et les inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 19 - COMITÉ STRATÉGIQUE (SUPPRIMÉ)

ARTICLE 20 - FRAIS ET COMMISSIONS

20.1 Frais de Gestion

Commission de Gestion

La Société de Gestion recevra du Compartiment une rémunération annuelle calculée comme suit :

- (i) A compter de la constitution du Compartiment et jusqu'à la fin de la Période d'Investissement, 0,80 % Hors Taxes de l'Engagement Global, ledit Engagement Global étant diminué du montant engagé dans le Fonds de Co-Investissement Direct. Pour le premier Exercice Comptable, ce calcul sera effectué sur la base d'un Exercice Comptable de douze mois.
- (ii) Au-delà de la Période d'Investissement, 0,80 % Hors Taxes (x) des montants libérés dans les Fonds du Portefeuille déduction faite des montants libérés dans le Fonds de Co-Investissement Direct, diminué (y) du montant des distributions en remboursement des montants libérés dans les Fonds du Portefeuille.

(les paragraphes (i) et (ii) étant dénommés selon le cas la « **Partie Fixe de la Commission de Gestion** »).

Plus

- (iii) 10% du Résultat Net Annuel du Compartiment (la « **Partie Variable de la Commission de Gestion** »).

La Partie Fixe de la Commission de Gestion et la Partie Variable de la Commission de Gestion constitueront la Commission de Gestion.

La Société de Gestion n'optera pas pour soumettre la Commission de Gestion à la TVA.

La Partie Fixe de la Commission de Gestion sera payée trimestriellement par avance au début de chaque trimestre (1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre), et, pour la première fois, le Premier Jour de souscription. La Partie Fixe de la Commission de Gestion sera ajustée à la fin de chaque trimestre, et cet ajustement viendra augmenter ou diminuer, le cas échéant, la Partie Fixe de la Commission de Gestion due au titre du trimestre suivant.

La Partie Variable de la Commission de Gestion sera payée annuellement au début du 2ème trimestre comptable.

La Société de Gestion déduira de la Commission de Gestion versée au titre d'un Exercice Comptable toutes commissions de transaction, de syndication et tous jetons de présence d'administrateurs (hors taxes) perçus par la Société de Gestion (et non reversés) pendant ledit Exercice Comptable.

La Société de Gestion prendra à sa charge les frais liés à la gestion des Entités Intermédiaires, à l'exclusion de tous frais liés à leur création et administration (y compris, notamment, les frais juridiques, les frais de tenue de comptabilité, les frais d'audit et de commissariat aux comptes, les frais et dépenses encourus au titre de tout dépositaire) qui sont supportés directement par l'Entité Intermédiaire ou par le Compartiment. Ainsi, si des frais liés à la gestion des Entités Intermédiaires ont été supportés, directement ou indirectement, par le Compartiment, ils seront déduits de la Commission de Gestion.

Commission du Dépositaire

Le Compartiment prendra en charge la rémunération du Dépositaire. La rémunération annuelle du Dépositaire sera égale à 0,014% Hors Taxes du montant des actifs du Compartiment, sur la base :

- du coût d'acquisition de l'Actif du Compartiment, net des reventes ;
- de la valeur boursière des Actifs cotés (pour les valeurs déjà admises à la cote au moment de la prise de participation) au dernier jour ouvré de chaque mois.

Cette rémunération annuelle sera égale au minimum à €10.000. La tenue de registre est incluse dans la Commission du Dépositaire si le registre comprend jusqu'à 9 porteurs.

Rémunération du Commissaire aux Comptes

La rémunération du Commissaire aux Comptes est établie chaque année en fonction du nombre des investissements et des diligences requises.

Le Compartiment prendra en charge la rémunération du Commissaire aux Comptes

Autres Frais de Gestion

Le Compartiment paiera tous les frais externes encourus dans le cadre de son fonctionnement, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) : les frais juridiques et fiscaux, les frais de contentieux, les frais de publicité, les frais d'impression, les frais liés aux assemblées des Investisseurs et aux rapports préparés pour leur compte, les frais bancaires, les intérêts des emprunts, les coûts liés aux opérations de couverture (*hedging*) ; étant précisé que le Compartiment ne sera pas responsable des dépenses liées aux frais généraux et à la comptabilité de la Société de Gestion qui doivent être payés par la Société de Gestion, y compris les rémunérations et remboursements de frais payés à leurs employés, les dépenses de loyer et l'utilisation des services publics.

20.2 Frais de Transaction

Le Compartiment supportera tous les frais et dépenses facturés par des tiers (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de l'acquisition, de la détention et de la cession des Investissements, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) : les frais d'intermédiaires (*finders' fees*) et autres frais similaires, les frais juridiques, fiscaux et comptables, les frais d'évaluation, d'étude et d'audit, les frais de consultants externes,

des droits et taxes de nature fiscale, et notamment des droits d'enregistrement, les frais de contentieux, les frais liés à une introduction en bourse, les commissions de prise ferme/syndication.

Le Compartiment prendra également en charge tous Frais de Transactions Non Réalisées s'il y en a.

20.3 Frais de Constitution

Le Compartiment supportera tous les frais encourus dans le cadre de sa constitution (les « **Frais de Constitution** ») dans la limite de 0,05% (toutes taxes comprises) de l'Engagement Global, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) : les frais juridiques, fiscaux et comptables et les honoraires de consultants et d'audit.

TITRE IV - COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION

ARTICLE 21 - EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'Exercice Comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier. Par exception, le premier Exercice Comptable commence le Premier Jour de Souscription et se termine le 31 décembre 2007 et le dernier Exercice Comptable se terminera à la liquidation du Compartiment.

ARTICLE 22 - RAPPORTS DE GESTION – ASSEMBLEES DES INVESTISSEURS

22.1 Inventaire

Dans un délai de six (6) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établira l'inventaire des Actifs du Compartiment, sous le contrôle du Dépositaire. La Société de Gestion tiendra à la disposition des Investisseurs la composition des Actifs du Compartiment dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable. Le Commissaire aux Comptes en certifiera l'exactitude avant publication. Les inventaires ainsi établis seront inclus dans les comptes envoyés semestriellement aux Investisseurs.

22.2 Rapport annuel certifié

La Société de Gestion établira le rapport annuel du Compartiment pour chaque Exercice Comptable, lequel comprendra les comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes ainsi qu'un rapport de gestion préparé conformément à la réglementation applicable. Les comptes annuels du Compartiment pour chaque Exercice Comptable comprennent un bilan, un compte de résultat, et les annexes, conformément aux principes comptables généralement acceptés en France. Un exemplaire du rapport annuel sera adressé à chaque Investisseur dans les meilleurs délais après chaque Exercice Comptable et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois et demi à compter de la fin de chaque Exercice Comptable.

22.3 Rapport d'activité non audité

Dans les meilleurs délais à la fin de chaque semestre (30 juin et 31 décembre), la Société de Gestion préparera et adressera à chaque Investisseur un rapport d'activité comprenant des informations descriptives sur les Investissements. Le rapport d'activité établi à la fin du second semestre (au 31 décembre) de chaque Exercice Comptable comportera, en outre, la Valeur Liquidative établie à cette date.

22.4 Assemblée Annuelle d'Information des Investisseurs

La Société de Gestion organisera, au moins une fois par an, une assemblée annuelle d'information des investisseurs concernant les activités et les perspectives du Compartiment.

22.5 Identité des porteurs de parts

La Société de Gestion sera autorisée à communiquer à toutes autorités gouvernementales françaises (y compris fiscales) les informations concernant le Compartiment, dont elles pourraient demander communication, sur l'identité des porteurs de parts et leurs participations respectives dans le Compartiment.

22.6 Confidentialité

Toutes les informations communiquées dans ces rapports et lors des assemblées des Investisseurs seront confidentielles, à l'exception des informations dont la communication est obligatoire en vertu de la loi, d'un jugement ou d'une décision administrative.

TITRE V - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 - FUSION - SCISSION

Sous réserve de l'Accord Extraordinaire des Investisseurs, la Société de Gestion peut, soit fusionner le Compartiment avec un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le Compartiment en deux ou plusieurs fonds qu'elle gère. Ces opérations de fusions et de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après la consultation des Investisseurs. La Société de Gestion informera le Dépositaire de toute opération de fusion ou de scission, préalablement à leur réalisation.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

La Société de Gestion procédera à la dissolution du Compartiment à l'expiration de la Durée, si celle-ci n'a pas été prorogée dans les délais mentionnés à l'Article 6. La Société de Gestion pourra également à sa propre initiative dissoudre le Compartiment à une date antérieure, sous réserve d'obtenir l'Accord Extraordinaire des Investisseurs selon les modalités prévues à l'Article 15. La Société de Gestion informera le Dépositaire préalablement à la dissolution du Compartiment.

En outre, la dissolution du Compartiment interviendra dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) si le montant de l'Actif Net demeure inférieur à 160.000 Euros pendant un délai de trente (30) jours, à moins que la Société de Gestion ne fusionne le Compartiment avec un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion ;
- b) en cas de résiliation de la convention de dépositaire conclue entre le Dépositaire et la Société de Gestion par l'une ou l'autre des parties si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion dans un délai d'un (1) an maximum à compter de la réception de la notification de la résiliation;
- c) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer les FPCI en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas, le Compartiment ne sera pas dissout si les Investisseurs décident à l'unanimité de continuer le Compartiment et choisissent une nouvelle société de gestion qui recueille l'agrément de l'AMF. Toute nouvelle société de gestion devra se conformer aux règles acceptées par la présente Société de Gestion. Le Dépositaire en sera tenu informé.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

La période de liquidation commence dès que la Société de Gestion a déclaré la dissolution du Compartiment. Pendant la période de liquidation, les actifs et les affaires du Compartiment seront cédés, payés et liquidés (i.e. les opérations de liquidation) en vue d'une distribution finale aux Investisseurs. La Société de Gestion sera chargée des opérations de liquidation et continuera à recevoir la rémunération prévue à l'Article 20.1. Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continueront d'exercer leurs fonctions respectives jusqu'à la complète liquidation du Compartiment. La période de liquidation prendra fin lorsque le Compartiment aura cédé ou distribué tous les Investissements qu'il détient. La Société de Gestion informera le Dépositaire de l'ouverture de la période de liquidation.

Si les Investisseurs ne choisissent pas une nouvelle société de gestion dans le cas prévu à l'Article 24(c), la liquidation est assurée par un liquidateur choisi par Accord Ordinaire des Investisseurs selon les modalités prévues à l'Article 15. Le liquidateur percevra une rémunération déterminée par Accord Ordinaire des Investisseurs.

La Société de Gestion (ou le liquidateur choisi conformément à la phrase précédente) est investie à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour vendre les Actifs du Compartiment, payer les créanciers et répartir le solde disponible entre les Investisseurs au prorata de leurs droits et conformément à l'Article 10. Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion (ou le liquidateur, selon le cas) peut procéder à la vente de tout ou partie des Investissements du Compartiment dans les meilleures conditions existantes ou peut, à sa discrétion, distribuer en nature tout ou partie des Investissements du Compartiment, que ces investissements soient ou non cotés sur un marché boursier. Dans le cas de distributions en nature de titres cotés ou non cotés, la valeur de ces titres pour les fins de la distribution sera déterminée selon les modalités prévues à l'Article 13. Les Investisseurs qui reçoivent une distribution en nature des investissements du Compartiment seront soumis aux accords qui gouvernent ces Investissements du Compartiment, dans la mesure où ces accords le prévoient.

La Société de Gestion (ou le liquidateur, selon le cas) fera payer par le Compartiment toutes dettes, obligations et charges du Compartiment et tous les coûts de la liquidation et créera des réserves suffisantes pour les obligations prévisibles, présentes et futures, le tout dans les limites des Actifs du Compartiment. Le solde des produits et des actifs, le cas échéant, sera réparti entre les Investisseurs selon les modalités prévues à l'Article 10.

TITRE VI - EUROS – INDEMNISATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - EUROS

La Société de Gestion tiendra les comptes du Compartiment en Euros. Toutes les distributions du Compartiment seront effectuées en Euros et les Investisseurs auront l'obligation de payer toutes sommes versées au Compartiment en Euros.

ARTICLE 27 - INDEMNISATION

La Société de Gestion (la « Personne Indemnisée ») sera remboursée et indemnisée, par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Compartiment à tout Investisseur, au prorata de l'Engagement de chaque Investisseur dans le Compartiment, ou en appelant une Tranche Différée, pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages et pénalités ainsi que tous frais et débours y afférant (y compris les frais raisonnables d'avocat) qui sont dus par la Personne Indemnisée (i) dans le cadre de ses fonctions de société de gestion du Compartiment, ou (ii) pour tout événement ou autre circonstance lié à ou résultant de l'exercice de son activité de société de gestion ou de la fourniture (ou du défaut de fourniture), au Compartiment ou pour son compte, de ses services ou des services de tout agent ou mandataire qu'elle aura nommé ou (iii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Compartiment ; étant toutefois précisé que la Personne Indemnisée ne sera pas ainsi indemnisée lorsque sa responsabilité résulte d'une faute grave, d'un dol ou d'une infraction pénale, et de tel que déterminé par un tribunal français.

Tout mandataire social, administrateur, actionnaire ou employé de la Société de Gestion, et toute personne nommée par la Société de Gestion pour être membre du comité consultatif ou d'investisseur (ou toute fonction équivalente) d'un Fonds du Portefeuille (chacune étant une « Personne Indemnisée ») sera remboursé et indemnisé, par prélèvement sur les sommes devant être distribuées à tout Investisseur, au prorata de l'Engagement de chaque Investisseur dans le Compartiment, ou en appelant une Tranche Différée, pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais raisonnables d'avocat) qui sont dus par cette Personne Indemnisée (i) pour tout événement ou autre circonstance lié à ou résultant de la fourniture (ou du défaut de fourniture) de ses services au Compartiment ou pour son compte, ou (ii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Compartiment ou (iii) dans le cadre de son activité de membre du comité consultatif ou d'investisseur (ou toute fonction équivalente) d'un Fonds du Portefeuille ; étant toutefois précisé qu'aucune indemnité ne sera payée lorsque sa responsabilité résulte d'une faute grave, d'une fraude, d'un dol ou d'une infraction pénale, et de tel que déterminé par un tribunal français.

Ces indemnités payables au titre du présent Article 27 devront être versées même si la Société de Gestion a cessé d'être la société de gestion du Compartiment ou si toute Personne Indemnisée a cessé de fournir ses services au Compartiment ou d'agir de toute autre manière pour le compte du Compartiment. Ces indemnités cesseront néanmoins d'être dues dans le délai maximal d'un (1) an après la clôture des opérations de liquidation du Compartiment.

Toute Personne Indemnisée cherchant à être indemnisée conformément au présent Article 27 devra faire tous les efforts raisonnables pour, dans un premier temps, chercher à être indemnisée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais raisonnables d'avocat) par un Fonds du Portefeuille, toute compagnie d'assurance ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Toute indemnisation viendra diminuer le montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent Article 27. Les Investisseurs seront notifiés dès que possible par la Société de Gestion à chaque fois qu'une indemnisation est recherchée conformément au présent Article 27.

La Société de Gestion s'engage à souscrire et à maintenir pendant la Durée du Compartiment une police d'assurance « responsabilité civile professionnelle » pour la Société de Gestion ainsi qu'une police d'assurance « responsabilité mandataires sociaux » pour les dirigeants de la Société de Gestion. A défaut, le présent Article 27 cesse(ra) de s'appliquer de plein droit.

ARTICLE 28 - NOTIFICATIONS

A l'exception des cas où le Règlement prévoit d'autres modalités de notification, les notifications qui sont ou qui doivent être données en vertu des présentes par toute partie à une autre devront être en forme écrite et seront valablement effectuées si remises en main propre ou si envoyées par courrier recommandé avec avis de réception ou par télécopie à l'autre partie à l'adresse mentionnée au paragraphe suivant ou toute autre adresse indiquée par la Société de Gestion et les Investisseurs par voie de notification adressée à la Société de Gestion (en cas de notification par les Investisseurs) et à chaque Investisseur (en cas de notification par la Société de Gestion).

La première adresse et le premier numéro de télécopie (i) pour la Société de Gestion est l'adresse indiquée à l'Article 1, numéro de télécopie : +33 (0)1 58 50 07 77 courriel : laurent.arthaud@cdcentreprises.fr, et (ii) pour chaque Investisseur est l'adresse et le numéro de télécopie indiqués dans le Bulletin de Souscription ou le Bulletin d'Adhésion.

ARTICLE 29 - CONTESTATION – ÉLECTION DE DOMICILE

Toute contestation ou tout différend relatif au Compartiment qui pourrait s'élever pendant la durée de son fonctionnement ou lors de sa liquidation, soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, seront régis par la loi française et soumis à la juridiction des tribunaux français compétents.

TABLE DES MATIERES

TITRE I - DÉNOMINATION - ORIENTATION DE LA GESTION - DURÉE	5
ARTICLE 1 - DENOMINATION.....	5
ARTICLE 2 - DEFINITIONS.....	5
ARTICLE 3 - ORIENTATION DU COMPARTIMENT	12
3.1 Politique d'Investissement.....	12
3.2 Co-investissements.....	13
3.3 Exclusivité et conflits d'intérêts	14
ARTICLE 4 - QUOTAS.....	15
4.1 Quota juridique.....	15
4.2 Quota fiscal	15
4.3 Changement de législation / réglementation.....	16
ARTICLE 5 - CONDITIONS LIEES AUX INVESTISSEURS	16
ARTICLE 6 - DUREE	16
TITRE II - ACTIFS ET PARTS	17
ARTICLE 7 - PARTS DU COMPARTIMENT	17
7.1 Droits des copropriétaires	17
7.2 Inscription	17
7.3 Période de Souscription	17
7.4 Montant originel.....	17
7.5 Tranche Initiale et Tranches Différées	18
7.6 Versements	18
7.7 Reversements Provisoires	19
7.8 Fin de la Période d'Investissement.....	19
ARTICLE 8 - RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT	20
ARTICLE 9 - CESSION DE PARTS	21
9.1 Lettre de Notification	22
9.2 Cessions libres.....	22
9.3 Agrément préalable.....	22
9.4 Indemnisation	22
9.5 Divers	22
ARTICLE 10 - DISTRIBUTIONS.....	23
ARTICLE 11 - DISTRIBUTION D'ACTIFS ET RACHAT DE PARTS	23
11.1 Politique de Distribution.....	23
11.2 Réinvestissements par le Compartiment.....	23
11.3 Distribution d'Actifs	23
11.4 Rachats de Parts	24
ARTICLE 12 - REVENU DISTRIBUTABLE.....	24
ARTICLE 13 - ÉVALUATION DU PORTEFEUILLE	25
13.1 Parts de Fonds du Portefeuille	25
13.2 Les parts de SICAV et de Fonds Commun de Placement correspondant à des placement de trésorerie.....	25
ARTICLE 14 - VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS	26
ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS	26
15.1 Modification du Règlement et opérations particulières	26
15.2 Vote des Investisseurs	27
TITRE III - SOCIÉTÉ DE GESTION - DÉPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES - ÉMUNÉRATIONS.....	28
ARTICLE 16 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION	28
ARTICLE 17 - LE DÉPOSITAIRE	28
ARTICLE 18 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	29
ARTICLE 19 - COMITÉ STRATÉGIQUE (SUPPRIMÉ)	29
ARTICLE 20 - FRAIS ET COMMISSIONS	29

20.1	Frais de Gestion	29
20.2	Frais de Transaction.....	30
20.3	Frais de Constitution.....	31
TITRE IV - COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION		32
ARTICLE 21 - EXERCICE COMPTABLE		32
ARTICLE 22 - RAPPORTS DE GESTION – ASSEMBLEES DES INVESTISSEURS.....		32
22.1	Inventaire	32
22.2	Rapport annuel certifié	32
22.3	Rapport d'activité non audité.....	32
22.4	Assemblée Annuelle d'Information des Investisseurs.....	32
22.5	Identité des porteurs de parts.....	32
22.6	Confidentialité	33
TITRE V - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION		34
ARTICLE 23 - FUSION - SCISSION.....		34
ARTICLE 24 - DISSOLUTION		34
ARTICLE 25 - LIQUIDATION.....		34
TITRE VI - EUROS – INDEMNISATION - CONTESTATIONS		36
ARTICLE 26 - EUROS		36
ARTICLE 27 - INDEMNISATION		36
ARTICLE 28 - NOTIFICATIONS.....		37
ARTICLE 29 - CONTESTATION – ÉLECTION DE DOMICILE.....		37

Annexe 2
Règlement Modifié

Règlement

Fonds France Investissement

Fonds professionnel de capital investissement (anciennement dénommé fonds commun de placement à risques à procédure allégée)

Articles L. 214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier

Règlement modifié le 6 février 2008

Règlement modifié le 19 novembre 2009

Règlement modifié le 2 mai 2011

Règlement modifié le 16 octobre 2013

Règlement modifié le [Date d'Effet de la scission]

Réservé à des Investisseurs Avertis.

Le présent fonds est un fonds professionnel de capital investissement.

Le présent Fonds professionnel de capital investissement a pour dénomination :

Fonds France Investissement

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : Fonds professionnel de capital investissement - Article L.214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Société de Gestion : **Bpifrance Investissement**
27-31, avenue du Général Leclerc
94710 Maisons-Alfort
France
Numéro d'agrément AMF: GP 01 006

Dépositaire : Société Générale
29, boulevard Haussmann
75009 Paris

Fonds France Investissement comporte trois compartiments (désignés, ci-après, respectivement, Fonds France Investissement - A », « Fonds France Investissement » – B et «Fonds France Investissement – B prime ») qui sont tous soumis individuellement aux dispositions des articles L.214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Règlement

Fonds France Investissement - B

Fonds professionnel de capital investissement (anciennement dénommé fonds commun de placement à risques à procédure allégée)

Articles L. 214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier

6 avril 2007

Règlement modifié le 6 février 2008

Règlement modifié le 19 novembre 2009

Règlement modifié le 2 mai 2011

Règlement modifié le 16 octobre 2013

Règlement modifié le [Date d'Effet de la scission]

Réservé à des Investisseurs Avertis.

France Investissement (la « **Société de Gestion** ») est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») sous le numéro GP 01 006.

Fonds France Investissement - B (le « **Compartiment** ») n'est pas soumis à l'agrément de l'AMF et peut adopter des règles de gestion spécifiques ; l'attention du public est attirée sur le fait que les parts du Compartiment ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur (ci-après, un « **Investisseur Averti** ») qui est :

- un investisseur qualifié mentionné à l'article L.533-16 du Code Monétaire et Financier; ou
- un dirigeant, salarié, ou personne physique, agissant pour le compte de la Société de Gestion, ou la Société de Gestion elle-même ; ou
- un investisseur, personne physique ou morale, dont la souscription initiale est d'au moins €30.000 et répondant à l'une des trois conditions suivantes :
 - a) il apporte une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Compartiment en vue de leur création ou de leur développement ;
 - b) il apporte une aide à la Société de Gestion du Compartiment en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribue aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;
 - c) il possède une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un fonds commun de placement à risques ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans une société de capital risque non cotée ; ou
- un investisseur dont la souscription initiale supérieure ou égale à €100.000; ou
- tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L.533-13 du Code monétaire et financier et à l'article 314-60 du Règlement Général de l'AMF.

Les seuils mentionnés ci-dessus ne sont pas applicables aux dirigeants, salariés et personnes physiques agissant pour le compte de la Société de Gestion.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des parts du Compartiment ne peut céder ou transmettre ses parts qu'à d'autres Investisseurs Avertis dans les termes et conditions prévus à l'Article 9 du présent règlement.

**TITRE I -
DÉNOMINATION -
ORIENTATION DE LA GESTION -
DURÉE**

ARTICLE INTRODUCTIF

Le présent Compartiment a fait l'objet d'une scission le [Date d'Effet de la scission de Fonds France Investissement – B] (la "**Date d'Effet**") selon les termes et conditions décrits dans le traité de scission en date du [date du traité de scission] entre le Compartiment, Fonds France Investissement – B Prime et les Investisseurs (le "**Traité de Scission**") dont une copie est jointe en **Annexe** au présent Règlement.

Au terme de ladite scission, le Compartiment a transféré certains éléments de patrimoine au compartiment Fonds France Investissement – B Prime qui a été constitué à cette occasion. La scission n'a pas eu pour objet ni pour effet d'opérer la dissolution ou la liquidation du Compartiment.

La scission a eu pour effet de modifier l'Engagement Global, l'Engagement de chaque Investisseur, le Montant Global Non Appelé et le Montant Non Appelé de chaque Investisseur dans les proportions indiquées dans le Traité de Scission. De manière corrélative, la valeur initiale des parts A a été diminuée, ainsi que leur Valeur Liquidative, dans des proportions indiquées dans le Traité de Scission. La scission n'a pas modifié le nombre de parts émises par le Compartiment.

Ces modifications sont entrées en vigueur à la Date d'Effet et les termes du ou des Bulletin(s) de Souscription de chaque Investisseur ont été modifiés à cette date par le Traité de Scission et dans les conditions qu'il fixe.

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le présent fonds est un fonds professionnel de capital investissement.

Le fonds professionnel de capital investissement a pour dénomination :

Fonds France Investissement - B

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes :

Fonds professionnel de capital investissement

Article L 214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Société de Gestion : **Bpifrance Investissement**
27-31, avenue du Général Leclerc
94710 Maisons-Alfort
France

Dépositaire : **Société Générale**
29, boulevard Haussmann
75009 Paris

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Accord Extraordinaire des Investisseurs

l'accord écrit des Investisseurs (pouvant consister en un ou plusieurs documents signés chacun par un ou plusieurs Investisseurs) détenant ensemble des Engagements d'un montant égal ou supérieur à 75% de l'Engagement Global.

Accord Ordinaire des Investisseurs

l'accord écrit des Investisseurs (pouvant consister en un ou plusieurs documents signés chacun par un ou plusieurs Investisseurs) détenant ensemble des Engagements d'un montant égal ou supérieur à 50% de l'Engagement Global.

Actifs du Compartiment

tout ou partie des actifs du Compartiment.

Actif Net

la valeur des Actifs du Compartiment déterminée selon les modalités de l'Article 13, diminuée du passif du Compartiment.

Affiliée

(i) toute personne morale ou autre entité qui, par rapport à la Personne concernée, est sa Société Mère ou sa Filiale ou une Filiale de sa Société Mère, ou (ii) tout fonds d'investissement qui est géré et/ou conseillé par la Personne concernée ou qui est géré et/ou conseillé par la Société Mère de la Personne, par sa Filiale ou par une Filiale de sa Société Mère.

AMF

Autorité des marchés financiers.

Avis d'Appel de Tranches

un avis notifié par écrit à un Investisseur par la Société de Gestion, sous toute forme qu'elle aura autorisée, demandant à l'Investisseur de verser une tranche conformément à l'Article 7.5.

Bulletin d'Adhésion

le bulletin d'adhésion visé aux Articles 8 et 9, par lequel le cessionnaire de parts A du Compartiment adhère aux dispositions du Règlement et, le cas échéant, s'engage irrévocablement à verser au Compartiment l'engagement relatif au Montant Non Appelé correspondant aux parts acquises.

Bulletin de Souscription

le bulletin de souscription, tel que modifié par le Traité de Scission, par lequel un Investisseur souscrit des parts A du Compartiment et s'engage irrévocablement à payer son Engagement.

Cession

toute vente, cession, transfert, échange, apport, nantissement, charge ou affectation en sûreté, ou vente sous quelque forme que ce soit par un Investisseur de tout ou partie de ses parts du Compartiment.

**Comité Financier du Dispositif
France Investissement**

Le comité prévu dans la convention conclue entre le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'industrie et la CDC en date du 7 novembre 2006, relative au rôle de la CDC dans le dispositif France Investissement. Ce comité est composé à parité de membres représentant l'Etat désignés par la Direction Générale du Trésor et de la Politique Economique et de membres désignés par la Société de Gestion.

Commissaire aux Comptes

PriceWaterhouseCoopers, le commissaire aux comptes du Compartiment, ou, lorsque le changement de commissaire aux comptes est autorisé par la loi française, le commissaire aux comptes choisi par la Société de Gestion.

Commission de Gestion

est défini à l'Article 20.1.

Compartiment

Fonds France Investissement - B, le présent compartiment du fonds commun de placement à risques Fonds France Investissement.

Date de Clôture

le dernier jour de la Période d'Investissement tel que défini à l'Article 7.8.

Date Comptable

le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2007, ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer et notifier aux Investisseurs. Pour le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable est le Dernier Jour de Liquidation.

Date d'Effet

la date de réalisation de la scission du Compartiment conformément aux termes du Traité de Scission

Date d'Exigibilité

est défini à l'Article 7.5.

Date de Versement Initial

pour chacun des Investisseurs, la date à laquelle cet Investisseur paie son Versement Initial.

Déléataire Comptable

est défini à l'Article 19.

Dépositaire

Société Générale, le dépositaire du Compartiment.

Dernier Jour de Liquidation

la date à laquelle le Compartiment a cédé ou distribué tous les Investissements et peut effectuer une dernière distribution de tous les actifs restants à ses Investisseurs.

Dernier Jour de Souscription

le dernier jour de la Période de Souscription.

Dispositif France Investissement

est défini à l'Article 3.1.

Drée

est défini à l'Article 6.

Engagement	le montant total qu'un Investisseur s'engage à investir dans le Compartiment, tel que modifié par le Traité de Scission.
Engagement Global	la somme totale des Engagements de tous les Investisseurs, telle que modifiée par le Traité de Scission.
Entité Intermédiaire	une entité intermédiaire dont l'intégralité des parts ou actions ont été souscrites ou acquises par le Compartiment pour procéder à un investissement indirect dans un ou plusieurs Fonds du Portefeuille.
Entité OCDE	toute entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économique dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, et qui limite la responsabilité de ses investisseurs au montant de leurs apports.
Entreprise Liée	toute entreprise contrôlée par, contrôlant ou sous le même contrôle que la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 243-16 du Code de Commerce, ainsi que toute entreprise avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises.
ERISA	la loi des Etats-Unis d'Amérique, intitulée <i>United States Employee Retirement Income Security Act of 1974</i> .
EURIBOR	le taux interbancaire offert en Euros géré par la Fédération Bancaire Européenne.
Euros ou €	la devise qui est utilisée comme unité de compte de référence du Compartiment ainsi qu'il est indiqué à l'Article 26.
Exercice Comptable	une période se terminant à une Date Comptable (y compris cette date) et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente ou, pour le premier Exercice Comptable, commençant le Premier Jour de Souscription.
FICPR	Fonds Commun de Placement à Risques bénéficiant de la procédure allégée tel que défini à l'article L.214-38 du

Code Monétaire et Financier dans sa rédaction antérieure à la publication de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013, maintenu pour les besoins du régime fiscal du Fonds dans le présent document.

FFI - A	Fonds France Investissement - A, un compartiment du Fonds.
FFI – B Prime	Fonds France Investissement – B Prime, un compartiment du Fonds FFI créé le [date d'effet de la scission de FFI-B] à l'issue de la scission du Compartiment.
Filiale	une entité est la filiale d'une Personne si cette Personne est une Société Mère de cette entité.
Fonds	Fonds France Investissement, un FPCI (anciennement dénommé fonds commun de placement à risques à procédure allégée) de droit français.
Fonds de Co-Investissement Direct	est le fonds de co-investissement direct en capital développement qui sera créé dans le cadre du dispositif France Investissement et intégralement souscrit par le Fonds. Le Fonds de Co-Investissement Direct sera également géré par Bpifrance Investissement.
Fonds du Portefeuille	tout fonds d'investissement, sous forme d'entité d'investissement ou des sociétés, dans lequel le Compartiment va effectuer ou détient un Investissement directement ou indirectement.
FPCI	un fonds professionnel de capital investissement tel que défini aux articles L. 214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier.
Frais de Constitution	est défini à l'Article 20.3.
Frais de Gestion	est défini à l'Article 20.1.
Intérêts de Retard	est défini à l'Article 8.
Investissement	tout investissement effectué ou devant être effectué (selon le contexte) par le Compartiment notamment sous forme (sans que cette liste ne limite la portée de ce qui précède) : a) de droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE ; b) de titres d'Entités Intermédiaires et d'avances en compte courant (garanties ou non) accordées par le Compartiment à toute Entité Intermédiaire ;

- c) de titres ou parts cotés ou non cotés distribués en nature au Compartiment ; et
- d) de titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés et/ou d'avances en comptes courants.

un Investissement qui est un investissement supplémentaire dans un Fonds du Portefeuille ou un Investissement dans une Affiliée d'un Fonds du Portefeuille, lorsque cet Investissement est décidé après la date du Premier Investissement dans ce Fonds du Portefeuille

toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) porteur de parts du Compartiment en souscrivant, ou en acquérant auprès d'un autre Investisseur, des parts A du Compartiment.

tout Investisseur qui a déjà effectué son Versement Initial lorsque des Investisseurs Ultérieurs signent leur Bulletin de Souscription ou augmentent le montant de leur Engagement.

est défini dans la section « Avertissement » du Règlement.

est défini à l'Article 8.

un Investisseur, ou une Personne qui deviendra un Investisseur (selon le contexte), qui est un « *employee benefit plan* » soumis au Titre I d'ERISA, ou une entité dont les actifs sous-jacents comprennent des « *plan assets* » au sens de la *Regulation 29 CFR Section 2510.3-101* en raison d'un investissement dans cette entité par un « *employee benefit plan* » soumis au Titre I d'ERISA. Le terme « Investisseur ERISA » comprend aussi tout « *governmental plan* » (tel que défini à l'article 3 (32) d'ERISA) qui avise par écrit la Société de Gestion qu'il souhaite être traité en tant qu'Investisseur ERISA.

tout Investisseur qui signe un Bulletin de Souscription et effectue le Versement Initial après le Premier Jour de Souscription, ou tout Investisseur qui augmente le montant de son Engagement après le Premier Jour de Souscription, mais dans ce dernier cas, cet Investisseur sera traité comme un Investisseur Ultérieur seulement pour la partie correspondante à l'augmentation du montant de son Engagement.

un jour (autre que samedi et dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris.

Investissement Complémentaire

Investisseur

Investisseur Antérieur

Investisseur Averti

Investisseur Défaillant

Investisseur ERISA

Investisseur Ultérieur

Jour Ouvrable

Lettre de Notification	est défini à l'Article 9.1.
Marché d'Instruments Financiers	tout marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.
Montant Global Non Appelé	la somme des Montants Non Appelés de tous les Investisseurs, tels que modifiés par le Traité de Scission.
Montant Non Appelé	le montant de l'Engagement d'un Investisseur que la Société de Gestion reste en droit d'appeler conformément au présent Règlement, tel que modifié par le Traité de Scission.
Notification	est défini à l'Article 8.
Parts Proposées	est défini à l'Article 9.
Participation de l'Investisseur défaillant	est défini à l'Article 8.
Période d'Investissement	la période qui commence le Premier Jour de Souscription et se termine à la Date de Clôture.
Période de Souscription	la période durant laquelle des investisseurs peuvent souscrire des parts A du Compartiment, selon les modalités de l'Article 7.3.
Personne	toute personne physique, personne morale, ou <i>partnership</i> ou toute autre organisation, association, trust ou autre entité.
Plan Assets Regulation	le règlement <i>plan assets</i> CFR 2510.3-101 promulgué au titre de la loi ERISA.
Partie Fixe de la Commission de Gestion	est défini à l'Article 20.1.
Partie Variable de la Commission de Gestion	est défini à l'Article 20.1.
Politique d'Investissement	la politique d'investissement du Compartiment, définie à l'Article 3.1.
Premier Investissement	un Investissement dans un Fonds du Portefeuille dans laquelle le Compartiment n'a pas déjà investi, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités Intermédiaires, et qui n'est pas un Investissement Complémentaire.
Premier Jour de Souscription	la date à laquelle les premiers Investisseurs versent la Tranche Initiale.
Prixe de Souscription	est définie à l'Article 7.6.

roduit Net	la contrepartie reçue par le Compartiment en numéraire et/ou en nature au titre de la cession ou du remboursement de tout ou partie d'un Investissement par le Compartiment ou par un Fonds du Portefeuille, diminuée de tous frais encourus par le Compartiment dans le cadre de cette cession.
uota Fiscal	est défini à l'Article 4.2.
uota Juridique	est défini à l'Article 4.1.
èglement	le présent règlement du Compartiment.
ésultat Net Annuel du Compartiment	à chaque Date Comptable, le montant (s'il est positif) qui est égal au titre de l'Exercice Comptable précédent (i) aux plus-values réalisées par le Compartiment plus les Revenus du Portefeuille perçus par le Compartiment diminué (ii) des moins-values enregistrées par le Compartiment.
evenu Distribuable	est défini à l'Article 12.
evenus du Portefeuille	la somme des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Compartiment majorés du produit des sommes momentanément disponibles au sens de l'article L. 214-17-1 du Code Monétaire et Financier.
eversements Provisoires	tous reversements effectués par le Compartiment aux Investisseurs et pour lesquels la Société de Gestion est en droit de rappeler les montants reversés en une ou plusieurs Tranches Différées dans les conditions visées à l'Article 7.7.
ociété de Gestion	Bpifrance Investissement, la société de gestion du Compartiment.
ociété Mère	une entité est société mère d'une Personne si, directement ou indirectement, elle : a) détient la majorité des droits de vote dans cette Personne, ou b) est actionnaire ou associé de cette Personne et a le droit de nommer la majorité de son conseil d'administration ou de son conseil de surveillance ou, dans le cas d'une SAS, de tout autre organe collégial de direction ou de son président, selon le cas, ou c) est actionnaire ou associé de cette Personne et contrôle, seule ou en vertu d'un accord avec

d'autres actionnaires ou associés, la majorité des droits de vote de cette Personne.

Titres Eligibles

les titres participatifs ou les titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou, par dérogation à l'article L. 214-20 du Code Monétaire et Financier, les parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence.

Tranches Différées

est défini à l'Article 7.5.

Tranche Initiale

est défini à l'Article 7.5.

Valeur Liquidative

est défini à l'Article 14.

Versement Initial

est le versement initial effectué par un Investisseur au Compartiment ; il comprend la Tranche Initiale et, si l'Investisseur effectue le Versement Initial après le Premier Jour de Souscription, il comprend également les Tranches Différées que la Société de Gestion a déjà appelées.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DU COMPARTIMENT

3.1 Politique d'Investissement

La Politique d'Investissement du Compartiment s'inscrit dans le cadre de la Convention entre l'Etat et la Caisse des Dépôts et Consignations relative au rôle de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le Dispositif France Investissement signée pour huit ans le 6 novembre 2006 (le «**Dispositif France Investissement**»). L'objectif du Dispositif France Investissement et du Compartiment est d'accélérer la croissance du marché du capital développement et du capital risque, en investissant dans des fonds gérés par des équipes présentes sur le marché pour augmenter leurs moyens et en suscitant, le cas échéant, la création de nouvelles équipes.

Le Compartiment aura pour politique d'investissement d'investir en fonds propres ou en quasi-fonds propres dans des fonds d'investissement direct ou des sociétés d'investissement. Occasionnellement, le Compartiment pourra investir en fonds propres et quasi fonds propres dans des sociétés de gestion de portefeuille ou dans des PME éligibles.

Les Investissements du Compartiment s'effectueront de façon sélective, en fonction, notamment, des critères suivants :

Potentiel de création de valeur des fonds financés, apprécié conformément aux pratiques et à la déontologie du marché ;

Rentabilité attendue qui permet de couvrir le coût de la ressource et les coûts de fonctionnement, et de dégager une marge de rentabilité ; et

Sans perturbation du jeu normal de la concurrence entre les acteurs du marché.

Le Compartiment investira dans des Investissements effectués dans des Fonds du Portefeuille dont la taille est inférieure à €50 millions au jour du Premier Investissement du Compartiment (capital investissement de proximité) et/ou dont la Caisse des Dépôts et Consignations et/ou ses Affiliées détiennent plus du 1/3 des engagements de souscription, sauf décision contraire de la Société de Gestion.

Toute dérogation à la Politique d'Investissement prévue par le présent Article 3.1. ainsi que toute modification du Règlement entraînant une modification substantielle de la Politique d'Investissement décrite au présent Article 3.1. ne pourra être mise en œuvre par la Société de Gestion conformément au présent Règlement, qu'à condition d'avoir en outre recueilli l'accord préalable du Comité Financier du Dispositif France Investissement (à l'exception de toute dérogation au paragraphe précédent).

3.2 Co-investissements

Ni la Société de Gestion, ni les membres de l'équipe d'investissement de la Société de Gestion ne co-investiront aux côtés du Compartiment.

Le Compartiment pourra co-investir aux côtés de FFI – A [et de FFI – B Prime].

3.3 Exclusivité et conflits d'intérêts

3.1 Co-investissements aux côtés d'Entreprises Liées à la Société de Gestion

Pour les besoins de la présente section, il est rappelé qu'un fonds d'investissement géré par la Société de Gestion est considéré comme une Entreprise Liée par rapport au Compartiment.

Le Compartiment pourra co-investir dans des fonds d'investissements aux côtés d'Entreprises Liées à conditions que chaque co-investissement et chaque co-désinvestissement par le Compartiment soit effectué concomitamment et dans les mêmes conditions financières que l'investissement (ou désinvestissement) effectué par l'Entreprise Liée concernée. Le Compartiment pourra co-investir dans des sociétés (sociétés de capital risques et PME) aux côtés d'Entreprises Liées. En matière de co-investissement, le fonds FFT 3 sera prioritaire, étant entendu que le Compartiment pourra co-investir pour la part qui excède la capacité d'investissement du fonds FFT 3.

3.2 Investissements complémentaires.

Le Compartiment ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires dans un fonds d'investissement ou dans une société dans laquelle une Entreprise Liée détient déjà une participation et dans laquelle le Compartiment n'est pas investisseur que si un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent à un niveau suffisamment significatif ou si un expert indépendant s'est prononcé sur le prix.

3.3 Modalités de cession ou d'acquisition de participations

a) Investissement détenu depuis plus de douze (12) mois

Le Compartiment ne pourra céder à une Entreprise Liée, ou acquérir auprès d'une Entreprise Liée, un investissement détenu depuis plus de douze (12) mois que si (i) un expert indépendant ou le Commissaire aux Comptes s'est prononcé sur le prix et (ii) un investisseur tiers est intervenu pour un montant significatif.

b) Investissement détenu depuis moins de douze (12) mois

Après le Premier Jour de Souscription, le Compartiment acquerra auprès de CDC Entreprises Portefeuille les investissements effectués par cette dernière dans l'attente du Premier Jour de Souscription (« Acquisition Initiale »). Le prix de cette Acquisition Initiale sera égal au coût d'acquisition des actifs payé par CDC Entreprises diminué des remboursements, paiements, dividendes ou autres provenant directement des actifs qui ont été effectivement encaissés par CDC Entreprises Portefeuille (soit € 35 451,30) et (ii) augmenté (x) d'un taux d'intérêt égal au taux Euribor trois (3) mois augmenté de 100 points de base calculé de la date d'acquisition des investissements par CDC Entreprises Portefeuille jusqu'à la date de cession au Compartiment et (y) des frais d'acquisition liés à ces investissements (soit, € 100). Des informations sur cette Acquisition Initiale figureront en annexe de chaque Bulletin de Souscription.

Après cette Acquisition Initiale, en cas de cession ou d'acquisition d'un investissement détenu depuis moins de douze (12) mois entre le Compartiment et une Entreprise Liée, le rapport annuel du Compartiment de l'exercice Comptable concerné indiquera l'identité de l'investissement à prendre en compte, son coût d'acquisition, et la méthode d'évaluation de la cession contrôlée par un expert et/ou de rémunération de son porteur.

ARTICLE 4 - QUOTAS

4.1 Quota juridique

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du Code Monétaire et Financier, les Actifs du Compartiment doivent être constitués pour 50% au moins (le « **Quota Juridique** ») de droits ou titres éligibles. Sont compris dans le Quota Juridique :

- i) Les droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'Entité OCDE concernée dans des Titres Éligibles. Ce pourcentage peut être calculé soit sur la base du dernier inventaire de l'actif de l'Entité OCDE, soit sur la base des engagements statutaires ou contractuels d'investissement direct en Titres Éligibles pris par l'Entité OCDE.
- ii) Les Titres Éligibles détenus directement par le Compartiment.
- iii) Dans la limite de 20% des Actifs du Compartiment, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un Etat partie à l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'Euros.

Conformément aux dispositions de l'article L-214-160 II du Code Monétaire et Financier, les Actifs du Compartiment peuvent également comprendre, dans la limite de 15%, les avances en compte courant consenties pour la durée de l'Investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Compartiment détient une participation. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés dont les titres sont éligibles au Quota Juridique.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard à compter de la Date Comptable du deuxième Exercice Comptable et au minimum jusqu'à la Date Comptable du cinquième Exercice Comptable.

4.2 Quota fiscal

Pour permettre aux Investisseurs français de bénéficier d'avantages fiscaux en France, le Compartiment du FCPR pour les besoins du régime fiscal applicable au Fonds) doit respecter également un quota fiscal de 50 % (cinquante pour cent) défini à l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts (le « **Quota Fiscal** »). Cet article dispose qu'outre les conditions prévues aux articles L. 214-28 et L.214-38 du Code Monétaire et Financier, les titres pris en compte dans le Quota Juridique doivent être émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales, (ii) qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du Code Général des Impôts (commerciale, industrielle ou artisanale), et (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France (les « **Sociétés Éligibles** »).

Sont également pris en compte, pour le calcul du Quota Fiscal du FCPR :

- i) les Titres Éligibles au Quota Juridique émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était

exercée en France, et (iii) qui ont pour objet principal de détenir des participations financières (les « **Holdings Eligibles** »). Les titres émis par des Holdings Eligibles sont alors retenus dans le Quota Fiscal à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au travers d'autres Holdings Eligibles, de leur actif en titres de Sociétés Eligibles ;

) les droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE constituée dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. . Ces droits sont retenus dans le Quota Fiscal à proportion des investissements directs ou indirects, au travers de Holdings Eligibles, de l'actif de l'entité concernée dans des Sociétés Eligibles.

4.3 Changement de législation / réglementation

In cas de modification de la loi ou des décrets fixant les quotas applicables au Compartiment décrits aux articles 4.1 et 4.2 du Règlement, le Règlement sera automatiquement modifié si la loi ou la réglementation exige afin de permettre au Compartiment de satisfaire à la loi ou aux décrets modifiés.

ARTICLE 5 - CONDITIONS LIEES AUX INVESTISSEURS

La souscription des parts du Compartiment est ouverte aux personnes morales et aux personnes physiques, françaises ou étrangères, qui sont Investisseurs Avertis. La Société de Gestion contrôlera la qualité d'Investisseur Averti des porteurs de parts.

ARTICLE 6 - DUREE

Le Compartiment est créé pour une durée de 99 ans à compter du Premier Jour de Souscription, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'Article 24. Afin de permettre la cession de tous les Investissements, cette durée pourra être prolongée par la Société de Gestion pour deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune. A l'expiration de la Durée, le Compartiment sera dissout et liquidé conformément aux Articles 24 et 25.

TITRE II - ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 7 - PARTS DU COMPARTIMENT

7.1 Droits des copropriétaires

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A émises par le Compartiment.

7.2 Inscription

Les parts du Compartiment sont inscrites sur une liste tenue par le Dépositaire. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise sur demande à chaque Investisseur.

7.3 Période de Souscription

Les Investisseurs sont invités à souscrire au Compartiment et à verser la Tranche Initiale le Premier Jour de Souscription. La souscription est ensuite ouverte pendant une période de douze (12) mois (la « **Période de Souscription** ») à compter du Premier Jour de Souscription. A l'expiration de cette première période de douze (12) mois, la Société de Gestion pourra proroger la Période de Souscription de deux périodes supplémentaires de six (6) mois chacune. Sur proposition de la Société de Gestion, il a été procédé à la réouverture de la Période de Souscription pour une nouvelle période de [trois (3)] mois à compter de la date d'acceptation de la modification du Règlement par les Investisseurs. La Société de Gestion peut décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation à tout moment avant la fin de chacune de ces périodes. La Période de souscription prendra fin le Dernier Jour de Souscription.

À la Date de Versement Initial de chaque Investisseur, le Compartiment émettra un nombre de parts A souscrites d'une valeur initiale de €4.950,18 (quatre mille neuf cent cinquante Euro et dix-huit centimes) partiellement libérées, qui correspondra au montant total de la souscription des investisseurs. Lors de chaque libération par paiement en numéraire, toutes les parts seront partiellement libérées à hauteur d'un montant égal à la valeur du montant en numéraire ainsi libéré divisé par le nombre de parts A émises à cette date.

Les parts A seront émises par le Compartiment dans les conditions détaillées ci-dessous au présent article 7.

Le Compartiment aura la possibilité d'émettre et de racheter des fractions de parts..

7.4 Montant originel

Le Compartiment sera constitué dès lors qu'il aura recueilli au moins 400.000 Euros dès le Premier Jour de souscription. Le Dépositaire constate les versements et vérifie qu'ils sont en conformité avec les dispositions du Code Monétaire et Financier et le présent Règlement. Il délivre l'attestation de dépôt.

7.5 Tranche Initiale et Tranches Différées

Chaque Investisseur prend, en souscrivant aux parts du Compartiment, l'engagement irrévocable de répondre aux appels de fonds de la Société de Gestion dans la limite du montant de son Engagement. Tout retard ou défaut de paiement sera sanctionné selon les conditions prévues à l'Article 8.

La souscription de chaque Investisseur se décompose en une première tranche appelée par la Société de Gestion égale à 7% de son Engagement (la « **Tranche Initiale** ») et plusieurs tranches différées appelées au fur et à mesure par la Société de Gestion en fonction des besoins du Compartiment (les « **Tranches Différées** »).

a) Tranche Initiale

Les Investisseurs qui signent leur Bulletin de Souscription au plus tard le Premier Jour de Souscription doivent verser la Tranche Initiale le Premier Jour de Souscription. Tout Investisseur Ulérieur doit effectuer le Versement Initial, soit lors de la signature de son Bulletin de Souscription, soit à une date de *closing* ultérieure désignée par la Société de Gestion.

En contrepartie du versement de la Tranche Initiale (7% de l'Engagement) par chaque Investisseur, le Compartiment émettra toutes les parts A souscrites. Les parts A seront chacune partiellement libérées à hauteur de sept cents (700) Euros.

b) *Tranches Différées*

Pour les Tranches Différées, la Société de Gestion doit envoyer à chaque Investisseur un avis d'appel de Tranche (l'« **Avis d'Appel de Tranches** ») au moins dix (10) Jours Ouvrables avant la date à laquelle chaque Tranche Différée doit être versée (la « **Date d'Exigibilité** »). Cependant, la Société de Gestion pourra appeler des Tranches Différées dans un délai inférieur à dix (10) Jours Ouvrables lorsque les circonstances justifient un délai plus court, étant précisé que ce délai ne devra en aucun cas être inférieur à cinq (5) Jours Ouvrables.

Toute Tranche Différée appelée par la Société de Gestion doit être intégralement payée en numéraire à la Date d'Exigibilité.

Pour chaque Tranche Différée, chaque part A émise sera libérée à due concurrence du montant de la Tranche Différée correspondante rapporté au nombre de parts A émises.

7.6 Versements

Le paiement est effectué en numéraire, par chèque ou virement auprès du Dépositaire, sur le compte du Compartiment.

a) *Versement Initial*

Les Investisseurs qui signent leur Bulletin de Souscription au plus tard le Premier Jour de Souscription effectuent un Versement Initial, qui ne comprend que la Tranche Initiale, sans payer de Prime de Souscription.

Les Investisseurs Ultérieurs doivent effectuer un Versement Initial qui comprend la Tranche Initiale et, le cas échéant, une ou plusieurs Tranches Différées qui ont déjà été versées par les Investisseurs Antérieurs.

Chaque Investisseur Ulérieur devra également payer au Compartiment une prime de souscription (la « **Prime de Souscription** ») selon les modalités exposées ci-dessous, à la Date de Versement Initial de l'Investisseur Ulérieur concerné.

La Prime de Souscription est déterminée pour chaque Investisseur Ulérieur en appliquant au montant de son Versement Initial un taux d'intérêt correspondant au plus élevé des pourcentages suivants : (i) l'EURIBOR trois (3) mois (le dernier taux publié à la date du Premier Jour de Souscription) augmenté de 100 points de base, pour la période entre le Premier Jour de Souscription (ou la Date d'Exigibilité éventuelle pour les Tranches Différées déjà payées) et la Date de Versement Initial de l'Investisseur Ulérieur concerné (relative à sa souscription initiale ou à toute augmentation de son Engagement) ou (ii) la différence entre la dernière Valeur Liquidative et la valeur initiale d'une part A (soit €4.950,18), divisée par la valeur initiale d'une part A (soit €9 500) et multipliée par 100. La Prime de Souscription sera acquise au Compartiment.

b) *Tranches Différées*

L'Engagement de chaque Investisseur est ensuite libéré par versement de Tranches Différées.

7.7 Reversements Provisoires

La Société de Gestion pourra à compter du Premier Jour de Souscription reverser aux Investisseurs tout ou partie d'une Tranche Différée appelée pour effectuer un Investissement ou un Investissement Complémentaire lorsque cet Investissement ou cet Investissement Complémentaire ne se réalise pas en tout ou en partie (les « **Reversements Provisoires** »).

Tout Reversement Provisoire sera versé dans les meilleurs délais aux Investisseurs et sera déduit de la Valeur Liquidative des parts.

Tout Reversement Provisoire augmentera le Montant Non Appelé des Investisseurs qui l'auront reçu et pourra en conséquence être rappelé par la Société de Gestion en une ou plusieurs Tranches Différées sans émission de parts nouvelles. Le paiement au Compartiment de cette(s) Tranche(s) Différée(s) augmentera à due concurrence la Valeur Liquidative des parts dont la Valeur Liquidative a été précédemment diminuée par ce(s) Reversement(s) Provisoire(s). Ce paiement pourra être effectué en tout ou partie par compensation du montant à payer au Compartiment avec les montants que la Société de Gestion se propose de distribuer aux Investisseurs.

Tout Reversement Provisoire sera notifié, préalablement à sa réalisation et par écrit, par la Société de Gestion aux Investisseurs avec information au Dépositaire.

7.8 Fin de la Période d'Investissement

- a) La Période d'Investissement prendra fin à la première des dates suivantes (la « **Date de Clôture** ») :
 - (i) le 31 décembre 2009 ; et
 - (ii) toute date décidée par la Société de Gestion dès lors que 75% de l'Engagement Global a été investi ou affecté à des Investissements spécifiques.
- b) Après la Date de Clôture, la Société de Gestion ne pourra appeler des Tranches Différées que pour :
 - (i) payer les frais encourus par le Compartiment, y compris notamment la Commission de Gestion ;
 - (ii) honorer les engagements pris ou exécuter des contrats conclus par le Compartiment pendant la Période d'Investissement ;
 - (iii) payer les montants dus au titre de l'indemnisation prévue par le Règlement ; et
 - (iv) réaliser les Investissements pour lesquels la Société de Gestion a pris la décision, au plus tard à la Date de Clôture, d'affecter une part de l'Engagement Global du Compartiment correspondant au montant des Investissements concernés ;
 - (v) effectuer des Investissements Complémentaires.
- c) A tout moment à compter de la Date de Clôture, la Société de Gestion est en droit :
 - (i) de réduire le montant des Tranches Différées que le Compartiment est en droit d'appeler. Dans ce cas, la Société de Gestion notifiera aux Investisseurs par écrit le montant réduit que le Compartiment peut encore appeler. Le Montant Global Non Appelé et l'Engagement Global seront ajustés en conséquence ; ou
 - (ii) de décider de renoncer au droit d'appeler de nouvelles Tranches Différées. Le Montant Global Non Appelé sera alors réduit à zéro à compter de la date à laquelle la Société de Gestion a notifié par écrit aux Investisseurs sa décision de renoncer au droit d'appeler de nouvelles Tranches Différées.

Par exception à ce qui précède, les réductions de l'Engagement et du Montant Non Appelé de chaque Investisseur, et du Montant Global Non Appelé et de l'Engagement Global résultant des stipulations du Traité de Scission n'ont pas à être notifiées aux Investisseurs.

d) La Société de Gestion ne sera plus en droit d'appeler des Tranches Différées à la première des deux dates suivantes :

- (i) la date à laquelle le Compartiment est liquidé ;
- (ii) la date à laquelle le Montant Global Non Appelé est égal à zéro.

ARTICLE 8 - RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT

Pour le cas où un Investisseur (l'« **Investisseur Défaillant** ») ne s'acquitterait pas, en tout ou partie, d'un versement correspondant à un appel de fonds à la Date d'Exigibilité, la Société de Gestion enverra une mise en demeure (la « **Notification** ») à l'Investisseur Défaillant et pourra procéder de la façon suivante :

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, (i) l'Investisseur Défaillant ne recevra aucune distribution de quelque sorte que ce soit jusqu'au Dernier Jour de Liquidation et (ii) il ne sera pas autorisé à participer à un quelconque vote des Investisseurs.

De plus, tout retard dans le versement des sommes dues au titre de toute Tranche Différée entraînera le paiement d'intérêts (les « **Intérêts de Retard** ») au profit du Compartiment, de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une formalité quelconque, calculés *pro rata temporis* sur la base du taux l'EURIBOR trois (3) mois (établi à la Date d'Exigibilité), majoré de 800 points de base, à compter de la Date d'Exigibilité et jusqu'au paiement au Compartiment, sans préjudice de toute action que la Société de Gestion pourra exercer pour le compte du Compartiment ou des autres Investisseurs contre l'Investisseur Défaillant, et de la faculté pour la Société de Gestion d'exercer les droits décrits au paragraphe 4 ci-dessous.

En cas de régularisation de sa situation dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi de la Notification, et donc de versement du capital et des Intérêts de Retard, l'Investisseur Défaillant recouvrera (i) son droit de recevoir les distributions effectuées, y compris les distributions intervenues entre la Date d'Exigibilité et la date de régularisation et (ii) son droit de participer aux votes des Investisseurs.

A défaut de régularisation dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi de la Mise en Demeure, la Société de Gestion pourra poursuivre le recouvrement forcé de la Tranche non payée à l'encontre de l'Investisseur Défaillant. La Société de Gestion informera les Investisseurs de la défaillance et du défaut de régularisation de l'Investisseur Défaillant.

A défaut de régularisation de sa situation dans le délai de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi de la Notification, la Société de Gestion pourra procéder comme suit :

Les parts du Compartiment détenues par l'Investisseur Défaillant (la « **Participation de l'Investisseur Défaillant** ») pourront être cédées en tout ou partie à un ou plusieurs autres Investisseurs et/ou à un ou plusieurs tiers. Le(s) cessionnaire(s) pourra(ont) être désigné(s) par l'Investisseur Défaillant dans les trente (30) Jours Ouvrables à compter de la Date d'Exigibilité, étant précisé que cette période pourra être prorogée par la Société de Gestion. Tout projet de cession devra respecter les dispositions de l'Article 9, notamment en ce qui concerne les agréments préalables nécessaires. Si l'Investisseur Défaillant et le(s) cessionnaire(s) désigné(s) conviennent d'un prix, lequel ne pourra

pas être inférieur au montant de la Tranche non payée par l'Investisseur Défaillant, la Participation de l'Investisseur Défaillant sera cédée au prix convenu.

Si (i) l'Investisseur Défaillant et le(s) cessionnaire(s) désigné(s) ne s'accordent pas sur un prix, (ii) l'Investisseur Défaillant n'a pas désigné de cessionnaire(s) dans le délai requis, (iii) conformément à l'Article 9, la Société de Gestion n'a pas agréé la Cession au(x) cessionnaire(s) désigné(s) par l'Investisseur Défaillant, ou (iv) tout ou partie de la Participation de l'Investisseur Défaillant n'est pas cédée pour toute autre raison, la Société de Gestion pourra (i) désigner un ou plusieurs acquéreur(s), auquel cas la Société de Gestion et le ou les acquéreur(s) qu'elle aura désigné(s) devront s'accorder sur un prix, (ii) vendre aux enchères la Participation de l'Investisseur Défaillant dans les conditions décrites ci-dessous.

Sur le produit net de la cession des parts, la Société de Gestion prélèvera d'abord les sommes qui sont dues au Compartiment au titre des Tranches Différées appelées et des Intérêts de Retard correspondants. La Société de Gestion prélèvera ensuite pour son propre compte et pour le compte du Compartiment, des Investisseurs et du Dépositaire, tous frais encourus ou dommages subis par eux à la suite du non-paiement des Tranches Différées par l'Investisseur. L'Investisseur Défaillant percevra le solde, le cas échéant.

En cas de vente, l'inscription correspondante de l'Investisseur Défaillant sera automatiquement rayée du registre des porteurs de parts du Compartiment. L'(les) acquéreur(s) désigné(s) ne deviendra(ont) propriétaire(s) des parts qu'après avoir signé un Bulletin d'Adhésion l'(les) obligeant à verser le solde du Montant Non Appelé attaché aux parts du Compartiment qu'il(s) a(ont) acquises.

ARTICLE 9 - CESSION DE PARTS

Aucune Cession de parts du Compartiment, qu'elle soit directe ou indirecte, volontaire ou involontaire (y compris, mais non limitée, aux cas de Cessions à une Affiliée), ne sera valable :

-) si le cessionnaire n'est pas un Investisseur Averti ;
-) si la Cession entraîne une violation d'une disposition du présent Règlement ou des lois applicables, y compris des lois françaises sur les valeurs mobilières et des lois fédérales ou des Etats des États-Unis d'Amérique relatives à l'information obligatoire en matière d'offre publique de titres ;
-) si la Cession a pour effet d'obliger le Compartiment ou la Société de Gestion à s'enregistrer en tant qu' « *Investment Company* » en vertu du *United States Investment Company Act of 1940*, tel que modifié ;
-) si la Cession a pour effet de faire entrer l'Actif du Compartiment sous la qualification de « *Plan Assets* » au titre de ERISA ;
-) si la Cession a pour effet de faire qualifier le Compartiment d'association imposable comme une personne morale pour l'application de l'impôt fédéral des États-Unis sur le revenu ou pour effet de faire qualifier le Compartiment de « *publicly traded partnership* » au titre de ce même impôt fédéral.

9.1 Lettre de Notification

En cas de Cession projetée de parts A, le cédant doit en faire la déclaration à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception (la « **Lettre de Notification** ») en indiquant la dénomination,

adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, le nombre de parts dont la cession est envisagée (les « **Parts Proposées** »), ainsi que le prix de cession offert pour les Parts Proposées.

9.2 Cessions libres

Toute Cession de parts A par un Investisseur à (i) la Caisse des Dépôts et Consignations ou à (ii) toute filiale de la Caisse des Dépôts et Consignations est libre, à condition que le cédant adresse une Lettre de Notification à la Société de Gestion au plus tard quinze (15) Jours Ouvrables avant la Cession projetée. La Société de Gestion a cependant le droit d'interdire toute Cession qui aurait pour effet de créer un problème réglementaire ou fiscal pour le Compartiment, la Société de Gestion ou l'un des Investisseurs.

9.3 Agrément préalable

Excepté la situation visée à l'Article 9.2, les Cessions de parts à toute Personne, pour quelque raison que ce soit, sont soumises à l'agrément préalable écrit de la Société de Gestion.

Un Investisseur désirant céder ses parts adresse une Lettre de Notification à la Société de Gestion selon les dispositions de l'Article 9.1. La Société de Gestion dispose de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la réception de la Lettre de Notification pour rendre sa décision d'approbation ou de refus, et pour la notifier au cédant. La Société de Gestion a toute discrétion dans sa décision, sans restriction d'aucune sorte, et n'est pas tenue d'en faire connaître les motifs. Si la Société de Gestion ne notifie pas son refus dans le délai indiqué, elle est réputée avoir agréé la Cession projetée.

En cas d'agrément, la Cession de parts doit être effectuée dans les quinze (15) Jours Ouvrables de sa notification ou, à défaut, dans les quinze (15) Jours Ouvrables suivant l'expiration du délai de trente (30) Jours Ouvrables visé au paragraphe précédent et accordé à la Société de Gestion pour notifier son agrément ou refus d'agrément.

9.4 Indemnisation

La Société de Gestion sera remboursée par le cédant de tous les coûts encourus à l'occasion d'une cession de parts. La Société de Gestion pourra également percevoir une rémunération du cédant, négociée d'un commun accord, si ce dernier requiert son assistance pour rechercher un cessionnaire pour les parts.

9.5 Divers

En cas de Cession de parts effectuée avant que toutes les Tranches Différées n'aient été appelées, l'engagement relatif au Montant Non Appelé correspondant à ces parts devra être repris conjointement avec lesdites parts. En conséquence, après l'exécution des procédures décrites ci-dessus, le cessionnaire deviendra propriétaire des parts qu'il désire acquérir qu'après signature, par le cessionnaire, d'un bulletin d'Adhésion obligeant le cessionnaire à verser le solde du Montant Non Appelé relatif aux parts qu'il acquies.

ARTICLE 10 - DISTRIBUTIONS

Toutes les distributions effectuées par le Compartiment seront allouées aux porteurs de parts *A pari passu* entre eux.

ARTICLE 11 - DISTRIBUTION D'ACTIFS ET RACHAT DE PARTS

11.1 Politique de Distribution

Le Produit Net sera distribué dans les meilleurs délais après réception des montants concernés par le Compartiment et ne sera pas réinvesti par le Compartiment. Le Compartiment procédera à une distribution de Produit Net dès lors que le montant cumulé de Produit Net reçu portera sur un montant minimum de €10 millions. Toutefois, si le Compartiment perçoit en une seule fois un montant de Produit Net égal au moins à 5 millions, il procédera à la distribution sans attendre que le montant cumulé de Produit Net atteigne €10 millions. La Société de Gestion pourra également procéder à une distribution de Produit Net pour un montant inférieur à €10 millions si la non distribution desdites sommes est susceptible d'engendrer un risque au regard du respect par le Compartiment du Quota Juridique et du Quota Fiscal.

Nonobstant ce qui précède, le Compartiment pourra conserver une part suffisante du Produit Net pour lui permettre :

-) de payer différents frais, y compris la Commission de Gestion, et toute autre somme, raisonnablement estimée par la Société de Gestion, qui pourrait être due par le Compartiment dans les douze (12) mois qui suivent la distribution ;
-) de faire face à tout engagement hors bilan et tout engagement contracté en relation avec un Investissement cédé ou remboursé en tout ou en partie tel que des garanties et/ou des indemnités.

11.2 Réinvestissements par le Compartiment

Le Compartiment pourra réinvestir le Produit Net pour effectuer tous paiements au titre des appels de fonds effectués par les Fonds du Portefeuille.

11.3 Distribution d'Actifs

La Société de Gestion peut procéder à tout moment à la distribution d'Actifs du Compartiment en numéraire ou en titres cotés, avec ou sans rachat de parts, selon les modalités précisées ci-dessous. Toutes les distributions seront effectuées conformément à l'Article 10.

Si la Société de Gestion procède à une distribution par voie de rachat, les parts rachetées seront annulées. Les rachats de parts sont effectués au prorata de l'Engagement de chaque Investisseur à la Valeur Liquidative ou, si celle-ci est inférieure à la valeur initiale, à la valeur initiale de celles-ci. Toutes les distributions effectuées sans rachat de parts seront déduites de la Valeur Liquidative.

Si la Société de Gestion appelle une Tranche Différée (y compris au titre du reversement au Compartiment d'un Reversement Provisoire), la distribution pourra être effectuée en tout ou partie par compensation du montant à verser au Compartiment au titre de la Tranche Différée avec les montants que la Société de Gestion propose de distribuer aux Investisseurs.

Toute distribution d'Actifs du Compartiment fera l'objet d'une mention dans les rapports de gestion trimestriels prévus à l'Article 21.3. Aucune distribution d'Actifs du Compartiment ne pourra être effectuée avant le Dernier Jour de Souscription.

La Société de Gestion procédera à des distributions en numéraire, et procédera généralement à la vente de toute distribution reçue en nature par le Compartiment. Toutefois, avant la dissolution du Compartiment, la Société de Gestion pourra distribuer les titres reçus en nature par le Compartiment si (i) ces derniers sont admis à la cotation sur un marché boursier et ne sont pas soumis à un « lock-up » ou à toute autre restriction similaire contractuelle ou légale limitant leur libre cessibilité, et (ii) la Société de Gestion notifie par écrit à chaque Investisseur cette distribution en nature au moins quinze (15) Jours Ouvrables avant la

late où elle propose d'effectuer cette distribution, laquelle notification devra indiquer la date de distribution proposée et décrire les titres dont la distribution est proposée. Tout Investisseur pourra, dans les dix (10) jours Ouvrables à compter de cette notification, demander par écrit à la Société de Gestion que le paiement de la distribution soit effectué en numéraire plutôt qu'en titres cotés. La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour vendre sur le marché, pour le compte d'un Investisseur ayant demandé un paiement en numéraire, tous titres que la Société de Gestion propose de distribuer en nature à cet Investisseur, et cet Investisseur pourra exiger qu'elle lui distribue le produit net de la cession de ces titres, et des frais encourus par la Société de Gestion en relation avec cette vente. Dans ce cas, pour le calcul des Valeurs Liquidatives, l'Investisseur sera néanmoins réputé avoir reçu les titres en nature au jour de la distribution.

Toute distribution de titres cotés sera traitée comme une cession de l'Investissement suivie d'une distribution du Produit Net et les titres seront distribués conformément à l'Article 10.

Pour les besoins de toute distribution en nature, les titres seront considérés comme ayant une valeur égale au cours d'ouverture des titres concernés à la date de distribution, nette de tous frais raisonnables encourus par le Compartiment dans le cadre de cette distribution. Chaque Investisseur recevra, dans la mesure du possible, sa proportion de tous les titres de chaque catégorie qui pourront être distribués, plus ou moins en numéraire pour tout Investisseur qui n'aura pas reçu le nombre total de titres auquel il a droit.

11.4 Rachats de Parts

Pendant une période de dix (10) ans à compter de sa Date de Versement Initial (la « **Période de Blocage** »), un Investisseur ne pourra pas, de sa propre initiative, demander le rachat de ses parts par le Compartiment.

À l'issue de la Période de Blocage, tout Investisseur peut demander le rachat de ses parts, auquel cas la Société de Gestion en avisera tous les autres Investisseurs en leur demandant s'ils souhaitent aussi demander le rachat de leurs parts. S'ils souhaitent obtenir le rachat de leurs parts, les Investisseurs devront en informer la Société de Gestion dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de l'avis de la Société de Gestion. En cas de demandes de rachat émanant de plusieurs Investisseurs, ces demandes seront traitées *pari passu* sans tenir compte des dates desdites demandes et le Compartiment rachètera le même jour toutes les parts pour lesquelles une demande de rachat a été formulée.

Nonobstant ce qui précède, aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Compartiment telle que prévue à l'Article 24.

ARTICLE 12 - REVENU DISTRIBUABLE

Conformément à la loi, le résultat net du Compartiment relatif à un Exercice Comptable est égal au montant des intérêts, primes et lots, dividendes et tous autres produits ordinaires perçus directement par le Compartiment ou par l'intermédiaire d'un Fonds du Portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles, et diminué de tous frais visés à l'Article 20, y compris la Commission de Gestion. Le revenu distribuable (le « **Revenu Distribuable** ») est calculé à chaque Date Comptable et est égal au résultat net augmenté du montant du report à nouveau. Les intérêts seront comptabilisés sur la base des intérêts encaissés.

Dans le cas où le Compartiment générerait un Revenu Distribuable, la Société de Gestion devra le distribuer conformément à l'Article 10. Toutes les distributions du Revenu Distribuable auront lieu dans les cinq (5) mois suivant la Date Comptable. La Société de Gestion peut également décider au cours de l'Exercice Comptable la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes, dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

Si le Revenu Distribuable au cours d'un Exercice Comptable est négatif, la perte nette encourue au cours de cet Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur des Actifs du Compartiment. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Compartiment, celle-ci sera imputée sur la valeur des parts existantes au prorata de la Valeur Liquidative de ces parts.

ARTICLE 13 - ÉVALUATION DU PORTEFEUILLE

Afin de déterminer les Valeurs Liquidatives des parts A (cf. Article 14), les Investissements détenus par le Compartiment seront évalués par la Société de Gestion selon les critères correspondant aux indications de valorisation publiées par l'*European Private Equity and Venture Capital Association (EVCA)* et dans le respect de la réglementation comptable en vigueur à la date de la valorisation.

13.1 Parts de Fonds du Portefeuille

Les parts de Fonds du Portefeuille sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, telle qu'elle est communiquée par les gestionnaires du Fonds du Portefeuille concerné.

Cette valeur liquidative peut éventuellement être ajustée afin de prendre en compte certains éléments intervenus entre sa date d'établissement et le jour de l'évaluation, notamment :

- a) les appels de fonds,
- b) les distributions reçues, et
- c) des événements significatifs portés à la connaissance de la Société de Gestion.

De même, d'éventuels ajustements peuvent intervenir à l'initiative de la Société de Gestion afin de prendre en compte certaines spécificités ayant prévalu dans le calcul des valeurs liquidatives, notamment le paiement du boni de liquidation (ou « *carried-interest* ») desdits fonds, si celui-ci n'est pas déjà intégré dans la valeur liquidative communiquée.

13.2 Les parts de SICAV et de Fonds Commun de Placement correspondant à des placement de trésorerie

Les parts de SICAV et de Fonds Commun de Placement correspondant à des placement de trésorerie sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

La valeur de tous les titres est convertie en Euros suivant le cours des devises à Paris à la date de l'évaluation.

L'évaluation du portefeuille est communiquée deux fois par an au Commissaire aux Comptes par la Société de Gestion, préalablement à la détermination de la Valeur Liquidative des parts, afin de vérifier la mise en œuvre des critères définis ci-dessus.

Les Actifs du Compartiment comprennent tous les Investissements détenus par le Compartiment, évalués comme il est indiqué ci-dessus, plus les créances, les liquidités et les montants investis à court terme. L'Actif Net est déterminé en déduisant tout passif éventuel de la valeur des Actifs du Compartiment calculée comme indiqué ci-dessus).

ARTICLE 14 - VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

Les Valeurs Liquidatives des parts du Compartiment sont établies tous les six (6) mois, au 30 juin et 31 décembre et pour la première fois au 31 décembre 2007. La Société de Gestion peut établir les Valeurs

liquidatives plus fréquemment en vue de rachats de parts effectués conformément à l'Article 11.3 afin de distribuer des Actifs du Compartiment.

La Valeur Liquidative des parts A du Compartiment est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué conformément à l'Article 10, si tous les Investissements avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément à l'Article 13, divisé par le nombre de parts A émises, tant entendu que la Valeur Liquidative des parts A a été diminuée à la Date d'Effet ainsi que cela ressort du Traité de Scission.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS

Chaque Investisseur est copropriétaire des Actifs du Compartiment. La souscription ou l'acquisition de parts du Compartiment entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

15.1 Modification du Règlement et opérations particulières

Toute proposition de modification du Règlement est décidée à l'initiative de la Société de Gestion qui en informe le Dépositaire.

Pour toute modification du Règlement et certaines autres opérations prévues par la loi ou par le Règlement (notamment une fusion, scission, liquidation anticipée, etc.), la Société de Gestion soumettra le projet au vote des Investisseurs.

Nonobstant ce qui précède, le Règlement peut être modifié par la Société de Gestion sans l'accord des Investisseurs lorsque la modification a pour but :

-) de changer la dénomination du Compartiment ;
-) de prendre acte du changement de Dépositaire ou de Commissaire aux Comptes ;
- i) de transposer toute modification de la loi et/ou de la réglementation applicable(s) au Compartiment ;
- y) de changer les méthodes d'évaluation des titres détenus par le Compartiment prévues à l'Article 13 à condition que ce changement soit dû à une modification ou à une mise à jour (i) des normes comptables en vigueur en France, ou (ii) des recommandations en matière d'évaluation à l'usage du capital investissement et du capital risque élaborées en commun par l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC) et par la European Private Equity and Venture Capital Association (EVCA).
-) de remédier à toute ambiguïté, corriger ou compléter une de ses dispositions qui serait incomplète, ou incompatible avec toute autre de ses dispositions, ou corriger toute erreur d'impression ou de secrétariat et toutes omissions, à condition qu'une telle modification n'affecte pas de façon défavorable les intérêts des Investisseurs.

En cas de modification du Règlement, la Société de Gestion communiquera aux Investisseurs, au Dépositaire, au Commissaire aux Comptes et à l'AMF la version à jour du Règlement en mentionnant la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Règlement.

15.2 Vote des Investisseurs

Dès lors que le vote des Investisseurs est requis, la Société de Gestion adresse à chaque Investisseur une description de la modification et/ou opération envisagée ainsi que tous documents qu'elle estime nécessaires à l'information des Investisseurs.

es Investisseurs disposeront d'un délai maximum de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la date l'envoi de ladite description pour indiquer par écrit à la Société de Gestion par lettre recommandée avec avis de réception s'ils approuvent ou non la modification et/ou opération envisagée. Le défaut de réponse à la Société de Gestion dans le délai requis vaudra approbation de l'Investisseur de la modification et/ou opération envisagée.

A l'exception des cas où le Règlement prévoit une majorité différente, toute modification du Règlement nécessitera un Accord Extraordinaire des Investisseurs et tout autre vote des Investisseurs nécessitera un Accord Ordinaire des Investisseurs.

**TITRE III - SOCIÉTÉ DE GESTION - DÉPOSITAIRE -
COMMISSAIRE AUX COMPTES -
RÉMUNÉRATIONS**

ARTICLE 16 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Compartiment est assurée par la Société de Gestion conformément à la Politique d'Investissement définie à l'Article 3.1. La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer, de sélectionner et de réaliser tous les Investissements et désinvestissements. La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Investisseurs et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres des Fonds du Portefeuille ou de toute Entité Intermédiaire détenus par le Compartiment.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux, ses salariés et les personnes mises à disposition de la Société de Gestion peuvent être nommés membres des comités consultatifs ou d'investisseurs, administrateurs d'Entités Intermédiaires ou autres sociétés ou à toute position équivalente dans les Fonds du Portefeuille ou Entités Intermédiaires détenus par le Compartiment. La Société de Gestion rendra compte aux Investisseurs dans son rapport annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

La Société de Gestion aura la faculté de procéder à des achats et des ventes à terme et à des achats et des ventes conditionnels dans les limites permises par les dispositions légales. Toutefois, les risques et charges résultant des engagements du Compartiment dans les Fonds du Portefeuille ne devront pas excéder l'Engagement Global du Compartiment.

La Société de Gestion aura également le droit de conclure tous autres accords avec des tiers, lorsque les conditions suivantes seront réunies :

le montant des engagements doit être déterminable ;

les risques et charges résultant de l'exécution normale de ces engagements tels qu'ils sont estimés dans l'évaluation financière établie par la Société de Gestion, ne doivent jamais excéder l'Actif Net.

La Société de Gestion tient à la disposition des Investisseurs une liste de ces engagements indiquant la nature et le montant estimé de chaque engagement.

Le Compartiment pourra, dans le cadre de ses Investissements, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% des Actifs du Compartiment.

La Société de Gestion pourra percevoir et conserver tous honoraires et commissions liés aux investissements à la seule condition que la Société de Gestion indique aux Investisseurs dans le rapport annuel du Compartiment la nature et le montant de tous honoraires et commissions qu'elle a perçus. Ces honoraires et commissions perçus par la Société de Gestion pendant un Exercice Comptable seront imputés et diminueront la Commission de Gestion dans les proportions prévues à l'Article 20.1.

ARTICLE 17 - LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire est le suivant : Société Générale S.A. 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes

mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 18 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six (6) Exercices Comptables par la Société de Gestion.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi française. Il a notamment pour obligation de certifier la sincérité et la régularité des comptes et des informations de nature comptable contenues dans les rapports de gestion, et de porter à la connaissance de l'assemblée générale de la Société de Gestion et de l'AMF les irrégularités et les inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 19 - DELEGATION DE GESTION COMPTABLE

La Société de Gestion a délégué la gestion comptable du Fonds à [*] (le "**Déléataire Comptable**"). La rémunération du Déléataire Comptable est fixée d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion. Elle sera supportée par le Fonds en sus de la Commission de Gestion.

ARTICLE 20 - FRAIS ET COMMISSIONS

20.1 Frais de Gestion

20.1.1 Commission de Gestion

La Société de Gestion recevra du Compartiment une rémunération annuelle calculée comme suit :

compter de la date d'Effet, 0,80% (zéro virgule quatre vingt pourcent) Hors Taxes (x) des montants libérés dans les Fonds du Portefeuille déduction faite des montants libérés dans le Fonds de Co-investissement Direct, diminué (y) du montant des distributions en remboursement des montants libérés dans les Fonds du Portefeuille (la « **Partie Fixe de la Commission de Gestion** »).

Plus

10% du Résultat Net Annuel du Compartiment (la « **Partie Variable de la Commission de Gestion** »).

La Partie Fixe de la Commission de Gestion et la Partie Variable de la Commission de Gestion constitueront la Commission de Gestion.

La Société de Gestion n'optera pas pour soumettre la Commission de Gestion à la TVA.

La Partie Fixe de la Commission de Gestion sera payée trimestriellement par avance au début de chaque trimestre (1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre), et, pour la première fois, le Premier Jour de souscription. La Partie Fixe de la Commission de Gestion sera ajustée à la fin de chaque trimestre, et cet ajustement viendra augmenter ou diminuer, le cas échéant, la Partie Fixe de la Commission de Gestion due à titre du trimestre suivant.

La Partie Variable de la Commission de Gestion sera payée annuellement au début du 2ème trimestre comptable.

La Société de Gestion déduira de la Commission de Gestion versée au titre d'un Exercice Comptable toutes commissions de transaction, de syndication et tous jetons de présence d'administrateurs (hors taxes) perçus par la Société de Gestion (et non reversés) pendant ledit Exercice Comptable.

La Société de Gestion prendra à sa charge les frais liés à la gestion des Entités Intermédiaires, à l'exclusion de tous frais liés à leur création et administration (y compris, notamment, les frais juridiques, les frais de tenue de comptabilité, les frais d'audit et de commissariat aux comptes, les frais et dépenses encourus au titre de tout dépositaire) qui sont supportés directement par l'Entité Intermédiaire ou par le Compartiment. Ainsi, si des frais liés à la gestion des Entités Intermédiaires ont été supportés, directement ou indirectement, par le Compartiment, ils seront déduits de la Commission de Gestion.

20.1.2 Commission du Dépositaire

Le Compartiment prendra en charge la rémunération du Dépositaire. La rémunération annuelle du dépositaire sera égale à 0,014% Hors Taxes du montant des actifs du Compartiment, sur la base :

- du coût d'acquisition de l'Actif du Compartiment, net des reventes ;
- de la valeur boursière des Actifs cotés (pour les valeurs déjà admises à la cote au moment de la prise de participation) au dernier jour ouvré de chaque mois.

Cette rémunération annuelle sera égale au minimum à €10.000. La tenue de registre est incluse dans la Commission du Dépositaire si le registre comprend jusqu'à 9 porteurs.

20.1.3 Rémunération du Commissaire aux Comptes

La rémunération du Commissaire aux Comptes est établie chaque année en fonction du nombre des investissements et des diligences requises.

Le Compartiment prendra en charge la rémunération du Commissaire aux Comptes.

20.1.4 Autres Frais de Gestion

Le Compartiment paiera tous les frais externes encourus dans le cadre de son fonctionnement, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) : les frais juridiques et fiscaux, les frais de contentieux, les frais de publicité, les frais d'impression, les frais liés aux assemblées des Investisseurs et aux rapports préparés pour leur compte, les frais bancaires, les intérêts des emprunts, les coûts liés aux opérations de couverture (hedging) ; étant précisé que le Compartiment ne sera pas responsable des dépenses liées aux frais généraux et à la comptabilité de la Société de Gestion qui doivent être payés par la Société de Gestion, y compris les rémunérations et remboursements de frais payés à leurs employés, les dépenses de loyer et utilisation des services publics.

20.2 Frais de Transaction

Le Compartiment supportera tous les frais et dépenses facturés par des tiers (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la

négociation, de l'acquisition, de la détention et de la cession des Investissements, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) : les frais d'intermédiaires (*finders' fees*) et autres frais similaires, les frais juridiques, fiscaux et comptables, les frais d'évaluation, d'étude et d'audit, les frais de consultants externes, les droits et taxes de nature fiscale, et notamment des droits d'enregistrement, les frais de contentieux, les frais liés à une introduction en bourse, les commissions de prise ferme/syndication.

Le Compartiment prendra également en charge tous Frais de Transactions Non Réalisées s'il y en a.

20.3 Frais de Constitution et de scission

Le Compartiment supportera tous les frais encourus dans le cadre de sa constitution (les « **Frais de Constitution** ») dans la limite de 0,05% (toutes taxes comprises) de l'Engagement Global, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) : les frais juridiques, fiscaux et comptables et les honoraires de consultants et d'audit.

Le Compartiment supportera également sa part des frais encourus dans le cadre de la scission intervenue le [date de scission de FFI – B] telle que déterminée dans le Traité de Scission.

COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION

ARTICLE 21 - EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'Exercice Comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier. Par exception, le premier Exercice Comptable commence le Premier Jour de Souscription et se termine le 31 décembre 2007 et le dernier Exercice Comptable se terminera à la liquidation du Compartiment.

ARTICLE 22 - RAPPORTS DE GESTION – ASSEMBLEES DES INVESTISSEURS

22.1 Inventaire

Dans un délai de six (6) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établira l'inventaire des Actifs du Compartiment, sous le contrôle du Dépositaire. La Société de Gestion tiendra à la disposition des Investisseurs la composition des Actifs du Compartiment dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable. Le Commissaire aux Comptes en certifiera l'exactitude avant publication. Les inventaires ainsi établis seront inclus dans les comptes envoyés semestriellement aux Investisseurs.

22.2 Rapport annuel certifié

La Société de Gestion établira le rapport annuel du Compartiment pour chaque Exercice Comptable, lequel comprendra les comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes ainsi qu'un rapport de gestion préparé conformément à la réglementation applicable. Les comptes annuels du Compartiment pour chaque Exercice Comptable comprennent un bilan, un compte de résultat, et les annexes, conformément aux principes comptables généralement acceptés en France. Un exemplaire du rapport annuel sera adressé à chaque Investisseur dans les meilleurs délais après chaque Exercice Comptable et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois et demi à compter de la fin de chaque Exercice Comptable.

22.3 Rapport d'activité non audité

Dans les meilleurs délais à la fin de chaque semestre (30 juin et 31 décembre), la Société de Gestion préparera et adressera à chaque Investisseur un rapport d'activité comprenant des informations descriptives sur les Investissements. Le rapport d'activité établi à la fin du second semestre (au 31 décembre) de chaque Exercice Comptable comportera, en outre, la Valeur Liquidative établie à cette date.

22.4 Assemblée Annuelle d'Information des Investisseurs

La Société de Gestion organisera, au moins une fois par an, une assemblée annuelle d'information des investisseurs concernant les activités et les perspectives du Compartiment.

22.5 Identité des porteurs de parts

La Société de Gestion sera autorisée à communiquer à toutes autorités gouvernementales françaises (y compris fiscales) les informations concernant le Compartiment, dont elles pourraient demander communication, sur l'identité des porteurs de parts et leurs participations respectives dans le Compartiment.

22.6 Confidentialité

Toutes les informations communiquées dans ces rapports et lors des assemblées des Investisseurs seront confidentielles, à l'exception des informations dont la communication est obligatoire en vertu de la loi, d'un jugement ou d'une décision administrative.

22.7 Politique d'Exercice des Droits de Vote

La Société de Gestion se conformera à sa politique en matière d'utilisation des droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds mise en place en conformité avec l'article 319-21 du Règlement de l'AMF, et mise à jour en tant que de besoin. La Société de Gestion devra en rendre compte dans le rapport annuel du Fonds.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 - FUSION - SCISSION

Sous réserve de l'Accord Extraordinaire des Investisseurs, la Société de Gestion peut, soit fusionner le Compartiment avec un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le Compartiment en deux ou plusieurs fonds qu'elle gère. Ces opérations de fusions et de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après la consultation des Investisseurs. La Société de Gestion informera le Dépositaire de toute opération de fusion ou de scission, préalablement à leur réalisation.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

La Société de Gestion procédera à la dissolution du Compartiment à l'expiration de la Durée, si celle-ci n'a pas été prorogée dans les délais mentionnés à l'Article 6. La Société de Gestion pourra également à sa propre initiative dissoudre le Compartiment à une date antérieure, sous réserve d'obtenir l'Accord Extraordinaire des Investisseurs selon les modalités prévues à l'Article 15. La Société de Gestion informera le Dépositaire préalablement à la dissolution du Compartiment.

En outre, la dissolution du Compartiment interviendra dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) si le montant de l'Actif Net demeure inférieur à 160.000 Euros pendant un délai de trente (30) jours, à moins que la Société de Gestion ne fusionne le Compartiment avec un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion ;
- b) en cas de résiliation de la convention de dépositaire conclue entre le Dépositaire et la Société de Gestion par l'une ou l'autre des parties si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion dans un délai d'un (1) an maximum à compter de la réception de la notification de la résiliation;
- c) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer les FPCI en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas, le Compartiment ne sera pas dissout si les Investisseurs décident à l'unanimité de continuer le Compartiment et choisissent une nouvelle société de gestion qui recueille l'agrément de l'AMF. Toute nouvelle société de gestion devra se conformer aux règles acceptées par la présente Société de Gestion. Le Dépositaire en sera tenu informé.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

La période de liquidation commence dès que la Société de Gestion a déclaré la dissolution du Compartiment. Pendant la période de liquidation, les actifs et les affaires du Compartiment seront cédés, payés et liquidés (i.e. les opérations de liquidation) en vue d'une distribution finale aux Investisseurs. La Société de Gestion sera chargée des opérations de liquidation et continuera à recevoir la rémunération prévue à l'Article 20.1. Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continueront d'exercer leurs fonctions respectives jusqu'à la complète liquidation du Compartiment. La période de liquidation prendra fin lorsque le Compartiment aura cédé ou distribué tous les Investissements qu'il détient. La Société de Gestion informera le Dépositaire de l'ouverture de la période de liquidation.

Si les Investisseurs ne choisissent pas une nouvelle société de gestion dans le cas prévu à l'Article 24(c), la liquidation est assurée par un liquidateur choisi par Accord Ordinaire des Investisseurs selon les modalités prévues à l'Article 15. Le liquidateur percevra une rémunération déterminée par Accord Ordinaire des Investisseurs.

La Société de Gestion (ou le liquidateur choisi conformément à la phrase précédente) est investie à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour vendre les Actifs du Compartiment, payer les créanciers et répartir le solde disponible entre les Investisseurs au prorata de leurs droits et conformément à l'Article 10. Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion (ou le liquidateur, selon le cas) peut procéder à la vente de tout ou partie des Investissements du Compartiment dans les meilleures conditions existantes ou peut, à sa discrétion, distribuer en nature tout ou partie des Investissements du Compartiment, que ces investissements soient ou non cotés sur un marché boursier. Dans le cas de distributions en nature de titres cotés ou non cotés, la valeur de ces titres pour les fins de la distribution sera déterminée selon les modalités prévues à l'Article 13. Les Investisseurs qui reçoivent une distribution en nature des investissements du Compartiment seront soumis aux accords qui gouvernent ces Investissements du Compartiment, dans la mesure où ces accords le prévoient.

La Société de Gestion (ou le liquidateur, selon le cas) fera payer par le Compartiment toutes dettes, obligations et charges du Compartiment et tous les coûts de la liquidation et créera des réserves suffisantes pour les obligations prévisibles, présentes et futures, le tout dans les limites des Actifs du Compartiment. Le solde des produits et des actifs, le cas échéant, sera réparti entre les Investisseurs selon les modalités prévues à l'Article 10.

TITRE V - EUROS – INDEMNISATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - EUROS

La Société de Gestion tiendra les comptes du Compartiment en Euros. Toutes les distributions du Compartiment seront effectuées en Euros et les Investisseurs auront l'obligation de payer toutes sommes versées au Compartiment en Euros.

ARTICLE 27 - INDEMNISATION

La Société de Gestion (la « Personne Indemnisée ») sera remboursée et indemnisée, par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Compartiment à tout Investisseur, au prorata de l'Engagement de chaque Investisseur dans le Compartiment, ou en appelant une Tranche Différée, pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages et pénalités ainsi que tous frais et débours y afférant (y compris les frais raisonnables d'avocat) qui sont dus par la Personne Indemnisée (i) dans le cadre de ses fonctions de société de gestion du Compartiment, ou (ii) pour tout événement ou autre circonstance lié à ou résultant de l'exercice de son activité de société de gestion ou de la fourniture (ou du défaut de fourniture), au Compartiment ou pour son compte, de ses services ou des services de tout agent ou mandataire qu'elle aura nommé ou (iii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Compartiment ; étant toutefois précisé que la Personne Indemnisée ne sera pas ainsi indemnisée lorsque sa responsabilité résulte d'une faute grave, d'un dol ou d'une infraction pénale, et de tel que déterminé par un tribunal français.

Tout mandataire social, administrateur, actionnaire ou employé de la Société de Gestion, et toute personne nommée par la Société de Gestion pour être membre du comité consultatif ou d'investisseur (ou toute fonction équivalente) d'un Fonds du Portefeuille (chacune étant une « Personne Indemnisée ») sera remboursé et indemnisé, par prélèvement sur les sommes devant être distribuées à tout Investisseur, au prorata de l'Engagement de chaque Investisseur dans le Compartiment, ou en appelant une Tranche Différée, pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais raisonnables d'avocat) qui sont dus par cette Personne Indemnisée (i) pour tout événement ou autre circonstance lié à ou résultant de la fourniture (ou du défaut de fourniture) de ses services au Compartiment ou pour son compte, ou (ii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Compartiment ou (iii) dans le cadre de son activité de membre du comité consultatif ou d'investisseur (ou toute fonction équivalente) d'un Fonds du Portefeuille ; étant toutefois précisé qu'aucune indemnité ne sera payée lorsque sa responsabilité résulte d'une faute grave, d'une fraude, d'un dol ou d'une infraction pénale, et de tel que déterminé par un tribunal français.

Les indemnités payables au titre du présent Article 27 devront être versées même si la Société de Gestion a cessé d'être la société de gestion du Compartiment ou si toute Personne Indemnisée a cessé de fournir ses services au Compartiment ou d'agir de toute autre manière pour le compte du Compartiment. Ces indemnités cesseront néanmoins d'être dues dans le délai maximal d'un (1) an après la clôture des opérations de liquidation du Compartiment.

Toute Personne Indemnisée cherchant à être indemnisée conformément au présent Article 27 devra faire tous les efforts raisonnables pour, dans un premier temps, chercher à être indemnisée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais raisonnables d'avocat) par un Fonds du Portefeuille, toute compagnie d'assurance ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Toute indemnisation viendra diminuer le montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent Article 27. Les investisseurs seront notifiés dès que possible par la Société de Gestion à chaque fois qu'une indemnisation est recherchée conformément au présent Article 27.

La Société de Gestion s'engage à souscrire et à maintenir pendant la Durée du Compartiment une police d'assurance « responsabilité civile professionnelle » pour la Société de Gestion ainsi qu'une police d'assurance « responsabilité mandataires sociaux » pour les dirigeants de la Société de Gestion. A défaut, le présent Article 27 cesse(ra) de s'appliquer de plein droit.

ARTICLE 28 - NOTIFICATIONS

A l'exception des cas où le Règlement prévoit d'autres modalités de notification, les notifications qui sont ou qui doivent être données en vertu des présentes par toute partie à une autre devront être en forme écrite et seront valablement effectuées si remises en main propre ou si envoyées par courrier recommandé avec avis de réception ou par télécopie à l'autre partie à l'adresse mentionnée au paragraphe suivant ou toute autre adresse indiquée par la Société de Gestion et les Investisseurs par voie de notification adressée à la Société de Gestion (en cas de notification par les Investisseurs) et à chaque Investisseur (en cas de notification par la Société de Gestion).

La première adresse et le premier numéro de télécopie (i) pour la Société de Gestion est l'adresse indiquée à l'Article 1, numéro de télécopie : +33 (0)1 58 50 07 77 courriel : laurent.arthaud@cdcentreprises.fr, et (ii) pour chaque Investisseur est l'adresse et le numéro de télécopie indiqués dans le Bulletin de Souscription ou le Bulletin d'Adhésion.

ARTICLE 29 - CONTESTATION – ÉLECTION DE DOMICILE

Toute contestation ou tout différend relatif au Compartiment qui pourrait s'élever pendant la durée de son fonctionnement ou lors de sa liquidation, soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, seront régis par la loi française et soumis à la juridiction des tribunaux français compétents.

TABLE DES MATIERES

TITRE I - DÉNOMINATION - ORIENTATION DE LA GESTION - DURÉE	5
ARTICLE 1 - DENOMINATION	5
ARTICLE 2 - DEFINITIONS	6
ARTICLE 3 - ORIENTATION DU COMPARTIMENT	13
3.1 Politique d'Investissement.....	13
3.2 Co-investissements	14
3.3 Exclusivité et conflits d'intérêts	15
ARTICLE 4 - QUOTAS.....	16
4.1 Quota juridique	16
4.2 Quota fiscal	16
4.3 Changement de législation / réglementation.....	17
ARTICLE 5 - CONDITIONS LIEES AUX INVESTISSEURS	17
ARTICLE 6 - DUREE	17
TITRE II - ACTIFS ET PARTS	17
ARTICLE 7 - PARTS DU COMPARTIMENT	17
7.1 Droits des copropriétaires	17
7.2 Inscription	17
7.3 Période de Souscription	18
7.4 Montant originel.....	18
7.5 Tranche Initiale et Tranches Différées	18
7.6 Versements	19
7.7 Reversements Provisoires	19
7.8 Fin de la Période d'Investissement [A adapter le cas échéant]	20
ARTICLE 8 - RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT	21
ARTICLE 9 - CESSION DE PARTS	22
9.1 Lettre de Notification	22
9.2 Cessions libres.....	23
9.3 Agrément préalable	23
9.4 Indemnisation	23
9.5 Divers	23
ARTICLE 10 - DISTRIBUTIONS	23
ARTICLE 11 - DISTRIBUTION D'ACTIFS ET RACHAT DE PARTS	24
11.1 Politique de Distribution	24
11.2 Réinvestissements par le Compartiment.....	24
11.3 Distribution d'Actifs	24
11.4 Rachats de Parts	25
ARTICLE 12 - REVENU DISTRIBUABLE.....	25
ARTICLE 13 - ÉVALUATION DU PORTEFEUILLE	26
13.1 Parts de Fonds du Portefeuille	26
13.2 Les parts de SICAV et de Fonds Commun de Placement correspondant à des placement de trésorerie	26
ARTICLE 14 - VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS	26
ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS	27
15.1 Modification du Règlement et opérations particulières	27
15.2 Vote des Investisseurs	27
TITRE III - SOCIÉTÉ DE GESTION - DÉPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES - RÉMUNÉRATIONS.....	29
ARTICLE 16 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION	29
ARTICLE 17 - LE DÉPOSITAIRE	29
ARTICLE 18 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	30
ARTICLE 19 - DELEGATION DE GESTION COMPTABLE	30
ARTICLE 20 - FRAIS ET COMMISSIONS	30

20.1	Frais de Gestion	30
20.1.1	Commission de Gestion	30
20.1.2	Commission du Dépositaire	31
20.1.3	Rémunération du Commissaire aux Comptes	31
20.1.4	Autres Frais de Gestion	31
20.2	Frais de Transaction	31
20.3	Frais de Constitution et de scission	32
ARTICLE 21 - EXERCICE COMPTABLE		33
ARTICLE 22 - RAPPORTS DE GESTION – ASSEMBLEES DES INVESTISSEURS		33
22.1	Inventaire	33
22.2	Rapport annuel certifié	33
22.3	Rapport d'activité non audité	33
22.4	Assemblée Annuelle d'Information des Investisseurs	33
22.5	Identité des porteurs de parts	33
22.6	Confidentialité	33
22.7	Politique d'Exercice des Droits de Vote	34
TRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION		35
ARTICLE 24 - FUSION - SCISSION		35
ARTICLE 24 - DISSOLUTION		35
ARTICLE 25 - LIQUIDATION		35
TRE V - EUROS – INDEMNISATION - CONTESTATIONS		37
ARTICLE 26 - EUROS		37
ARTICLE 27 - INDEMNISATION		37
ARTICLE 28 - NOTIFICATIONS		38
ARTICLE 29 - CONTESTATION – ÉLECTION DE DOMICILE		38

Annexe

Traité de Scission

Annexe 3
Règlement du Fonds Nouveau

Règlement

Fonds France Investissement

Fonds professionnel de capital investissement (anciennement dénommé fonds commun de placement à risques à procédure allégée)

Articles L. 214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier

Règlement modifié le 6 février 2008

Règlement modifié le 19 novembre 2009

Règlement modifié le 2 mai 2011

Règlement modifié le 16 octobre 2013

Règlement modifié le [date d'effet de la scission du compartiment FFI – B]

Réservé à des Investisseurs Avertis.

Le présent Fonds est un fonds professionnel de capital investissement.

Le présent Fonds professionnel de capital investissement a pour dénomination :

Fonds France Investissement

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : Fonds professionnel de capital investissement - article L.214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Société de Gestion : **Bpifrance Investissement**
27-31, avenue du Général Leclerc
94710 Maisons-Alfort
France
Numéro d'agrément AMF: GP 01 006

Dépositaire : **Société Générale**
29, boulevard Haussmann
75009 Paris

Fonds France Investissement comporte trois compartiments (désignés, ci-après, respectivement, Fonds France Investissement - A », « Fonds France Investissement - B » et « Fonds France Investissement – B Prime ») qui sont tous soumis individuellement aux dispositions des articles L.214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Règlement

Fonds France Investissement – B Prime

Fonds professionnel de capital investissement Articles L. 214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier

Règlement établi le [date d'effet de la scission du compartiment FFI – B]

Réservé à des Investisseurs Avertis.

France Investissement (la « **Société de Gestion** ») est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») sous le numéro GP 01 006.

Fonds France Investissement – B Prime (le « **Compartiment** ») n'est pas soumis à l'agrément de l'AMF et peut adopter des règles de gestion spécifiques ; l'attention du public est attirée sur le fait que les parts du Compartiment ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur (ci-après, un « **Investisseur Averti** ») qui est :

un investisseur professionnel au sens de l'article L.533-16 du Code Monétaire et Financier; ou

un dirigeant, salarié, ou personne physique, agissant pour le compte de la Société de Gestion, ou la Société de Gestion elle-même ; ou

un investisseur, personne physique ou morale, dont la souscription initiale est d'au moins €30.000 et répondant à l'une des trois conditions suivantes :

- a) il apporte une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Compartiment en vue de leur création ou de leur développement ;
- b) il apporte une aide à la Société de Gestion du Compartiment en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribue aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;
- c) il possède une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un fonds commun de placement à risques ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans une société de capital risque non cotée ; ou

un investisseur dont la souscription initiale est supérieure ou égale à €100.000; ou

tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-60 du Règlement Général de l'AMF.

Les seuils mentionnés ci-dessus ne sont pas applicables aux dirigeants, salariés et personnes physiques agissant pour le compte de la Société de Gestion.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des parts du Compartiment ne peut céder ou transmettre ses parts à d'autres Investisseurs Avertis dans les termes et conditions prévus à l'Article 9 du présent Règlement.

**TITRE I -
DÉNOMINATION -
ORIENTATION DE LA GESTION -
DURÉE**

ARTICLE INTRODUCTIF

Le présent Compartiment a été créé le [Date d'Effet de la scission de Fonds France Investissement – B] (la "**Date d'Effet**") à l'occasion de la scission du compartiment Fonds France Investissement – B dont les conditions sont décrites dans le traité de scission en date du [date du traité de scission] entre Fonds France Investissement – B, le Compartiment et les Investisseurs (le "**Traité de Scission**") dont une copie est jointe en **Annexe** au présent Règlement.

Le Compartiment a été créé au moyen du transfert par Fonds France Investissement – B des éléments de patrimoine visés au Traité de Scission et les parts A ont été émises par le Compartiment à la Date d'Effet.

Le Compartiment n'a pas été créé au moyen du versement de sommes d'argent sur le compte bancaire du Compartiment ouvert dans les livres du Dépositaire, mais par la constatation par le Dépositaire de l'existence dans les comptes du Compartiment d'actifs transférés par Fonds France Investissement - B dont la valeur est au moins égale au montant minimum nécessaire pour la création d'un FPCI conformément à la réglementation applicable.

L'Engagement Global, l'Engagement de chaque Investisseur, le Montant Global Non Appelé, le Montant Non Appelé de chaque Investisseur, et le nombre de parts souscrites par chaque Investisseur est déterminé dans le Traité de Scission qui tient lieu de bulletin de souscription.

Toutes les parts A souscrites sont émises à la Date d'effet et aucune période de souscription *stricto sensu* n'est prévue.

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le présent fonds est un fonds professionnel de capital investissement.

Le fonds professionnel de capital investissement a pour dénomination :

Fonds France Investissement – B Prime

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes :

Fonds professionnel de capital investissement

Articles L 214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Société de Gestion : **Bpifrance Investissement**

27-31, avenue du Général Leclerc

94710 Maisons-Alfort

France

Dépositaire : Société Générale
29, boulevard Haussmann
75009 Paris

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Accord Extraordinaire des Investisseurs	l'accord écrit des Investisseurs (pouvant consister en un ou plusieurs documents signés chacun par un ou plusieurs Investisseurs) détenant ensemble des Engagements d'un montant égal ou supérieur à 75% de l'Engagement Global.
Accord Ordinaire des Investisseurs	l'accord écrit des Investisseurs (pouvant consister en un ou plusieurs documents signés chacun par un ou plusieurs Investisseurs) détenant ensemble des Engagements d'un montant égal ou supérieur à 50% de l'Engagement Global.
Actifs du Compartiment	tout ou partie des actifs du Compartiment.
Actif Net	la valeur des Actifs du Compartiment déterminée selon les modalités de l'Article 13, diminuée du passif du Compartiment.
Filiée	(i) toute personne morale ou autre entité qui, par rapport à la Personne concernée, est sa Société Mère ou sa Filiale ou une Filiale de sa Société Mère, ou (ii) tout fonds d'investissement qui est géré et/ou conseillé par la Personne concernée ou qui est géré et/ou conseillé par la Société Mère de la Personne, par sa Filiale ou par une Filiale de sa Société Mère.
AMF	Autorité des marchés financiers.
Avis d'Appel de Tranches	un avis notifié par écrit à un Investisseur par la Société de Gestion, sous toute forme qu'elle aura autorisée, demandant à l'Investisseur de verser une Tranche Différée conformément à l'Article 7.5.
Bulletin d'Adhésion	le bulletin d'adhésion visé aux Articles 8 et 9, par lequel le cessionnaire de parts A du Compartiment adhère aux dispositions du Règlement et, le cas échéant, s'engage irrévocablement à verser au Compartiment l'engagement relatif au Montant Non Appelé correspondant aux parts acquises.

Cession	toute vente, cession, transfert, échange, apport, nantissement, charge ou affectation en sûreté, ou vente sous quelque forme que ce soit par un Investisseur de tout ou partie de ses parts du Compartiment.
Comité Financier du Dispositif France Investissement	Le comité prévu dans la convention conclue entre le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'industrie et la CDC en date du 7 novembre 2006, relative au rôle de la CDC dans le dispositif France Investissement. Ce comité est composé à parité de membres représentant l'Etat désignés par la Direction Générale du Trésor et de la Politique Economique et de membres désignés par la Société de Gestion.
Commissaire aux Comptes	PriceWaterhouseCoopers, le commissaire aux comptes du Compartiment, ou, lorsque le changement de commissaire aux comptes est autorisé par la loi française, le commissaire aux comptes choisi par la Société de Gestion.
Commission de Gestion	est défini à l'Article 20.1 .
Compartiment	Fonds France Investissement – B Prime, le présent compartiment du Fonds, créé le [date d'effet de la scission de FFI – B] à l'issue de la scission de FFI – B.
Date de Clôture	le dernier jour de la Période d'Investissement tel que défini à l'Article 7.8 .
Date Comptable	le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2014, ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer et notifier aux Investisseurs. Pour le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable est le Dernier Jour de Liquidation.
Date d'Effet	la date de réalisation de la scission du compartiment Fonds France Investissement – B conformément aux termes du Traité de Scission.
Date d'Exigibilité	est défini à l'Article 7.5 .
Délégataire Comptable	est défini à l'Article 19 .
Dépositaire	Société Générale, le dépositaire du Compartiment.
Dernier Jour de Liquidation	la date à laquelle le Compartiment a cédé ou distribué tous les Investissements et peut effectuer une dernière distribution de tous les actifs restants à ses Investisseurs.

dispositif France Investissement	est défini à l'Article 3.1.
urée	est défini à l'Article 6.
ngagement	le montant total qu'un Investisseur s'engage à investir dans le Compartiment, tel que ce montant résulte, à la Date d'Effet, du Traité de Scission.
ngagement Global	la somme totale des Engagements de tous les Investisseurs, tel que ce montant résulte, à la Date d'Effet, du Traité de Scission.
ntité Intermédiaire	une entité intermédiaire dont l'intégralité des parts ou actions ont été souscrites ou acquises par le Compartiment pour procéder à un investissement indirect dans un ou plusieurs Fonds du Portefeuille.
ntité OCDE	toute entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économique dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, et qui limite la responsabilité de ses investisseurs au montant de leurs apports.
ntreprise Liée	toute entreprise contrôlée par, contrôlant ou sous le même contrôle que la Société de Gestion de manière exclusive ou conjointe au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, ainsi que toute entreprise avec laquelle la Société de Gestion a des mandataires sociaux ou des dirigeants communs et qui exercent des fonctions de gestion de participations pour le compte de l'entreprise, ou de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises.
RISA	la loi des Etats-Unis d'Amérique, intitulée <i>United States Employee Retirement Income Security Act of 1974</i> .
URIBOR	le taux interbancaire offert en Euros géré par la Fédération Bancaire Européenne.
ros ou €	la devise qui est utilisée comme unité de compte de référence du Compartiment ainsi qu'il est indiqué à l'Article 26.
exercice Comptable	une période se terminant à une Date Comptable (y compris cette date) et commençant le lendemain de la

Date Comptable précédente ou, pour le premier Exercice Comptable, commençant à la Date d'Effet.

CPR

Fonds Commun de Placement à Risques bénéficiant de la procédure allégée tel que défini à l'article L.214-38 du Code Monétaire et Financier dans sa rédaction antérieure à la publication de l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013, maintenu pour les besoins du régime fiscal du Fonds dans le présent document.

FI - A

Fonds France Investissement - A, un compartiment du Fonds.

FI - B

Fonds France Investissement - B, un compartiment du Fonds.

filiale

une entité est la filiale d'une Personne si cette Personne est une Société Mère de cette entité.

Fonds

Fonds France Investissement, un FPCI (anciennement dénommé fonds commun de placement à risques à procédure allégée) de droit français.

Fonds de Co-Investissement Direct

est le fonds de co-investissement direct en capital développement qui sera créé dans le cadre du dispositif France Investissement et intégralement souscrit par le Fonds. Le Fonds de Co-Investissement Direct sera également géré par Bpifrance Investissement.

Fonds du Portefeuille

tout fonds d'investissement, sous forme d'entité d'investissement ou des sociétés, dans lequel le Compartiment va effectuer ou détient un Investissement directement ou indirectement.

FPCI

un fonds professionnel de capital investissement tel que défini aux articles L. 214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier.

Modalités de Constitution

est défini à l'Article 20.3.

Modalités de Gestion

est défini à l'Article 20.1.

Préférences de Retard

est défini à l'Article 8.

Investissement

tout investissement effectué ou devant être effectué (selon le contexte) par le Compartiment notamment sous forme (sans que cette liste ne limite la portée de ce qui précède) :

- a) de droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE ;

- b) de titres d'Entités Intermédiaires et d'avances en compte courant (garanties ou non) accordées par le Compartiment à toute Entité Intermédiaire ;
- c) de titres ou parts cotés ou non cotés distribués en nature au Compartiment ; et
- d) de titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés et/ou d'avances en comptes courants.

Investissement Complémentaire

un Investissement qui est un investissement supplémentaire dans un Fonds du Portefeuille ou un Investissement dans une Affiliée d'un Fonds du Portefeuille, lorsque cet Investissement est décidé après la date du Premier Investissement dans ce Fonds du Portefeuille

Investisseur

toute Personne qui est ou va devenir (selon le contexte) porteur de parts du Compartiment en souscrivant, ou en acquérant auprès d'un autre Investisseur, des parts A du Compartiment.

Investisseur Averti

est défini dans la section « Avertissement » du Règlement.

Investisseur Défaillant

est défini à l'Article 8.

Investisseur ERISA

un Investisseur, ou une Personne qui deviendra un Investisseur (selon le contexte), qui est un « *employee benefit plan* » soumis au Titre I d'ERISA, ou une entité dont les actifs sous-jacents comprennent des « *plan assets* » au sens de la *Regulation 29 CFR Section 2510.3-101* en raison d'un investissement dans cette entité par un « *employee benefit plan* » soumis au Titre I d'ERISA. Le terme « Investisseur ERISA » comprend aussi tout « *governmental plan* » (tel que défini à l'article 3 (32) d'ERISA) qui avise par écrit la Société de Gestion qu'il souhaite être traité en tant qu'Investisseur ERISA.

Jour Ouvrable

un jour (autre que samedi et dimanche) où les banques sont ouvertes à Paris.

Lieu de Notification

est défini à l'Article 9.1.

Marché d'Instruments Financiers

tout marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

Montant Global Non Appelé	la somme des Montants Non Appelés de tous les Investisseurs, tel que ce montant résulte, à la Date d'Effet, du Traité de Scission.
Montant Non Appelé	le montant de l'Engagement d'un Investisseur que la Société de Gestion reste en droit d'appeler conformément au présent Règlement, tel que ce montant résulte, à la Date d'Effet, du Traité de Scission.
Notification	est défini à l'Article 8.
Parts Proposées	est défini à l'Article 9.
Participation de l'Investisseur défaillant	est défini à l'Article 8.
Période d'Investissement	la période qui commence à la Date d'Effet et se termine à la Date de Clôture.
Personne	toute personne physique, personne morale, ou <i>partnership</i> ou toute autre organisation, association, trust ou autre entité.
Plan Assets Regulation	le règlement <i>plan assets</i> CFR 2510.3-101 promulgué au titre de la loi ERISA.
Partie Fixe de la Commission de Gestion	est défini à l'Article 20.1.
Partie Variable de la Commission de Gestion	est défini à l'Article 20.1.
Politique d'Investissement	la politique d'investissement du Compartiment, définie à l'Article 3.1.
Premier Investissement	un Investissement dans un Fonds du Portefeuille dans laquelle le Compartiment n'a pas déjà investi, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités Intermédiaires, et qui n'est pas un Investissement Complémentaire.
Période de Souscription	est définie à l'Article 7.6.
Produit Net	la contrepartie reçue par le Compartiment en numéraire et/ou en nature au titre de la cession ou du remboursement de tout ou partie d'un Investissement par le Compartiment ou par un Fonds du Portefeuille, diminuée de tous frais encourus par le Compartiment dans le cadre de cette cession.
Prota Fiscal	est défini à l'Article 4.2.
Prota Juridique	est défini à l'Article 4.1.
Règlement	le présent règlement du Compartiment.

Résultat Net Annuel du Compartiment

à chaque Date Comptable, le montant (s'il est positif) qui est égal au titre de l'Exercice Comptable précédent (i) aux plus-values réalisées par le Compartiment plus les Revenus du Portefeuille perçus par le Compartiment diminué (ii) des moins-values enregistrées par le Compartiment.

Revenu Distribuable

est défini à l'Article 12.

Revenus du Portefeuille

la somme des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Compartiment majorés du produit des sommes momentanément disponibles au sens de l'article L. 214-17-1 du Code Monétaire et Financier.

Reversements Provisoires

tous reversements effectués par le Compartiment aux Investisseurs et pour lesquels la Société de Gestion est en droit de rappeler les montants reversés en une ou plusieurs Tranches Différées dans les conditions visées à l'Article 7.7.

Société de Gestion

Bpifrance Investissement, la société de gestion du Compartiment.

Société Mère

une entité est société mère d'une Personne si, directement ou indirectement, elle :

- a) détient la majorité des droits de vote dans cette Personne, ou
- b) est actionnaire ou associé de cette Personne et a le droit de nommer la majorité de son conseil d'administration ou de son conseil de surveillance ou, dans le cas d'une SAS, de tout autre organe collégial de direction ou de son président, selon le cas, ou
- c) est actionnaire ou associé de cette Personne et contrôle, seule ou en vertu d'un accord avec d'autres actionnaires ou associés, la majorité des droits de vote de cette Personne.

Titres Eligibles

les titres participatifs ou les titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou, par dérogation à l'article L. 214-20 du Code Monétaire et Financier, les parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence.

Traité de Scission	le traité de scission du compartiment FFI – B en date du [date du traité], signé par FFI – B, le Compartiment et les Investisseurs dont une copie est jointe en Annexe au Règlement.
Branches Différées	est défini à l'Article 7.5.
Valeur Liquidative	est défini à l'Article 14.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DU COMPARTIMENT

3.1 Politique d'Investissement

La Politique d'Investissement du Compartiment s'inscrit dans le cadre de la Convention entre l'Etat et la Caisse des Dépôts et Consignations relative au rôle de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le Dispositif France Investissement signée pour huit ans le 6 novembre 2006 (le «**Dispositif France Investissement**»). L'objectif du Dispositif France Investissement et du Compartiment est d'accélérer la croissance du marché du capital développement et du capital risque, en investissant dans des fonds gérés par des équipes présentes sur le marché pour augmenter leurs moyens et en suscitant, le cas échéant, la création de nouvelles équipes.

Le Compartiment aura pour politique d'investissement d'investir en fonds propres ou en quasi-fonds propres dans des fonds d'investissement direct ou des sociétés d'investissement. Occasionnellement, le Compartiment pourra investir en fonds propres et quasi fonds propres dans des sociétés de gestion de portefeuille ou dans des PME éligibles.

Les Investissements du Compartiment s'effectueront de façon sélective, en fonction, notamment, des critères suivants :

Potentiel de création de valeur des fonds financés, apprécié conformément aux pratiques et à la déontologie du marché ;

Rentabilité attendue qui permet de couvrir le coût de la ressource et les coûts de fonctionnement, et de dégager une marge de rentabilité ; et

Sans perturbation du jeu normal de la concurrence entre les acteurs du marché.

Le Compartiment investira dans des Investissements effectués dans des Fonds du Portefeuille dont la taille est inférieure à €50 millions au jour du Premier Investissement du Compartiment (capital investissement de proximité) et/ou dont la Caisse des Dépôts et Consignations et/ou ses Affiliées détiennent plus du 1/3 des engagements de souscription, sauf décision contraire de la Société de Gestion.

Toute dérogation à la Politique d'Investissement prévue par le présent Article 3.1. ainsi que toute modification du Règlement entraînant une modification substantielle de la Politique d'Investissement décrite au présent Article 3.1. ne pourra être mise en œuvre par la Société de Gestion conformément au présent Règlement, qu'à condition d'avoir en outre recueilli l'accord préalable du Comité Financier du Dispositif France Investissement (à l'exception de toute dérogation au paragraphe précédent).

3.2 Co-investissements

Si la Société de Gestion, ni les membres de l'équipe d'investissement de la Société de Gestion ne co-investiront aux côtés du Compartiment.

Le Compartiment pourra co-investir aux côtés de FFI – A.

3.3 Exclusivité et conflits d'intérêts

3.1 Co-investissements aux côtés d'Entreprises Liées à la Société de Gestion

Pour les besoins de la présente section, il est rappelé qu'un fonds d'investissement géré par la Société de Gestion est considéré comme une Entreprise Liée par rapport au Compartiment.

Le Compartiment pourra co-investir dans des fonds d'investissements aux côtés d'Entreprises Liées à conditions que chaque co-investissement et chaque co-désinvestissement par le Compartiment soit effectué concomitamment et dans les mêmes conditions financières que l'investissement (ou désinvestissement) effectué par l'Entreprise Liée concernée. Le Compartiment pourra co-investir dans des sociétés (sociétés de capital risques et PME) aux côtés d'Entreprises Liées. En matière de co-investissement, le fonds FFT 3 sera prioritaire, étant entendu que le Compartiment pourra co-investir pour une part qui excède la capacité d'investissement du fonds FFT 3.

3.2 Investissements complémentaires.

Le Compartiment ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires dans un fonds d'investissement ou dans une société dans laquelle une Entreprise Liée détient déjà une participation dans laquelle le Compartiment n'est pas investisseur que si un ou plusieurs investisseurs extérieurs interviennent à un niveau suffisamment significatif ou si un expert indépendant s'est prononcé sur le prix.

3.3 Modalités de cession ou d'acquisition de participations

Investissement détenu depuis plus de douze (12) mois

Le Compartiment ne pourra céder à une Entreprise Liée, ou acquérir auprès d'une Entreprise Liée, un investissement détenu depuis plus de douze (12) mois que si (i) un expert indépendant ou le Commissaire aux Comptes s'est prononcé sur le prix et (ii) un investisseur tiers est intervenu pour un montant significatif.

Investissement détenu depuis moins de douze (12) mois

Après la Date d'Effet, le Compartiment acquerra auprès de CDC Entreprises Portefeuille les investissements effectués par cette dernière dans l'attente du Premier Jour de Souscription (l'« Acquisition Initiale »). Le prix de cette Acquisition Initiale sera égal au coût d'acquisition des actifs payé par CDC Entreprises diminué des remboursements, paiements, dividendes ou autres provenant directement des actifs qui ont été effectivement encaissés par CDC Entreprises Portefeuille (soit € 785 451,30) et (ii) augmenté (x) d'un taux d'intérêt égal au taux Euribor trois (3) mois augmenté de 100 points de base calculé à la date d'acquisition des investissements par CDC Entreprises Portefeuille jusqu'à la date de cession au Compartiment et (y) des frais d'acquisition liés à ces investissements (soit, € 0). Des informations sur cette Acquisition Initiale figureront en annexe de chaque Bulletin de Souscription.

Après cette Acquisition Initiale, en cas de cession ou d'acquisition d'un investissement détenu depuis moins de douze (12) mois entre le Compartiment et une Entreprise Liée, le rapport annuel du Compartiment de l'exercice Comptable concerné indiquera l'identité de l'investissement à prendre en compte, son coût

l'acquisition, et la méthode d'évaluation de la cession contrôlée par un expert et/ou de rémunération de son portage.

ARTICLE 4 - QUOTAS

4.1 Quota juridique

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du Code Monétaire et Financier, les Actifs du Compartiment doivent être constitués pour 50% au moins (le « **Quota Juridique** ») de droits ou titres éligibles. Sont compris dans le Quota Juridique :

Les droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'Entité OCDE concernée dans des Titres Eligibles. Ce pourcentage peut être calculé soit sur la base du dernier inventaire de l'actif de l'Entité OCDE, soit sur la base des engagements statutaires ou contractuels d'investissement direct en Titres Eligibles pris par l'Entité OCDE.

Les Titres Eligibles détenus directement par le Compartiment.

Dans la limite de 20% des Actifs du Compartiment, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un Etat partie à l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'Euros.

Conformément aux dispositions de l'article L-214-160 II du Code Monétaire et Financier, les Actifs du Compartiment peuvent également comprendre, dans la limite de 15%, les avances en compte courant consenties pour la durée de l'Investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Compartiment détient une participation. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés dont les titres sont éligibles au Quota Juridique.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard à compter de la Date Comptable du deuxième Exercice Comptable et au minimum jusqu'à la Date Comptable du cinquième Exercice Comptable.

4.2 Quota fiscal

Pour permettre aux Investisseurs français de bénéficier d'avantages fiscaux en France, le Compartiment du FCPR (pour les besoins du régime fiscal applicable au Fonds) doit respecter également un quota fiscal de 50 % (cinquante pour cent) défini à l'article 163 quinquies B du Code Général des Impôts (le « **Quota Fiscal** »). Cet article dispose qu'outre les conditions prévues aux articles L. 214-28 et L.214-38 du Code Monétaire et Financier, les titres pris en compte dans le Quota Juridique doivent être émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales, (ii) qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du Code Général des Impôts (commerciale, industrielle ou artisanale), et (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si cette activité était exercée en France (les « **Sociétés Eligibles** »).

Sont également pris en compte, pour le calcul du Quota Fiscal du FCPR :

les Titres Eligibles au Quota Juridique émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et (iii) qui ont pour objet principal de détenir des participations financières (les « **Holdings Eligibles** »). Les titres émis par des Holdings Eligibles sont alors retenus dans le Quota Fiscal à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au travers d'autres Holdings Eligibles, de leur actif en titres de Sociétés Eligibles ;

les droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE constituée dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. . Ces droits sont retenus dans le Quota Fiscal à proportion des investissements directs ou indirects, au travers de Holdings Eligibles, de l'actif de l'entité concernée dans des Sociétés Eligibles.

4.3 Changement de législation / réglementation

In cas de modification de la loi ou des décrets fixant les quotas applicables au Compartiment décrits aux articles 4.1 et 4.2 du Règlement, le Règlement sera automatiquement modifié si la loi ou la réglementation exige afin de permettre au Compartiment de satisfaire à la loi ou aux décrets modifiés.

ARTICLE 5 - CONDITIONS LIEES AUX INVESTISSEURS

La souscription des parts du Compartiment est ouverte aux personnes morales et aux personnes physiques, françaises ou étrangères, qui sont Investisseurs Avertis. La Société de Gestion contrôlera la qualité d'Investisseur Averti des porteurs de parts.

ARTICLE 6 - DUREE

Le Compartiment est créé pour une durée de 99 ans à compter du Premier Jour de Souscription, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'Article 23. Afin de permettre la cession de tous les Investissements, cette durée pourra être prolongée par la Société de Gestion pour deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune. A l'expiration de la Durée, le Compartiment sera dissout et liquidé conformément aux Articles 23 et 24.

TITRE II - ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 7 - PARTS DU COMPARTIMENT

7.1 Droits des copropriétaires

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A émises par le Compartiment.

7.2 Inscription

Les parts du Compartiment sont inscrites sur une liste tenue par le Dépositaire. Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise sur demande à chaque Investisseur.

7.3 Souscription

Les parts A sont souscrites par les Investisseurs au travers du, et dans les proportions indiquées dans, le Traité de Scission. Il n'est pas prévu de période de souscription *stricto sensu*.

À la Date d'Effet, le Compartiment émettra toutes les parts A souscrites à cette date, d'une valeur initiale de 4.549,82 (quatre mille cinq cent quarante neuf Euro et quatre-vingt-deux centimes) chacune, chacune des parts étant libérée selon la proportion que représente (i) la partie appelée de l'Engagement de chaque Investisseur, telle qu'indiquée dans les Traité de Scission, par rapport au (ii) nombre de parts A émises à cette date. Lors de chaque libération par paiement en numéraire, toutes les parts seront partiellement libérées à hauteur d'un montant égal à la valeur du montant en numéraire ainsi libéré divisé par le nombre de parts A émises à cette date.

Les parts A seront émises par le Compartiment dans les conditions détaillées ci-dessous au présent article 7.

Le Compartiment aura la possibilité d'émettre et de racheter des fractions de parts.

7.4 Montant original

Le Compartiment est constitué dès la constatation par le Dépositaire de l'existence dans les comptes du Compartiment d'actifs transférés par Fonds France Investissement - B dont la valeur est au moins égale à 10.000 Euros à la Date d'Effet. Le Dépositaire constate l'existence d'actifs dans les Comptes et vérifie qu'ils sont en conformité avec les dispositions du Code Monétaire et Financier et le présent Règlement. Il délivre une attestation.

7.5 Tranches Différées

Chaque Investisseur prend, en souscrivant aux parts du Compartiment au travers du Traité de Scission, un engagement irrévocable de répondre aux appels de fonds de la Société de Gestion dans la limite du montant de son Engagement. Tout retard ou défaut de paiement sera sanctionné selon les conditions prévues à l'Article 8.

La souscription de chaque Investisseur se décompose en plusieurs tranches différées appelées au fur et à mesure par la Société de Gestion en fonction des besoins du Compartiment (les « **Tranches Différées** »).

Pour les Tranches Différées, la Société de Gestion doit envoyer à chaque Investisseur un avis d'appel de tranche (l'« **Avis d'Appel de Tranches** ») au moins dix (10) Jours Ouvrables avant la date à laquelle chaque Tranche Différée doit être versée (la « **Date d'Exigibilité** »). Cependant, la Société de Gestion pourra appeler des Tranches Différées dans un délai inférieur à dix (10) Jours Ouvrables lorsque les circonstances justifient un délai plus court, étant précisé que ce délai ne devra en aucun cas être inférieur à cinq (5) Jours Ouvrables.

Toute Tranche Différée appelée par la Société de Gestion doit être intégralement payée en numéraire à la Date d'Exigibilité.

Pour chaque Tranche Différée, chaque part A émise sera libérée à due concurrence du montant de la tranche Différée correspondante rapporté au nombre de parts A émises.

7.6 Versements

Le paiement de Tranches Différées est effectué en numéraire, par chèque ou virement auprès du dépositaire, sur le compte du Compartiment.

7.7 Reversements Provisoires

La Société de Gestion pourra à compter de la Date d'Effet reverser aux Investisseurs tout ou partie d'une tranche Différée appelée pour effectuer un Investissement ou un Investissement Complémentaire lorsque cet Investissement ou cet Investissement Complémentaire ne se réalise pas en tout ou en partie (les « **Reversements Provisoires** »).

Tout Reversement Provisoire sera versé dans les meilleurs délais aux Investisseurs et sera déduit de la Valeur Liquidative des parts.

Tout Reversement Provisoire augmentera le Montant Non Appelé des Investisseurs qui l'auront reçu et pourra en conséquence être rappelé par la Société de Gestion en une ou plusieurs Tranches Différées sans émission de parts nouvelles. Le paiement au Compartiment de cette(s) Tranche(s) Différée(s) augmentera à due concurrence la Valeur Liquidative des parts dont la Valeur Liquidative a été précédemment diminuée par ce(s) Reversement(s) Provisoire(s). Ce paiement pourra être effectué en tout ou en partie par compensation du montant à payer au Compartiment avec les montants que la Société de Gestion se propose de distribuer aux Investisseurs.

Tout Reversement Provisoire sera notifié, préalablement à sa réalisation et par écrit, par la Société de Gestion aux Investisseurs avec information au Dépositaire.

7.8 Fin de la Période d'Investissement

La Période d'Investissement prendra fin à la première des dates suivantes (la « **Date de Clôture** ») :

- (i) le 31 décembre 2009 ; et
- (ii) toute date décidée par la Société de Gestion dès lors que 75% de l'Engagement Global a été investi ou affecté à des Investissements spécifiques.

Après la Date de Clôture, la Société de Gestion ne pourra appeler des Tranches Différées que pour :

- (i) payer les frais encourus par le Compartiment, y compris notamment la Commission de Gestion ;
- (ii) honorer les engagements pris ou exécuter des contrats conclus par le Compartiment pendant la Période d'Investissement ;
- (iii) payer les montants dus au titre de l'indemnisation prévue par le Règlement ; et
- (iv) réaliser les Investissements pour lesquels la Société de Gestion a pris la décision, au plus tard à la Date de Clôture, d'affecter une part de l'Engagement Global du Compartiment correspondant au montant des Investissements concernés ;
- (v) effectuer des Investissements Complémentaires.

A tout moment à compter de la Date de Clôture, la Société de Gestion est en droit :

- (i) de réduire le montant des Tranches Différées que le Compartiment est en droit d'appeler. Dans ce cas, la Société de Gestion notifiera aux Investisseurs par écrit le montant réduit que le Compartiment peut encore appeler. Le Montant Global Non Appelé et l'Engagement Global seront ajustés en conséquence ; ou
- (ii) de décider de renoncer au droit d'appeler de nouvelles Tranches Différées. Le Montant Global Non Appelé sera alors réduit à zéro à compter de la date à laquelle la Société de Gestion a notifié par écrit aux Investisseurs sa décision de renoncer au droit d'appeler de nouvelles Tranches Différées.

La Société de Gestion ne sera plus en droit d'appeler des Tranches Différées à la première des deux dates suivantes :

- (i) la date à laquelle le Compartiment est liquidé ;
- (ii) la date à laquelle le Montant Global Non Appelé est égal à zéro.

ARTICLE 8 - RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT

Pour le cas où un Investisseur (l'« **Investisseur Défaillant** ») ne s'acquitterait pas, en tout ou partie, d'un versement correspondant à un appel de fonds à la Date d'Exigibilité, la Société de Gestion enverra une mise en demeure (la « **Notification** ») à l'Investisseur Défaillant et pourra procéder de la façon suivante :

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-dessous, (i) l'Investisseur Défaillant ne recevra aucune distribution de quelque sorte que ce soit jusqu'au Dernier Jour de Liquidation et (ii) il ne sera pas autorisé à participer à un quelconque vote des Investisseurs.

De plus, tout retard dans le versement des sommes dues au titre de toute Tranche Différée entraînera le paiement d'intérêts (les « **Intérêts de Retard** ») au profit du Compartiment, de plein droit et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une formalité quelconque, calculés *prorata temporis* sur la base du taux l'EURIBOR trois (3) mois (établi à la Date d'Exigibilité), majoré de 800 points de base, à compter de la Date d'Exigibilité et jusqu'au paiement au Compartiment, sans préjudice de toute action que la Société de Gestion pourra exercer pour le compte du Compartiment ou des autres Investisseurs contre l'Investisseur Défaillant, et de la faculté pour la Société de Gestion d'exercer les droits décrits au paragraphe 4 ci-dessous.

) En cas de régularisation de sa situation dans un délai de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi de la Notification, et donc de versement du capital et des Intérêts de Retard, l'Investisseur Défaillant recouvrera (i) son droit de recevoir les distributions effectuées, y compris les distributions intervenues entre la Date d'Exigibilité et la date de régularisation et (ii) son droit de participer aux votes des Investisseurs.

A défaut de régularisation dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi de la Mise en Demeure, la Société de Gestion pourra poursuivre le recouvrement forcé de la Tranche Différée non payée à l'encontre de l'Investisseur Défaillant. La Société de Gestion informera les Investisseurs de la défaillance et du défaut de régularisation de l'Investisseur Défaillant.

A défaut de régularisation de sa situation dans le délai de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi de la Notification, la Société de Gestion pourra procéder comme suit :

Les parts du Compartiment détenues par l'Investisseur Défaillant (la « Participation de l'Investisseur Défaillant ») pourront être cédées en tout ou partie à un ou plusieurs autres Investisseurs et/ou à un ou plusieurs tiers. Le(s) cessionnaire(s) pourra(ont) être désigné(s) par l'Investisseur Défaillant dans les trente (30) Jours Ouvrables à compter de la Date d'Exigibilité, étant précisé que cette période pourra être prorogée par la Société de Gestion. Tout projet de cession devra respecter les dispositions de l'Article 9, notamment en ce qui concerne les agréments préalables nécessaires. Si l'Investisseur Défaillant et le(s) cessionnaire(s) désigné(s) conviennent d'un prix, lequel ne pourra pas être inférieur au montant de la Tranche Différée non payée par l'Investisseur Défaillant, la Participation de l'Investisseur Défaillant sera cédée au prix convenu.

Si (i) l'Investisseur Défaillant et le(s) cessionnaire(s) désigné(s) ne s'accordent pas sur un prix, (ii) l'Investisseur Défaillant n'a pas désigné de cessionnaire(s) dans le délai requis, (iii) conformément à l'Article 9, la Société de Gestion n'a pas agréé la Cession au(x) cessionnaire(s) désigné(s) par l'Investisseur Défaillant, ou (iv) tout ou partie de la Participation de l'Investisseur Défaillant n'est pas cédée pour toute autre raison, la Société de Gestion pourra (i) désigner un ou plusieurs acquéreur(s), auquel cas la Société de Gestion et le ou les acquéreur(s) qu'elle aura désigné(s) devront s'accorder sur un prix, (ii) vendre aux enchères la Participation de l'Investisseur Défaillant dans les conditions décrites ci-dessous.

Sur le produit net de la cession des parts, la Société de Gestion prélèvera d'abord les sommes qui sont dues au Compartiment au titre des Tranches Différées appelées et des Intérêts de Retard correspondants. La Société de Gestion prélèvera ensuite pour son propre compte et pour le compte du Compartiment, des Investisseurs et du Dépositaire, tous frais encourus ou dommages subis par eux à la suite du non-paiement des Tranches Différées par l'Investisseur. L'Investisseur Défaillant percevra le solde, le cas échéant.

En cas de vente, l'inscription correspondante de l'Investisseur Défaillant sera automatiquement rayée du registre des porteurs de parts du Compartiment. L'(les) acquéreur(s) désigné(s) ne deviendra(ont) propriétaire(s) des parts qu'après avoir signé un Bulletin d'Adhésion l'(les) obligeant à verser le solde du Montant Non Appelé attaché aux parts du Compartiment qu'il(s) a(ont) acquises.

ARTICLE 9 - CESSIION DE PARTS

Aucune Cession de parts du Compartiment, qu'elle soit directe ou indirecte, volontaire ou involontaire (y compris, mais non limitée, aux cas de Cessions à une Affiliée), ne sera valable :

-) si le cessionnaire n'est pas un Investisseur Averti ;
-) si la Cession entraîne une violation d'une disposition du présent Règlement ou des lois applicables, y compris des lois françaises sur les valeurs mobilières et des lois fédérales ou des Etats des États-Unis d'Amérique relatives à l'information obligatoire en matière d'offre publique de titres ;
- i) si la Cession a pour effet d'obliger le Compartiment ou la Société de Gestion à s'enregistrer en tant qu' « *Investment Company* » en vertu du *United States Investment Company Act of 1940*, tel que modifié ;
- y) si la Cession a pour effet de faire entrer l'Actif du Compartiment sous la qualification de « *Plan Assets* » au titre de ERISA ;
-) si la Cession a pour effet de faire qualifier le Compartiment d'association imposable comme une personne morale pour l'application de l'impôt fédéral des États-Unis sur le revenu ou pour effet de faire qualifier le Compartiment de « *publicly traded partnership* » au titre de ce même impôt fédéral.

9.1 Lettre de Notification

In cas de Cession projetée de parts A, le cédant doit en faire la déclaration à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception (la « **Lettre de Notification** ») en indiquant la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, le nombre de parts dont la cession est envisagée (les « **Parts Proposées** »), ainsi que le prix de cession offert pour les Parts Proposées.

9.2 Cessions libres

Toute Cession de parts A par un Investisseur à (i) la Caisse des Dépôts et Consignations ou à (ii) toute filiale de la Caisse des Dépôts et Consignations est libre, à condition que le cédant adresse une Lettre de Notification à la Société de Gestion au plus tard quinze (15) Jours Ouvrables avant la Cession projetée. La Société de Gestion a cependant le droit d'interdire toute Cession qui aurait pour effet de créer un problème réglementaire ou fiscal pour le Compartiment, la Société de Gestion ou l'un des Investisseurs.

9.3 Agrément préalable

Accepté la situation visée à l'Article 9.2, les Cessions de parts à toute Personne, pour quelque raison que ce soit, sont soumises à l'agrément préalable écrit de la Société de Gestion.

Investisseur désirant céder ses parts adresse une Lettre de Notification à la Société de Gestion selon les dispositions de l'Article 9.1. La Société de Gestion dispose de trente (30) Jours Ouvrables à compter de la réception de la Lettre de Notification pour rendre sa décision d'approbation ou de refus, et pour la notifier au cédant. La Société de Gestion a toute discrétion dans sa décision, sans restriction d'aucune sorte, et n'est pas tenue d'en faire connaître les motifs. Si la Société de Gestion ne notifie pas son refus dans le délai requis, elle est réputée avoir agréé la Cession projetée.

In cas d'agrément, la Cession de parts doit être effectuée dans les quinze (15) Jours Ouvrables de sa notification ou, à défaut, dans les quinze (15) Jours Ouvrables suivant l'expiration du délai de trente (30)

ours Ouvrables visé au paragraphe précédent et accordé à la Société de Gestion pour notifier son grément ou refus d'agrément.

9.4 Indemnisation

La Société de Gestion sera remboursée par le cédant de tous les coûts encourus à l'occasion d'une cession de parts. La Société de Gestion pourra également percevoir une rémunération du cédant, négociée d'un commun accord, si ce dernier requiert son assistance pour rechercher un cessionnaire pour les parts.

9.5 Divers

En cas de Cession de parts effectuée avant que toutes les Tranches Différées n'aient été appelées, l'engagement relatif au Montant Non Appelé correspondant à ces parts devra être repris conjointement avec lesdites parts. En conséquence, après l'exécution des procédures décrites ci-dessus, le cessionnaire deviendra propriétaire des parts qu'il désire acquérir qu'après signature, par le cessionnaire, d'un bulletin d'Adhésion obligeant le cessionnaire à verser le solde du Montant Non Appelé relatif aux parts qu'il a acquises.

ARTICLE 10 - DISTRIBUTIONS

Toutes les distributions effectuées par le Compartiment seront allouées aux porteurs de parts *A pari passu* entre eux.

ARTICLE 11 - DISTRIBUTION D'ACTIFS ET RACHAT DE PARTS

11.1 Politique de Distribution

Le Produit Net sera distribué dans les meilleurs délais après réception des montants concernés par le Compartiment et ne sera pas réinvesti par le Compartiment. Le Compartiment procédera à une distribution de Produit Net dès lors que le montant cumulé de Produit Net reçu portera sur un montant minimum de €10 millions. Toutefois, si le Compartiment perçoit en une seule fois un montant de Produit Net égal au moins à 10 millions, il procédera à la distribution sans attendre que le montant cumulé de Produit Net atteigne €10 millions. La Société de Gestion pourra également procéder à une distribution de Produit Net pour un montant inférieur à €10 millions si la non distribution desdites sommes est susceptible d'engendrer un risque au regard du respect par le Compartiment du Quota Juridique et du Quota Fiscal.

Nonobstant ce qui précède, le Compartiment pourra conserver une part suffisante du Produit Net pour lui permettre :

- de payer différents frais, y compris la Commission de Gestion, et toute autre somme, raisonnablement estimée par la Société de Gestion, qui pourrait être due par le Compartiment dans les douze (12) mois qui suivent la distribution ;

- de faire face à tout engagement hors bilan et tout engagement contracté en relation avec un Investissement cédé ou remboursé en tout ou en partie tel que des garanties et/ou des indemnités.

11.2 Réinvestissements par le Compartiment

Le Compartiment pourra réinvestir le Produit Net pour effectuer tous paiements au titre des appels de fonds effectués par les Fonds du Portefeuille.

11.3 Distribution d'Actifs

La Société de Gestion peut procéder à tout moment à la distribution d'Actifs du Compartiment en numéraire ou en titres cotés, avec ou sans rachat de parts, selon les modalités précisées ci-dessous. Toutes les distributions seront effectuées conformément à l'Article 10.

Si la Société de Gestion procède à une distribution par voie de rachat, les parts rachetées seront annulées. Les rachats de parts sont effectués au prorata de l'Engagement de chaque Investisseur à la Valeur Liquidative ou, si celle-ci est inférieure à la valeur initiale, à la valeur initiale de celles-ci. Toutes les distributions effectuées sans rachat de parts seront déduites de la Valeur Liquidative.

Si la Société de Gestion appelle une Tranche Différée (y compris au titre du reversement au Compartiment d'un Reversement Provisoire), la distribution pourra être effectuée en tout ou partie par compensation du montant à verser au Compartiment au titre de la Tranche Différée avec les montants que la Société de Gestion propose de distribuer aux Investisseurs.

Toute distribution d'Actifs du Compartiment fera l'objet d'une mention dans les rapports de gestion semestriels prévus à l'Article 21.3. Aucune distribution d'Actifs du Compartiment ne pourra être effectuée avant le Dernier Jour de Souscription.

La Société de Gestion procédera à des distributions en numéraire, et procédera généralement à la vente de toute distribution reçue en nature par le Compartiment. Toutefois, avant la dissolution du Compartiment, la Société de Gestion pourra distribuer les titres reçus en nature par le Compartiment si (i) ces derniers sont admis à la cotation sur un marché boursier et ne sont pas soumis à un « lock-up » ou à toute autre restriction similaire contractuelle ou légale limitant leur libre cessibilité, et (ii) la Société de Gestion notifie par écrit à chaque Investisseur cette distribution en nature au moins quinze (15) Jours Ouvrables avant la date où elle propose d'effectuer cette distribution, laquelle notification devra indiquer la date de distribution proposée et décrire les titres dont la distribution est proposée. Tout Investisseur pourra, dans les dix (10) Jours Ouvrables à compter de cette notification, demander par écrit à la Société de Gestion que le paiement de la distribution soit effectué en numéraire plutôt qu'en titres cotés. La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour vendre sur le marché, pour le compte d'un Investisseur ayant demandé un paiement en numéraire, tous titres que la Société de Gestion propose de distribuer en nature à cet Investisseur, et cet Investisseur pourra exiger qu'elle lui distribue le produit net de la cession de ces titres, net des frais encourus par la Société de Gestion en relation avec cette vente. Dans ce cas, pour le calcul des Valeurs Liquidatives, l'Investisseur sera néanmoins réputé avoir reçu les titres en nature au jour de la distribution.

Toute distribution de titres cotés sera traitée comme une cession de l'Investissement suivie d'une distribution du Produit Net et les titres seront distribués conformément à l'Article 10.

Pour les besoins de toute distribution en nature, les titres seront considérés comme ayant une valeur égale au cours d'ouverture des titres concernés à la date de distribution, nette de tous frais raisonnables encourus par le Compartiment dans le cadre de cette distribution. Chaque Investisseur recevra, dans la mesure du possible, sa proportion de tous les titres de chaque catégorie qui pourront être distribués, plus le solde en numéraire pour tout Investisseur qui n'aura pas reçu le nombre total de titres auquel il a droit.

11.4 Rachats de Parts

Pendant une période de 10 ans à compter de la Date d'Effet (la « Période de Blocage »), un Investisseur ne pourra pas, de sa propre initiative, demander le rachat de ses parts par le Compartiment.

À l'issue de la Période de Blocage, tout Investisseur peut demander le rachat de ses parts, auquel cas la Société de Gestion en avisera tous les autres Investisseurs en leur demandant s'ils souhaitent aussi demander le rachat de leurs parts. S'ils souhaitent obtenir le rachat de leurs parts, les Investisseurs devront en informer la Société de Gestion dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de l'avis de la Société de Gestion. En cas de demandes de rachat émanant de plusieurs Investisseurs, ces demandes seront traitées *pari passu* sans tenir compte des dates desdites demandes et le Compartiment rachètera le même jour toutes les parts pour lesquelles une demande de rachat a été formulée.

Nonobstant ce qui précède, aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Compartiment telle que prévue à l'Article 23.

ARTICLE 12 - REVENU DISTRIBUABLE

Conformément à la loi, le résultat net du Compartiment relatif à un Exercice Comptable est égal au montant des intérêts, primes et lots, dividendes et tous autres produits ordinaires perçus directement par le Compartiment ou par l'intermédiaire d'un Fonds du Portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles, et diminué de tous frais visés à l'Article 20, y compris la Commission de Gestion. Le revenu distribuable (le « **Revenu Distribuable** ») est calculé à chaque Date Comptable et est égal au résultat net augmenté du montant du report à nouveau. Les intérêts seront comptabilisés sur la base des intérêts encaissés.

Dans le cas où le Compartiment générerait un Revenu Distribuable, la Société de Gestion devra le distribuer conformément à l'Article 10. Toutes les distributions du Revenu Distribuable auront lieu dans les cinq (5) mois suivant la Date Comptable. La Société de Gestion peut également décider au cours de l'Exercice Comptable la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes, dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

Si le Revenu Distribuable au cours d'un Exercice Comptable est négatif, la perte nette encourue au cours de cet Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur des Actifs du Compartiment. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Compartiment, celle-ci sera imputée sur la valeur des parts existantes au prorata de la Valeur Liquidative de ces parts.

ARTICLE 13 - ÉVALUATION DU PORTEFEUILLE

Pour déterminer les Valeurs Liquidatives des parts A (cf. Article 14), les Investissements détenus par le Compartiment seront évalués par la Société de Gestion selon les critères correspondant aux indications de valorisation publiées par l'*European Private Equity and Venture Capital Association (EVCA)* et dans le respect de la réglementation comptable en vigueur à la date de la valorisation.

13.1 Parts de Fonds du Portefeuille

Les parts de Fonds du Portefeuille sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de la valorisation, telle qu'elle est communiquée par les gestionnaires du Fonds du Portefeuille concerné.

Cette valeur liquidative peut éventuellement être ajustée afin de prendre en compte certains éléments intervenus entre sa date d'établissement et le jour de l'évaluation, notamment :

- les appels de fonds,

- les distributions reçues, et

- des événements significatifs portés à la connaissance de la Société de Gestion.

De même, d'éventuels ajustements peuvent intervenir à l'initiative de la Société de Gestion afin de prendre en compte certaines spécificités ayant prévalu dans le calcul des valeurs liquidatives, notamment le traitement du boni de liquidation (ou « *carried-interest* ») desdits fonds, si celui-ci n'est pas déjà intégré dans la valeur liquidative communiquée.

13.2 Les parts de SICAV et de Fonds Commun de Placement correspondant à des placement de trésorerie

Les parts de SICAV et de Fonds Commun de Placement correspondant à des placement de trésorerie sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

La valeur de tous les titres est convertie en Euros suivant le cours des devises à Paris à la date de l'évaluation.

L'évaluation du portefeuille est communiquée deux fois par an au Commissaire aux Comptes par la Société de Gestion, préalablement à la détermination de la Valeur Liquidative des parts, afin de vérifier la mise en œuvre des critères définis ci-dessus.

Les Actifs du Compartiment comprennent tous les Investissements détenus par le Compartiment, évalués comme il est indiqué ci-dessus, plus les créances, les liquidités et les montants investis à court terme. L'Actif Net est déterminé en déduisant tout passif éventuel de la valeur des Actifs du Compartiment (calculée comme indiqué ci-dessus).

ARTICLE 14 - VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

Les Valeurs Liquidatives des parts du Compartiment sont établies tous les six (6) mois, au 30 juin et 31 décembre et pour la première fois au 30 juin 2014. La Société de Gestion peut établir les Valeurs Liquidatives plus fréquemment en vue de rachats de parts effectués conformément à l'Article 11.3 afin de distribuer des Actifs du Compartiment.

La Valeur Liquidative des parts A du Compartiment est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué conformément à l'Article 10, si tous les Investissements avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément à l'Article 13, divisé par le nombre de parts A émises.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS

Chaque Investisseur est copropriétaire des Actifs du Compartiment. La souscription ou l'acquisition de parts du Compartiment entraîne de plein droit l'adhésion au présent Règlement.

15.1 Modification du Règlement et opérations particulières

Toute proposition de modification du Règlement est décidée à l'initiative de la Société de Gestion qui en informe le Dépositaire.

Pour toute modification du Règlement et certaines autres opérations prévues par la loi ou par le Règlement (notamment une fusion, scission, liquidation anticipée, etc.), la Société de Gestion soumettra le projet au vote des Investisseurs.

Nonobstant ce qui précède, le Règlement peut être modifié par la Société de Gestion sans l'accord des Investisseurs lorsque la modification a pour but :

-) de changer la dénomination du Compartiment ;
- i) de prendre acte du changement de Dépositaire ou de Commissaire aux Comptes ;
- ii) de transposer toute modification de la loi et/ou de la réglementation applicable(s) au Compartiment ;
- v) de changer les méthodes d'évaluation des titres détenus par le Compartiment prévues à l'Article 13 à condition que ce changement soit dû à une modification ou à une mise à jour (i) des normes comptables en vigueur en France, ou (ii) des recommandations en matière d'évaluation à l'usage du capital investissement et du capital risque élaborées en commun par l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC) et par la European Private Equity and Venture Capital Association (EVCA).
-) de remédier à toute ambiguïté, corriger ou compléter une de ses dispositions qui serait incomplète, ou incompatible avec toute autre de ses dispositions, ou corriger toute erreur d'impression ou de secrétariat et toutes omissions, à condition qu'une telle modification n'affecte pas de façon défavorable les intérêts des Investisseurs.

En cas de modification du Règlement, la Société de Gestion communiquera aux Investisseurs, au Dépositaire, au Commissaire aux Comptes et à l'AMF la version à jour du Règlement en mentionnant la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Règlement.

15.2 Vote des Investisseurs

Les fois que le vote des Investisseurs est requis, la Société de Gestion adresse à chaque Investisseur une description de la modification et/ou opération envisagée ainsi que tous documents qu'elle estime nécessaires à l'information des Investisseurs.

Les Investisseurs disposeront d'un délai maximum de vingt (20) Jours Ouvrables à compter de la date d'envoi de ladite description pour indiquer par écrit à la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception s'ils approuvent ou non la modification et/ou opération envisagée. Le défaut de réponse à la Société de Gestion dans le délai requis vaudra approbation de l'Investisseur de la modification et/ou opération envisagée.

À l'exception des cas où le Règlement prévoit une majorité différente, toute modification du Règlement nécessitera un Accord Extraordinaire des Investisseurs et tout autre vote des Investisseurs nécessitera un Accord Ordinaire des Investisseurs.

**TITRE III - SOCIÉTÉ DE GESTION - DÉPOSITAIRE -
COMMISSAIRE AUX COMPTES -
RÉMUNÉRATIONS**

ARTICLE 16 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Compartiment est assurée par la Société de Gestion conformément à la Politique d'Investissement définie à l'Article 3.1. La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer, de sélectionner et de réaliser tous les Investissements et désinvestissements. La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Investisseurs et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres des Fonds du Portefeuille ou de toute Entité Intermédiaire détenus par le Compartiment.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux, ses salariés et les personnes mises à disposition de la Société de Gestion peuvent être nommés membres des comités consultatifs ou d'investisseurs, administrateurs d'Entités Intermédiaires ou autres sociétés ou à toute position équivalente dans les Fonds du Portefeuille ou Entités Intermédiaires détenus par le Compartiment. La Société de Gestion rendra compte aux Investisseurs dans son rapport annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

La Société de Gestion aura la faculté de procéder à des achats et des ventes à terme et à des achats et des ventes conditionnels dans les limites permises par les dispositions légales. Toutefois, les risques et charges résultant des engagements du Compartiment dans les Fonds du Portefeuille ne devront pas excéder l'Engagement Global du Compartiment.

La Société de Gestion aura également le droit de conclure tous autres accords avec des tiers, lorsque les conditions suivantes seront réunies :

- le montant des engagements doit être déterminable ;

- les risques et charges résultant de l'exécution normale de ces engagements tels qu'ils sont estimés dans l'évaluation financière établie par la Société de Gestion, ne doivent jamais excéder l'Actif Net.

La Société de Gestion tient à la disposition des Investisseurs une liste de ces engagements indiquant la nature et le montant estimé de chaque engagement.

Le Compartiment pourra, dans le cadre de ses Investissements, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% des Actifs du Compartiment.

La Société de Gestion pourra percevoir et conserver tous honoraires et commissions liés aux investissements à la seule condition que la Société de Gestion indique aux Investisseurs dans le rapport annuel du Compartiment la nature et le montant de tous honoraires et commissions qu'elle a perçus. Ces honoraires et commissions perçus par la Société de Gestion pendant un Exercice Comptable seront imputés et diminueront la Commission de Gestion dans les proportions prévues à l'Article 20.1.

ARTICLE 17 - LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire est le suivant : Société Générale S.A. 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit

assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 18 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six (6) Exercices Comptables par la Société de Gestion.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi française. Il a notamment pour obligation de certifier la sincérité et la régularité des comptes et des informations de nature comptable contenues dans les rapports de gestion, et de porter à la connaissance de l'assemblée générale de la Société de Gestion et de l'AMF les irrégularités et les inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 19 - LE DELEGATAIRE COMPTABLE

La Société de Gestion a délégué la gestion comptable du Fonds à [•] (le "**Délégataire Comptable**"). La rémunération du Délégataire Comptable est fixée d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion. Elle sera supportée par le Fonds en sus de la Commission de Gestion.

ARTICLE 20 - FRAIS ET COMMISSIONS

20.1 Frais de Gestion

20.1.1 Commission de Gestion

A compter de la date d'Effet, 0,10 % (zéro virgule dix pourcent) Hors Taxes (x) des montants libérés dans les Fonds du Portefeuille déduction faite des montants libérés dans le Fonds de Co-Investissement Direct, diminué (y) du montant des distributions en remboursement des montants libérés dans les Fonds du Portefeuille (la « **Partie Fixe de la Commission de Gestion** »).

Plus

10% du Résultat Net Annuel du Compartiment (la « **Partie Variable de la Commission de Gestion** »).

La Partie Fixe de la Commission de Gestion et la Partie Variable de la Commission de Gestion constitueront la Commission de Gestion.

La Société de Gestion n'optera pas pour soumettre la Commission de Gestion à la TVA.

La Partie Fixe de la Commission de Gestion sera payée trimestriellement par avance au début de chaque trimestre (1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre), et, pour la première fois, à la Date d'Effet. La Partie Fixe de la Commission de Gestion sera ajustée à la fin de chaque trimestre, et cet ajustement pourra augmenter ou diminuer, le cas échéant, la Partie Fixe de la Commission de Gestion due au titre du trimestre suivant.

La Partie Variable de la Commission de Gestion sera payée annuellement au début du 2ème trimestre comptable.

La Société de Gestion déduira de la Commission de Gestion versée au titre d'un Exercice Comptable toutes commissions de transaction, de syndication et tous jetons de présence d'administrateurs (hors taxes) perçus par la Société de Gestion (et non reversés) pendant ledit Exercice Comptable.

La Société de Gestion prendra à sa charge les frais liés à la gestion des Entités Intermédiaires, à l'exclusion de tous frais liés à leur création et administration (y compris, notamment, les frais juridiques, les frais de tenue de comptabilité, les frais d'audit et de commissariat aux comptes, les frais et dépenses encourus au titre de tout dépositaire) qui sont supportés directement par l'Entité Intermédiaire ou par le Compartiment. Ainsi, si des frais liés à la gestion des Entités Intermédiaires ont été supportés, directement ou indirectement, par le Compartiment, ils seront déduits de la Commission de Gestion.

20.1.2 Commission du Dépositaire

Le Compartiment prendra en charge la rémunération du Dépositaire. La rémunération annuelle du Dépositaire sera égale à 0,014% Hors Taxes du montant des actifs du Compartiment, sur la base :

- du coût d'acquisition de l'Actif du Compartiment, net des reventes ;
- de la valeur boursière des Actifs cotés (pour les valeurs déjà admises à la cote au moment de la prise de participation) au dernier jour ouvré de chaque mois.

Cette rémunération annuelle sera égale au minimum à €10.000. La tenue de registre est incluse dans la Commission du Dépositaire si le registre comprend jusqu'à 9 porteurs.

20.1.3 Rémunération du Commissaire aux Comptes

La rémunération du Commissaire aux Comptes est établie chaque année en fonction du nombre des investissements et des diligences requises.

Le Compartiment prendra en charge la rémunération du Commissaire aux Comptes

20.1.4 Autres Frais de Gestion

Le Compartiment paiera tous les frais externes encourus dans le cadre de son fonctionnement, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) : les frais juridiques et fiscaux, les frais de contentieux, les frais de publicité, les frais d'impression, les frais liés aux assemblées des Investisseurs et aux rapports préparés sur leur compte, les frais bancaires, les intérêts des emprunts, les coûts liés aux opérations de couverture (hedging) ; étant précisé que le Compartiment ne sera pas responsable des dépenses liées aux frais généraux et à la comptabilité de la Société de Gestion qui doivent être payés par la Société de Gestion, y compris les rémunérations et remboursements de frais payés à leurs employés, les dépenses de loyer et utilisation des services publics.

20.2 Frais de Transaction

Le Compartiment supportera tous les frais et dépenses facturés par des tiers (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de l'acquisition, de la détention et de la cession des Investissements, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) : les frais d'intermédiaires (*finders' fees*) et autres frais similaires, les frais juridiques, fiscaux et comptables, les frais d'évaluation, d'étude et d'audit, les frais de consultants externes, les droits et taxes de nature fiscale, et notamment des droits d'enregistrement, les frais de contentieux, les frais liés à une introduction en bourse, les commissions de prise ferme/syndication.

Le Compartiment prendra également en charge tous Frais de Transactions Non Réalisées s'il y en a.

20.3 Frais de Constitution

Le Compartiment supportera tous les frais encourus dans le cadre de sa constitution à l'occasion de la cession de FFI – B (les « **Frais de Constitution** ») dans la limite de 0,05% (toutes taxes comprises) de l'Engagement Global, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) : les frais juridiques, fiscaux et comptables et les honoraires de consultants et d'audit.

TITRE IV - COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION

ARTICLE 21 - EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'Exercice Comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier. Par exception, le premier Exercice Comptable commence à la Date d'Effet et se termine le 31 décembre 2014 et le dernier Exercice Comptable se terminera à la liquidation du Compartiment.

ARTICLE 22 - RAPPORTS DE GESTION – ASSEMBLEES DES INVESTISSEURS

22.1 Inventaire

Dans un délai de six (6) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établira l'inventaire des Actifs du Compartiment, sous le contrôle du Dépositaire. La Société de Gestion tiendra à la disposition des Investisseurs la composition des Actifs du Compartiment dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable. Le Commissaire aux Comptes en certifiera l'exactitude avant publication. Les inventaires ainsi établis seront joints dans les comptes envoyés semestriellement aux Investisseurs.

22.2 Rapport annuel certifié

La Société de Gestion établira le rapport annuel du Compartiment pour chaque Exercice Comptable, lequel comprendra les comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes ainsi qu'un rapport de gestion préparé conformément à la réglementation applicable. Les comptes annuels du Compartiment pour chaque Exercice Comptable comprennent un bilan, un compte de résultat, et les annexes, conformément aux principes comptables généralement acceptés en France. Un exemplaire du rapport annuel sera adressé à chaque Investisseur dans les meilleurs délais après chaque Exercice Comptable et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois et demi à compter de la fin de chaque Exercice Comptable.

22.3 Rapport d'activité non audité

Dans les meilleurs délais à la fin de chaque semestre (30 juin et 31 décembre), la Société de Gestion préparera et adressera à chaque Investisseur un rapport d'activité comprenant des informations scriptives sur les Investissements. Le rapport d'activité établi à la fin du second semestre (au 31 décembre) de chaque Exercice Comptable comportera, en outre, la Valeur Liquidative établie à cette date.

22.4 Assemblée Annuelle d'Information des Investisseurs

La Société de Gestion organisera, au moins une fois par an, une assemblée annuelle d'information des Investisseurs concernant les activités et les perspectives du Compartiment.

22.5 Identité des porteurs de parts

La Société de Gestion sera autorisée à communiquer à toutes autorités gouvernementales françaises (y compris fiscales) les informations concernant le Compartiment, dont elles pourraient demander communication, sur l'identité des porteurs de parts et leurs participations respectives dans le Compartiment.

22.6 Confidentialité

Toutes les informations communiquées dans ces rapports et lors des assemblées des Investisseurs seront confidentielles, à l'exception des informations dont la communication est obligatoire en vertu de la loi, d'un règlement ou d'une décision administrative.

22.1 Politique d'Exercice des Droits de Vote

La Société de Gestion se conformera à sa politique en matière d'utilisation des droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds mise en place en conformité avec l'article 319-21 du Règlement de l'AMF, et mise à jour en tant que de besoin. La Société de Gestion devra en rendre compte dans le rapport annuel du Fonds.

TITRE V - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 - FUSION - SCISSION

Sous réserve de l'Accord Extraordinaire des Investisseurs, la Société de Gestion peut, soit fusionner le Compartiment avec un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le Compartiment en deux ou plusieurs fonds qu'elle gère. Ces opérations de fusions et de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après la consultation des Investisseurs. La Société de Gestion informera le Dépositaire de toute opération de fusion ou de scission, préalablement à leur réalisation.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

La Société de Gestion procédera à la dissolution du Compartiment à l'expiration de la Durée, si celle-ci n'a pas été prorogée dans les délais mentionnés à l'Article 6. La Société de Gestion pourra également à sa propre initiative dissoudre le Compartiment à une date antérieure, sous réserve d'obtenir l'Accord Extraordinaire des Investisseurs selon les modalités prévues à l'Article 15. La Société de Gestion informera le Dépositaire préalablement à la dissolution du Compartiment.

En outre, la dissolution du Compartiment interviendra dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) si le montant de l'Actif Net demeure inférieur à 160.000 Euros pendant un délai de trente (30) jours, à moins que la Société de Gestion ne fusionne le Compartiment avec un ou plusieurs fonds dont elle assure la gestion ;
- b) en cas de résiliation de la convention de dépositaire conclue entre le Dépositaire et la Société de Gestion par l'une ou l'autre des parties si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion dans un délai d'un (1) an maximum à compter de la réception de la notification de la résiliation;
- c) si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer les FPCI en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas, le Compartiment ne sera pas dissout si les Investisseurs décident à l'unanimité de continuer le Compartiment et choisissent une nouvelle société de gestion qui recueille l'agrément de l'AMF. Toute nouvelle société de gestion devra se conformer aux règles acceptées par la présente Société de Gestion. Le Dépositaire en sera tenu informé.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

La période de liquidation commence dès que la Société de Gestion a déclaré la dissolution du Compartiment. Pendant la période de liquidation, les actifs et les affaires du Compartiment seront cédés, vendus et liquidés (i.e. les opérations de liquidation) en vue d'une distribution finale aux Investisseurs. La Société de Gestion sera chargée des opérations de liquidation et continuera à recevoir la rémunération prévue à l'Article 20.1. Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continueront d'exercer leurs fonctions respectives jusqu'à la complète liquidation du Compartiment. La période de liquidation prendra fin lorsque le Compartiment aura cédé ou distribué tous les Investissements qu'il détient. La Société de Gestion informera le Dépositaire de l'ouverture de la période de liquidation.

Si les Investisseurs ne choisissent pas une nouvelle société de gestion dans le cas prévu à l'Article 23(c), la liquidation est assurée par un liquidateur choisi par Accord Ordinaire des Investisseurs selon les modalités

révues à l'Article 15. Le liquidateur percevra une rémunération déterminée par Accord Ordinaire des Investisseurs.

La Société de Gestion (ou le liquidateur choisi conformément à la phrase précédente) est investie à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour vendre les Actifs du Compartiment, payer les créanciers et répartir le solde disponible entre les Investisseurs au prorata de leurs droits et conformément à l'Article 10. Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion (ou le liquidateur, selon le cas) peut procéder à la vente de tout ou partie des Investissements du Compartiment dans les meilleures conditions existantes ou peut, à sa discrétion, distribuer en nature tout ou partie des Investissements du Compartiment, que ces investissements soient ou non cotés sur un marché boursier. Dans le cas de distributions en nature de titres cotés ou non cotés, la valeur de ces titres pour les fins de la distribution sera déterminée selon les modalités prévues à l'Article 13. Les Investisseurs qui reçoivent une distribution en nature des investissements du Compartiment seront soumis aux accords qui gouvernent ces Investissements du Compartiment, dans la mesure où ces accords le prévoient.

La Société de Gestion (ou le liquidateur, selon le cas) fera payer par le Compartiment toutes dettes, obligations et charges du Compartiment et tous les coûts de la liquidation et créera des réserves suffisantes pour les obligations prévisibles, présentes et futures, le tout dans les limites des Actifs du Compartiment. Le solde des produits et des actifs, le cas échéant, sera réparti entre les Investisseurs selon les modalités prévues à l'Article 10.

TITRE VI - EUROS – INDEMNISATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - EUROS

La Société de Gestion tiendra les comptes du Compartiment en Euros. Toutes les distributions du Compartiment seront effectuées en Euros et les Investisseurs auront l'obligation de payer toutes sommes versées au Compartiment en Euros.

ARTICLE 27 - INDEMNISATION

La Société de Gestion (la « Personne Indemnisée ») sera remboursée et indemnisée, par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Compartiment à tout Investisseur, au prorata de l'Engagement de chaque Investisseur dans le Compartiment, ou en appelant une Tranche Différée, pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages et pénalités ainsi que tous frais et débours y afférant (y compris les frais raisonnables d'avocat) qui sont dus par la Personne Indemnisée (i) dans le cadre de ses fonctions de société de gestion du Compartiment, ou (ii) pour tout évènement ou autre circonstance lié à ou résultant de l'exercice de son activité de société de gestion ou de la fourniture (ou du défaut de fourniture), au Compartiment ou pour son compte, de ses services ou des services de tout agent ou mandataire qu'elle aura nommé ou (iii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Compartiment ; étant toutefois précisé que la Personne Indemnisée ne sera pas indemnisée lorsque sa responsabilité résulte d'une faute grave, d'un dol ou d'une infraction pénale, et ce tel que déterminé par un tribunal français.

Tout mandataire social, administrateur, actionnaire ou employé de la Société de Gestion, et toute personne nommée par la Société de Gestion pour être membre du comité consultatif ou d'investisseur (ou toute fonction équivalente) d'un Fonds du Portefeuille (chacune étant une « Personne Indemnisée ») sera remboursé et indemnisé, par prélèvement sur les sommes devant être distribuées à tout Investisseur, au prorata de l'Engagement de chaque Investisseur dans le Compartiment, ou en appelant une Tranche Différée, pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais raisonnables d'avocat) qui sont dus par cette Personne Indemnisée (i) pour tout évènement ou autre circonstance lié à ou résultant de la fourniture (ou du défaut de fourniture) de ses services au Compartiment ou pour son compte, ou (ii) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Compartiment ou (iii) dans le cadre de son activité de membre du comité consultatif ou d'investisseur (ou toute fonction équivalente) d'un Fonds du Portefeuille ; étant toutefois précisé qu'aucune indemnité ne sera payée lorsque sa responsabilité résulte d'une faute grave, d'une fraude, d'un dol ou d'une infraction pénale, et ce tel que déterminé par un tribunal français.

Les indemnités payables au titre du présent Article 27 devront être versées même si la Société de Gestion a cessé d'être la société de gestion du Compartiment ou si toute Personne Indemnisée a cessé de fournir ses services au Compartiment ou d'agir de toute autre manière pour le compte du Compartiment. Ces indemnités cesseront néanmoins d'être dues dans le délai maximal d'un (1) an après la clôture des opérations de liquidation du Compartiment.

Toute Personne Indemnisée cherchant à être indemnisée conformément au présent Article 27 devra faire tous les efforts raisonnables pour, dans un premier temps, chercher à être indemnisée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais raisonnables d'avocat) par un Fonds du Portefeuille, toute compagnie d'assurance ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Toute indemnisation viendra diminuer le montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent Article 27. Les Investisseurs seront notifiés dès que possible par la Société de Gestion à chaque fois qu'une indemnisation est recherchée conformément au présent Article 27.

La Société de Gestion s'engage à souscrire et à maintenir pendant la Durée du Compartiment une police d'assurance « responsabilité civile professionnelle » pour la Société de Gestion ainsi qu'une police d'assurance « responsabilité mandataires sociaux » pour les dirigeants de la Société de Gestion. A défaut, le présent Article 27 cesse(ra) de s'appliquer de plein droit.

ARTICLE 28 - NOTIFICATIONS

A l'exception des cas où le Règlement prévoit d'autres modalités de notification, les notifications qui sont ou qui doivent être données en vertu des présentes par toute partie à une autre devront être en forme écrite et seront valablement effectuées si remises en main propre ou si envoyées par courrier recommandé avec avis de réception ou par télécopie à l'autre partie à l'adresse mentionnée au paragraphe suivant ou toute autre adresse indiquée par la Société de Gestion et les Investisseurs par voie de notification adressée à la Société de Gestion (en cas de notification par les Investisseurs) et à chaque Investisseur (en cas de notification par la Société de Gestion).

La première adresse et le premier numéro de télécopie (i) pour la Société de Gestion est l'adresse indiquée à l'Article 1, numéro de télécopie : +33 (0)1 58 50 07 77 courriel : laurent.arthaud@cdcentreprises.fr, et (ii) pour chaque Investisseur est l'adresse et le numéro de télécopie indiqués dans le Traité de Scission ou le Bulletin d'Adhésion.

ARTICLE 29 - CONTESTATION – ÉLECTION DE DOMICILE

Toute contestation ou tout différend relatif au Compartiment qui pourrait s'élever pendant la durée de son fonctionnement ou lors de sa liquidation, soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, seront régis par la loi française et soumis à la juridiction des tribunaux français compétents.

TABLE DES MATIERES

TRE I - DÉNOMINATION - ORIENTATION DE LA GESTION - DURÉE	5
ARTICLE 1 - DENOMINATION.....	5
ARTICLE 2 - DEFINITIONS.....	6
ARTICLE 3 - ORIENTATION DU COMPARTIMENT	13
3.1 Politique d'Investissement.....	13
3.2 Co-investissements.....	14
3.3 Exclusivité et conflits d'intérêts	15
ARTICLE 4 - QUOTAS.....	16
4.1 Quota juridique.....	16
4.2 Quota fiscal	16
4.3 Changement de législation / réglementation.....	17
ARTICLE 5 - CONDITIONS LIEES AUX INVESTISSEURS	17
ARTICLE 6 - DUREE	17
TRE II - ACTIFS ET PARTS	18
ARTICLE 7 - PARTS DU COMPARTIMENT	18
7.1 Droits des copropriétaires	18
7.2 Inscription	18
7.3 Souscription.....	18
7.4 Montant originel.....	18
7.5 Tranches Différées	18
7.6 Versements	19
7.7 Reversements Provisoires	19
7.8 Fin de la Période d'Investissement	19
ARTICLE 8 - RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT	20
ARTICLE 9 - CESSIION DE PARTS	22
9.1 Lettre de Notification	22
9.2 Cessions libres	22
9.3 Agrément préalable	22
9.4 Indemnisation	23
9.5 Divers	23
ARTICLE 10 - DISTRIBUTIONS.....	23
ARTICLE 11 - DISTRIBUTION D'ACTIFS ET RACHAT DE PARTS	23
11.1 Politique de Distribution.....	23
11.2 Réinvestissements par le Compartiment.....	23
11.3 Distribution d'Actifs	24
11.4 Rachats de Parts	24
ARTICLE 12 - REVENU DISTRIBUABLE.....	25
ARTICLE 13 - ÉVALUATION DU PORTEFEUILLE	25
13.1 Parts de Fonds du Portefeuille	25
13.2 Les parts de SICAV et de Fonds Commun de Placement correspondant à des placement de trésorerie	26
ARTICLE 14 - VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS	26
ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS	26
15.1 Modification du Règlement et opérations particulières	26
15.2 Vote des Investisseurs	27
TRE III - SOCIÉTÉ DE GESTION - DÉPOSITAIRE - COMMISSAIRE AUX COMPTES - RÉMUNÉRATIONS.....	28
ARTICLE 16 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION	28
ARTICLE 17 - LE DÉPOSITAIRE	28
ARTICLE 18 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	29

ARTICLE 19 - LE DELEGATAIRE COMPTABLE.....	29
ARTICLE 20 - FRAIS ET COMMISSIONS	29
20.1 Frais de Gestion	29
20.1.1 Commission de Gestion	29
20.1.2 Commission du Dépositaire	30
20.1.3 Rémunération du Commissaire aux Comptes	30
20.1.4 Autres Frais de Gestion.....	30
20.2 Frais de Transaction.....	31
20.3 Frais de Constitution.....	31
TRE IV - COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION	32
ARTICLE 21 - EXERCICE COMPTABLE	32
ARTICLE 22 - RAPPORTS DE GESTION – ASSEMBLEES DES INVESTISSEURS.....	32
22.1 Inventaire	32
22.2 Rapport annuel certifié	32
22.3 Rapport d'activité non audité	32
22.4 Assemblée Annuelle d'Information des Investisseurs.....	32
22.5 Identité des porteurs de parts.....	32
22.6 Confidentialité	33
22.1 Politique d'Exercice des Droits de Vote	33
TRE V - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION	34
ARTICLE 23 - FUSION - SCISSION.....	34
ARTICLE 24 - DISSOLUTION	34
ARTICLE 25 - LIQUIDATION.....	34
TRE VI - EUROS – INDEMNISATION - CONTESTATIONS	36
ARTICLE 26 - EUROS	36
ARTICLE 27 - INDEMNISATION	36
ARTICLE 28 - NOTIFICATIONS.....	37
ARTICLE 29 - CONTESTATION – ÉLECTION DE DOMICILE.....	37

Annexe

Copie du Traité de Scission

Annexe 4
Comptes du Fonds Originel arrêtés au 31 décembre 2013

États Financiers

PCI Fonds France Investissement B

Exercice clos au 31 décembre 2013



Grant Thornton

PCI Fonds France Investissement B
Fonds Professionnel de Capital Investissement

31 avenue du Général Leclerc
93100 Maison Alfort Cedex

Exercice clos au 31 décembre 2013

Grant Thornton

SA d'Expertise Comptable et
de Commissariat aux Comptes
au capital de 2 297 184 €
inscrite au tableau de l'Ordre de la région
Paris et membre de la Compagnie
Régionale de Paris
RCS Paris B 632 013 843
100 rue de Courcelles
75849 PARIS CEDEX 17

FPCI Fonds France Investissement B

ACTIF au 31 décembre 2013 en Euros	EXERCICE AU 31.12.2013	EXERCICE AU 31.12.2012
INSTRUMENTS FINANCIERS	212 113 364,30	219 833 238,44
- INSTRUMENTS FINANCIERS DE CAPITAL INVESTISSEMENT	212 113 364,30	214 361 102,64
- Négociés sur un marché réglementé ou assimilé		
- Non négociés sur un marché réglementé ou assimilé	212 113 364,30	214 361 102,64
- INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME		
- AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS		5 472 135,80
CREANCES		
- Libellées en euros		
COMPTES FINANCIERS	4 375 223,73	266 521,29
- Libellés en euros	4 375 223,73	266 521,29
TOTAL DE L'ACTIF	216 488 588,03	220 099 759,73

FPCI Fonds France Investissement B

PASSIF au 31 décembre 2013 en Euros	EXERCICE AU 31.12.2013	EXERCICE AU 31.12.2012
CAPITAUX PROPRES (*)		
Capital (1)	223 818 993,16	221 011 075,90
Report à nouveau (a)	-7 183 175,81	
Plus et moins-values nettes (a,b,c)	760 903,23	
Résultat de l'exercice (a,b)	-1 006 100,78	-959 375,48
TOTAL DES CAPITAUX PROPRES (= Montant représentatif de l'actif net)	216 390 619,80	220 051 700,42
INSTRUMENTS FINANCIERS		
- Instruments financiers à terme		
- Autres instruments financiers		
DETTES	97 968,23	48 059,31
- Libellées en euros	97 968,23	48 059,31
COMPTES FINANCIERS		
- Libellés en euros		
TOTAL DU PASSIF	216 488 588,03	220 099 759,73

- (a) Y compris les comptes de régularisation
(b) Diminués des acomptes versés au titre de l'exercice
(c) Sous déduction des répartitions d'actifs au titre des plus et moins values

(*) Répartition proforma du capital au 31/12/2012

	31/12/2012	
	Ancien	Nouveau
Capital	221 011 075,90	226 475 413,64
Report à Nouveau		-6 223 800,33
Plus et moins-values		759 462,59
Résultat	-959 375,48	-959 375,48
Total Capitaux propres	220 051 700,42	220 051 700,42

FPCI Fonds France Investissement B

COMPTE DE RESULTAT
OPTION INTERETS ENCAISSES
en Euros

	EXERCICE AU 31.12.2013	EXERCICE AU 31.12.2012
PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES		
- Produits sur dépôts et comptes financiers	238 015,38	36 464,00
- Produits sur instruments financiers de capital investissement		
- Produits sur instruments financiers à terme	5 637,63	
- Autres produits financiers		
TOTAL DES PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES (I)	243 653,01	36 464,00
CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES		
- Charges sur instruments financiers à terme		
- Autres charges financières		
TOTAL DES CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES (II)		
RESULTAT SUR OPERATIONS FINANCIERES (I-II)	243 653,01	36 464,00
- Autres produits (III)	1 249 753,79	995 839,48
- Frais de gestion et de garde (IV)		
RESULTAT NET DE L'EXERCICE (L.214-17-1) (I - II + III - IV)	-1 006 100,78	-959 375,48
- Régularisations de l'exercice (v)		
- Acomptes sur résultat versés au titre de l'exercice (VI)		
RESULTAT (I-II+III-IV+/-V-VI)	-1 006 100,78	-959 375,48

PCI Fonds France Investissement B

ENGAGEMENTS SUR OPERATIONS DE MARCHÉ		
en Euros		
	EXERCICE AU 31.12.2013	EXERCICE AU 31.12.2012
OPERATIONS DE COUVERTURE		
ENGAGEMENTS SUR MARCHES REGLEMENTES OU ASSIMILES		
- par sens de l'opération		
- par marché		
- par produit		
ENGAGEMENTS DE GRE A GRE		
- à terme fermes		
- à terme conditionnels		
UTRES ENGAGEMENTS		
- par sens de l'opération		
- par marché		
- par produit		
UTRES OPERATIONS		
ENGAGEMENTS SUR MARCHES REGLEMENTES OU ASSIMILES		
- par sens de l'opération		
- par marché		
- par produit		
ENGAGEMENTS DE GRE A GRE		
- à terme fermes		
- à terme conditionnels		
UTRES ENGAGEMENTS		
- Engagements sur acquisition de titres (1)	63 708 801,78	98 723 601,40

Fonds France Investissement B
ANNEXE
REGLES ET METHODES COMPTABLES
PRINCIPES GENERAUX L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM selon le règlement n°2004-09 du 23 novembre 2004 du Comité de la Réglementation Comptable. Le plan comptable OPCVM a été modifié par le règlement n°2011-05 du 10 novembre 2011 homologué par arrêté du 27 décembre 2011, publié au J.O.R.F. du 30 décembre 2011, relatif à la distribution des plus et moins-values nettes réalisées. DES ET METHODES D'EVALUATION Pour le calcul de la valeur des parts, le portefeuille est évalué par la société de gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement dans le Guide international d'évaluation à l'usage du capital investissement et du capital-risque élaboré par l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC), la BVCA et l'International Private Equity Valuation (IPEV). Les parts de SICAV sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation. La valorisation des actifs en portefeuille a été établie conformément aux méthodes décrites. Elle peut ne pas refléter dans un sens ou dans l'autre le potentiel des actifs sur la durée de vie du fonds et l'évolution possible de leur valeur, évolution qui est notamment impactée par les conditions actuelles de financement et des marchés caractérisés entre autres par des niveaux variables de volume de transaction. Les conséquences possibles de la situation économique sur les résultats futurs des sociétés et donc sur le respect des covenants financiers ou sur les conditions de financement au cours des 12 prochains mois pourront notamment avoir des incidences sur la valorisation de ces actifs. La valeur liquidative résulte de la répartition de l'Actif Net comptable à la date d'arrêté des comptes. Elle est établie selon les dispositions du Règlement et n'a pas vocation à représenter une valeur vénale des parts. Parts de Fonds du Portefeuille Afin de produire les comptes en date d'arrêté dans les meilleurs délais pour la valorisation des parts de fonds communs de placement, la société de gestion se base sur les derniers rapports disponibles des fonds sous-jacents, généralement datés du trimestre précédent pour les fonds non gérés. On y intègre exceptionnellement les événements significatifs connus et communiqués telles les cessions qui n'ont pas encore données lieu à distribution. Sociétés non cotées ne publiant pas d'ANR La valorisation retenue au 31 décembre 2013 pour une société non cotée correspond à la meilleure estimation de la société de gestion à la date d'arrêté des comptes. La société de gestion se base sur les derniers comptes arrêtés disponibles ou situations intermédiaires, généralement datés du semestre précédent. Lorsque la société peut justifier ses plus-values latentes (ANR audité par les commissaires aux comptes ou communiqué par la société de façon « fiable »), le dernier ANR communiqué par la société peut être utilisé comme valeur de référence. Il n'y a pas lieu de procéder à des ajustements sauf si les comptes datent de plus de 6 mois et qu'un fait certain impactant significativement l'ANR de la société est survenu depuis le dernier arrêté communiqué. La valorisation de ces sociétés tient compte, le cas échéant, des aspects relatifs à la liquidité de l'investissement du fonds. La valeur de tous les investissements est convertie en euro suivant le cours des devises à Paris à la date de l'évaluation. Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties se font selon la méthode FIFO. 1. Méthode de comptabilisation des revenus : Le compte de résultat est présenté option intérêts encaissés. 2. Méthode de calcul de la commission du dépositaire : La rémunération annuelle du dépositaire s'élève à 0,014% du montant des actifs du FPCI, sur la base du prix d'acquisition des actifs lors de la prise de participation par le fonds net des reventes, hors espèces et produits monétaires. La commission annuelle ne pourra pas être inférieure à 10 000 € HT.

Fonds France Investissement B

ANNEXE

REGLES ET METHODES COMPTABLES

3. Comptabilisation de la commission de gestion :

La Société de Gestion recevra du Compartiment une rémunération annuelle calculée comme suit :

- (1) A compter de la constitution du Compartiment et jusqu'à la fin de la Période d'Investissement, 0,80 % Hors Taxes de l'Engagement Global. Pour le premier Exercice Comptable, ce calcul sera effectué sur la base d'un Exercice Comptable. Pour le premier Exercice Comptable, ce calcul sera effectué sur la base d'un Exercice Comptable de douze mois.
- (2) Au-delà de la Période d'Investissement, 0,80 % Hors Taxes des montants libérés dans les Fonds du Portefeuille diminué du montant des distributions en remboursement des montants libérés dans les Fonds du Portefeuille.

(les paragraphes (1) et (2) étant dénommés selon le cas la « Partie Fixe de la Commission de Gestion »).

Plus 10% du Résultat Net Annuel du Compartiment (la « Partie Variable de la Commission de Gestion »).

La Partie Fixe de la Commission de Gestion et la Partie Variable de la Commission de Gestion constitueront la Commission de Gestion.

La Partie Fixe de la Commission de Gestion sera payée trimestriellement par avance au début de chaque trimestre (1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre), et, pour la première fois, le Premier Jour de Souscription.

La Partie Fixe de la Commission de Gestion sera ajustée à la fin de chaque trimestre, et cet ajustement viendra augmenter ou diminuer, le cas échéant, la Partie Fixe de la Commission de Gestion due au titre du trimestre suivant.

La Partie Variable de la Commission de Gestion sera payée annuellement au début du 2ème trimestre comptable.

4. Politique de distribution :

Le Produit Net sera distribué dans les meilleurs délais après réception des montants concernés par le Compartiment et ne sera pas réinvesti par le Compartiment.

Le Compartiment procédera à une distribution de Produit Net dès lors que le montant cumulé de Produit Net reçu portera sur un montant minimum de €10 millions. Toutefois, si le Compartiment perçoit en une seule fois un montant de Produit Net égal au moins à €5 millions, il procédera à la distribution sans attendre que le montant cumulé de Produit Net atteigne €10 millions. La Société de Gestion pourra également procéder à une distribution de Produit Net pour un montant inférieur à €10 millions si la non distribution desdites sommes est susceptible d'engendrer un risque eu égard au respect par le Compartiment du Quota Juridique et du Quota Fiscal.

Le Compartiment pourra conserver une part suffisante du Produit Net pour lui permettre :

- a) de payer différents frais, y compris la Commission de Gestion, et toute autre somme, raisonnablement estimée par la Société de Gestion, qui pourrait être due par le Compartiment dans les douze (12) mois qui suivent la distribution ;
- b) de faire face à tout engagement hors bilan et tout engagement contracté en relation avec un Investissement cédé ou remboursé en tout ou en partie tel que des garanties et/ou des indemnités.

COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

EVOLUTION DU CAPITAL AU COURS DE L'EXERCICE

Décomposition de la ligne "capitaux propres" du passif du bilan selon le tableau suivant:

	EXERCICE AU 31.12.2013	EXERCICE AU 31.12.2012	Variation
REPORTS	331 011 065,00	296 620 305,00	34 390 760,00
Capital souscrit (1)	429 884 500,00	429 884 500,00	0,00
Capital non appelé (2)	-98 873 435,00	-133 264 195,00	34 390 760,00
RESULTAT DE LA GESTION	-83 683 612,25	-69 264 329,08	-14 319 283,17
Résultat de l'exercice	-1 006 100,78	-959 375,48	-46 725,30
Plus ou moins des résultats capitalisés ou reportés des exercices précédents	-7 183 175,81	-6 223 800,33	-959 375,48
Plus-values réalisées			
sur instruments financiers de capital investissement			
sur dépôts et autres instruments financiers	897 008,39	895 567,75	1 440,64
sur instruments financiers à terme			
Moins-values réalisées			
sur instruments financiers de capital investissement	-136 105,16	-136 105,16	0,00
sur dépôts et autres instruments financiers			
sur instruments financiers à terme			
Primes d'assurance perçues			
Part de plus-values restituées aux assureurs			
Frais de transaction			
Différences de change			
Différences d'estimation			
sur instruments financiers de capital investissement	-76 140 102,80	-62 826 424,75	-13 313 678,05
sur autre instruments financiers	0,00	944,98	-944,98
sur instruments financiers à terme			
Frais de liquidation			
Frais de constitution	-15 136,09	-15 136,09	0,00
ACHATS ET REPARTITION D'ACTIFS	-31 036 832,95	-7 304 275,50	-23 732 557,45
Recherches (2)			
Distributions des résultats			
Distribution des plus et moins-values nettes			
Repartition d'actifs	-31 036 832,95	-7 304 275,50	-23 732 557,45
Autres ELEMENTS			
CAPITAUX PROPRES EN FIN D'EXERCICE	216 390 619,80	220 051 700,42	-3 661 080,62

Ce tableau présente des montants cumulés depuis l'origine du fonds.

Il comprend les commissions de souscription acquises par le FPCI
et sous déduction des commissions de rachat acquises par le FPCI

COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

I.II EVOLUTION DU NOMBRE DE PARTS AU COURS DE L'EXERCICE

Nombre et valeur des titres

	Souscription au 31.12.2013 (nombre)	Libérées au 31.12.2013 (nombre)	Restant à libérer au 31.12.2013 (nombre)
Parts A	45 251	45 251	

FPCI Fonds France Investissement B

Le capital souscrit s'élève à 429 884 500 euros.
La valeur nominale des Parts A est de 9 500 euro(s) chacune.
Au 31 décembre 2013, la valeur libérée des parts A est de 77% de l'Engagement global, soit 331 011 065,00 euros.

Aucune prime de souscription n'a été versée.

Montant des commissions de souscription et/ou de rachat acquises à l'OPCVM :
NEANT

II - VENTILATION DE L'ACTIF NET PAR NATURE DE PARTS

- Droits et conditions attachés à chaque catégorie de parts

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A émises par le Compartiment.
Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel, au nombre de parts possédés.

Le Fonds comporte une catégorie de parts A conférant des droits aux porteurs :
- Les parts A souscrites ont vocation à recevoir leur montant souscrit et libéré.

- Calcul de la valeur liquidative de chaque catégorie de parts

L'Actif net du Fonds est déterminé en déduisant tout passif éventuel de la valeur des actifs du compartiment.

La valeur liquidative des parts A est déterminée en calculant le montant de l'Actif Net, réparti entre les porteurs de parts A conformément aux règles énoncées ci-dessus.

L'actif net du Fonds est de 216 390 619,80 euros au 31 décembre 2013.

Selon ces règles, la valeur des parts libérées au 31 décembre 2013 est la suivante :

	Nombre de parts souscrites	Nombre de parts libérées	Valeur nominale (euro)	Valeur unitaire par part libérée au 31.12.2013 (euro)	Valeur unitaire liquidative au 31.12.2013 (euro)	Valeur totale au 31.12.2013 (euro)
Parts A	45 251	45 251	9 500,00	7 315,00	4 782,01	216 390 619,80
TOTAL	45 251	45 251				216 390 619,80

- Tableau des Distributions

Dates	Montants distribués
26/10/2011 24/10/2013	7 304 275,50 23 732 557,45
Total	31 036 832,95

COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

ETAT DES INVESTISSEMENTS EN CAPITAL INVESTISSEMENT

Participations	Nature des instruments financiers détenus	Quantité	Pourcentage de détention	Coût d'acquisition	Évaluation globale	Devise 224 570 890,39 -7183175,81	Différence d'estimation globale
AEROFUND II Parts A	Parts	3 000	33,15%	25 500 000,00	30 195 792,55	€	4 695 792,55
AEROFUND II Parts B	Parts	300	20,00%	63 750,00	772 032,04	€	708 282,04
ARGOS EXPANSION Parts A	Parts	1 200	28,39%	3 039 178,88	1 648 406,18	€	-1 390 772,80
ATALAYA Parts A	Parts	501	31,79%	2 256 210,80	1 950 304,27	€	-305 906,83
ATALAYA Parts B	Parts	76	19,38%	3 435,53	2 969,72	€	-465,81
AURINVEST CAPITAL 2	Actions	2 000	12,33%	2 000 000,00	1 014 851,53	€	-985 148,47
AVENIR ENTREPRISE MEZZANINE PARTS A	Parts	20 000	33,33%	16 661 200,00	13 827 013,72	€	-2 834 186,28
AVENIR ENTREPRISE MEZZANINE PARTS B	Parts	100	16,67%	33 323,00	27 654,63	€	-5 668,37
BAC PARTENAIRES II Parts A	Parts	20 000	20,73%	1 124 741,00	854 310,07	€	-270 430,93
BLUESKY CAPITAL	Actions	615 000	26,60%	462 600,00	301 980,26	€	-190 899,72
CAPITAL EXPORT FCPR	Parts	700	29,40%	2 100 000,00	2 029 972,00	€	-70 028,00
D&P ENTREPRENEURS Actions A	Actions	500 625	33,24%	2 733 412,50	626 376,15	€	-1 907 036,35
EMERTEC 4 PARTS A	Parts	400	33,33%	14 248 326,47	10 122 380,34	€	-4 125 946,13
EMERTEC 4 PARTS B	Parts	12	10,00%	31 500,00	3 150,00	€	-28 350,00
EUREFI Actions B	Actions	130 336	7,18%	1 987 624,00	1 501 524,50	€	-486 099,50
FA DIESE 2	Actions	39 704	25,01%	3 499 956,00	2 847 769,93	€	-652 186,07
FCID PARTS A	Parts	197 800	100,00%	138 435 513,86	81 654 756,07	€	-56 780 757,81
FCID PARTS B	Parts	197 800	100,00%	1 978 000,00	0,00	€	-1 978 000,00
FCPR FINANCIERE DE BRIENNE Compart 1 Parts A	Parts	1 539	5,16%	928 083,80	883 263,96	€	-44 819,84
FCPR FINANCIERE DE BRIENNE Compart 2 Parts A	Parts	1 326	8,49%	836 904,80	665 590,16	€	-26 685,56
FONDS LORRAIN DES MATERIAUX Actions B	Actions	20 500	11,44%	2 050 000,00	1 707 363,47	€	-342 636,53
FRANCHE-COMTE DEFIS 2010 Parts A	Parts	5 000	11,11%	417 500,00	276 050,00	€	-138 450,00
GALIA INVESTISSEMENT II Parts A	Parts	10 224	38,99%	8 978 874,41	7 846 046,30	€	-1 130 828,11
GENOPOLE 1er JOUR	Actions	185 874	23,08%	1 500 002,14	1 031 781,19	€	-468 220,93
GIAC OBLIGATION LONG TERME	Obligations	4 408	0,00%	4 408 000,00	4 469 447,52	€	61 447,52
INSTITUT LORRAIN DE PARTICIPATION	Actions	163 636	8,82%	3 599 992,00	3 074 680,23	€	-525 311,77
IT TRANSLATION INVESTISSEMENT	Actions	1 000 000	33,14%	2 512 300,00	2 143 487,46	€	-368 812,54
KURMA BIOFUND I Parts A	Parts	247 611	49,48%	16 257 312,84	13 433 102,50	€	-2 824 210,34
KURMA BIOFUND I Parts B	Parts	250 113	49,48%	250 112,50	203 042,16	€	-47 070,34
KURMA BIOFUND I Parts C	Parts	34 118	22,50%	22 517,88	1 705,90	€	-20 811,98
KURMA LIFE SCIENCES PARTNERS	Actions	500 000	40,00%	440 000,00	169 954,80	€	-270 045,20
OBEDDIS 1 Parts A	Parts	200	12,90%	837 204,00	590 326,40	€	-246 877,60
OPPORTUNITES REGIONS 1	Parts	339	29,95%	3 390 000,00	3 273 115,73	€	-116 884,27
QUEST VENTURES 2 Parts A	Parts	5 333	25,00%	3 338 458,00	1 854 452,07	€	-1 484 005,93
QUEST VENTURES 2 Parts B	Parts	2 667	25,00%	18 668,00	11 247,55	€	-7 421,45
PARTICPEX PARTS A	Parts	160	22,86%	6 955 587,44	6 955 506,80	€	-8,64
PARTICPEX PARTS B	Parts	16	22,86%	297 600,00	553 869,92	€	256 269,92
PROXPACA FINANCES	Actions	14 657	25,08%	1 743 694,07	1 004 990,25	€	-738 703,82
SCIENTIPOLE ILE-DE-FRANCE CAPITAL	Actions	25 000	7,83%	500 000,00	331 905,55	€	-168 094,45
SIPAREX ENTREPRENEURS 1	Parts	2 989	11,19%	1 827 171,19	2 019 547,74	€	192 376,55
SIPAREX PROXIMITE 3 Parts A	Parts	45 027	29,60%	3 917 349,00	3 218 529,96	€	-698 819,04
SIPAREX PROXIMITE 3 Parts C	Parts	27	6,77%	2 349,00	135,00	€	-2 214,00
TECHNOLOGIES ET SANTE 1 Parts A	Parts	702	41,17%	7 020 000,00	6 805 677,71	€	-414 322,29
TECHNOLOGIES ET SANTE 1 Parts B	Parts	42	19,72%	16 800,00	4 200,00	€	-12 600,00
TOTAL				288 263 467,10	212 113 364,30		-76 140 102,80

L'inventaire certifié par le dépositaire signe à ligne du portefeuille est mis à la disposition des souscripteurs et leurs est adressé s'ils en font la demande

- Décomposition de la différence d'estimation globale

Nom	Nature des instruments financiers détenus	Intérêts	Dépréciations	Autres différences d'estimation	Différence d'estimation globale
AEROFUND II Parts A	Parts	0,00	4 695 792,55	0,00	4 695 792,55
AEROFUND II Parts B	Parts	0,00	708 282,04	0,00	708 282,04
ARGOS EXPANSION Parts A	Parts	0,00	-1 390 772,80	0,00	-1 390 772,80
ATALAYA Parts A	Parts	0,00	-305 906,83	0,00	-305 906,83
ATALAYA Parts B	Parts	0,00	-465,81	0,00	-465,81
AURINVEST CAPITAL 2	Actions	0,00	-985 148,47	0,00	-985 148,47
AVENIR ENTREPRISE MEZZANINE PARTS A	Parts	0,00	-2 834 186,28	0,00	-2 834 186,28
AVENIR ENTREPRISE MEZZANINE PARTS B	Parts	0,00	-5 668,37	0,00	-5 668,37
BAC PARTENAIRES II Parts A	Parts	0,00	-270 430,93	0,00	-270 430,93
BLUESKY CAPITAL	Actions	0,00	-190 899,72	0,00	-190 899,72
CAPITAL EXPORT FCPR	Parts	0,00	-70 028,00	0,00	-70 028,00
D&P ENTREPRENEURS Actions A	Actions	0,00	-1 907 036,35	0,00	-1 907 036,35
EMERTEC 4 PARTS A	Parts	0,00	-4 125 949,13	0,00	-4 125 949,13
EMERTEC 4 PARTS B	Parts	0,00	-28 350,00	0,00	-28 350,00
EUREFI Actions B	Actions	0,00	-486 099,50	0,00	-486 099,50
FA DIESE 2	Actions	0,00	-652 186,07	0,00	-652 186,07
FCID PARTS A	Parts	0,00	-56 780 757,81	0,00	-56 780 757,81
FCID PARTS B	Parts	0,00	-1 978 000,00	0,00	-1 978 000,00
FCPR FINANCIERE DE BRIENNE Compart 1 Parts A	Parts	0,00	-44 819,84	0,00	-44 819,84
FCPR FINANCIERE DE BRIENNE Compart 2 Parts A	Parts	0,00	26 685,56	0,00	26 685,56
FONDS LORRAIN DES MATERIAUX Actions B	Actions	0,00	-342 636,53	0,00	-342 636,53
FRANCHE-COMTE DEFIS 2010 Parts A	Parts	0,00	-138 450,00	0,00	-138 450,00
GALIA INVESTISSEMENT II Parts A	Parts	0,00	-1 130 828,11	0,00	-1 130 828,11
GENOPOLE 1er JOUR	Actions	0,00	-468 220,93	0,00	-468 220,93
GIAC OBLIGATION LONG TERME	Obligations	61 447,52	0,00	0,00	61 447,52
INSTITUT LORRAIN DE PARTICIPATION	Actions	0,00	-525 311,77	0,00	-525 311,77
IT TRANSLATION INVESTISSEMENT	Actions	0,00	-368 812,54	0,00	-368 812,54
KURMA BIOFUND I Parts A	Parts	0,00	-2 824 210,34	0,00	-2 824 210,34
KURMA BIOFUND I Parts B	Parts	0,00	-47 070,34	0,00	-47 070,34
KURMA BIOFUND I Parts C	Parts	0,00	-20 811,98	0,00	-20 811,98
KURMA LIFE SCIENCES PARTNERS	Actions	0,00	-270 045,20	0,00	-270 045,20
OBEDDIS 1 Parts A	Parts	0,00	-246 877,60	0,00	-246 877,60
OPPORTUNITES REGIONS 1	Parts	0,00	-116 884,27	0,00	-116 884,27
QUEST VENTURES 2 Parts A	Parts	0,00	-1 484 005,93	0,00	-1 484 005,93
QUEST VENTURES 2 Parts B	Parts	0,00	-7 421,45	0,00	-7 421,45
PARTICPEX PARTS A	Parts	0,00	-8,64	0,00	-8,64
PARTICPEX PARTS B	Parts	0,00	256 269,92	0,00	256 269,92
PROXPACA FINANCES	Actions	0,00	-738 703,82	0,00	-738 703,82
SCIENTIPOLE ILE-DE-FRANCE CAPITAL	Actions	0,00	-168 094,45	0,00	-168 094,45
SIPAREX ENTREPRENEURS 1	Parts	0,00	192 376,55	0,00	192 376,55
SIPAREX PROXIMITE 3 Parts A	Parts	0,00	-698 819,04	0,00	-698 819,04
SIPAREX PROXIMITE 3 Parts C	Parts	0,00	-2 214,00	0,00	-2 214,00
TECHNOLOGIES ET SANTE 1 Parts A	Parts	0,00	-414 322,29	0,00	-414 322,29
TECHNOLOGIES ET SANTE 1 Parts B	Parts	0,00	-12 600,00	0,00	-12 600,00
TOTAL		61 447,52	-76 201 650,32	0,00	-76 140 102,80

COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

EVOLUTION DE L'EVALUATION DES INVESTISSEMENTS EN CAPITAL INVESTISSEMENT

Inventaire	31.12.2013		31.12.2012		Variation du Coût d'acquisition	Variation de l'évaluation
	Coût d'acquisition	Evaluation	Coût d'acquisition	Evaluation		
AEROFUND II Parts A	25 500 000.00	30 195 792.55	16 000 000.00	21 071 179.18	7 500 000.00	9 124 613.37
AEROFUND II Parts B	53 750.00	772 032.04	45 000.00	508 236.19	16 750.00	263 795.85
ARGOS EXPANSION Parts A	3 039 178.98	1 648 406.18	3 005 058.98	1 557 804.00	34 080.00	90 602.18
ATALAYA Parts A	2 256 210.90	1 950 304.27	1 754 830.70	1 500 610.70	501 380.20	449 693.48
ATALAYA Parts B	3 435.53	2 969.72	2 672.08	2 284.97	763.45	684.75
AURINVEST CAPITAL 2	2 000 000.00	1 014 651.53	2 000 000.00	1 542 967.03	0.00	-528 115.50
AVENIR ENTREPRISE MEZZANINE PARTS A	16 661 200.00	13 827 013.72	14 758 000.00	14 263 660.25	1 903 200.00	-436 646.53
AVENIR ENTREPRISE MEZZANINE PARTS B	33 323.00	27 654.63	29 516.00	26 527.32	3 807.00	-872.69
BAC PARTENAIRES II Parts A	1 124 741.00	854 310.07	581 434.00	396 469.20	533 307.00	457 840.87
BLUESKY CAPITAL	492 930.00	301 960.26	492 930.00	359 103.47	0.00	-57 113.16
CAPITAL EXPORT FCPR	2 100 000.00	2 029 972.00	2 100 000.00	1 760 068.44	0.00	289 903.56
D&P ENTREPRENEURS Actions A	2 733 412.50	826 376.15	2 556 250.00	1 475 719.13	177 162.50	-649 342.98
EMERTEC 4 PARTS A	14 248 329.47	10 122 380.34	11 908 333.80	6 692 432.80	2 339 995.67	1 429 947.54
EMERTEC 4 PARTS B	31 500.00	3 150.00	25 620.00	0.00	5 880.00	3 150.00
EUREFI Actions B	1 987 624.00	1 501 524.50	1 987 624.00	1 560 367.02	0.00	-58 842.52
FA DIESE 2	3 499 956.00	2 847 769.93	2 699 956.00	2 512 667.47	500 000.00	335 082.46
FCID PARTS A	138 435 513.88	81 654 756.07	154 875 509.78	105 068 443.68	-16 439 995.90	-23 413 667.61
FCID PARTS B	1 978 000.00	0.00	1 978 000.00	0.00	0.00	0.00
FCPR FINANCIERE DE BRIENNE Compart 1 Parts A	928 083.80	863 263.96	928 063.80	920 961.12	0.00	-37 697.16
FCPR FINANCIERE DE BRIENNE Compart 2 Parts A	836 904.80	885 500.16	436 378.60	520 719.01	398 526.00	344 871.15
FONDS LORRAIN DES MATERIAUX Actions B	2 050 000.00	1 707 363.47	2 050 000.00	1 729 378.68	0.00	-22 015.21
FRANCHE-COMTE DEFIS 2010 Parts A	417 500.00	279 050.00	392 500.00	308 900.00	25 000.00	-30 850.00
GAJIA INVESTISSEMENT II Parts A	8 978 674.41	7 846 046.30	7 954 474.41	7 646 585.12	1 022 400.00	199 461.18
GENOPOLE 1er JOUR	1 500 002.11	1 031 781.18	1 500 002.11	1 136 793.93	0.00	-105 012.75
GIAC OBLIGATION LONG TERME	4 408 000.00	4 469 447.52	2 146 000.00	2 175 614.80	2 262 000.00	2 293 832.72
INSTITUT LORRAIN DE PARTICIPATION	3 599 992.00	3 074 680.23	3 599 992.00	2 863 681.32	0.00	190 996.91
IT TRANSLATION INVESTISSEMENT	2 512 300.00	2 143 487.46	2 012 300.00	1 691 153.39	500 000.00	452 334.07
KURMA BIOFUND I Parts A	16 257 312.84	13 433 102.50	12 255 512.75	11 139 559.62	4 001 800.09	2 293 542.88
KURMA BIOFUND I Parts B	250 112.50	203 942.16	250 112.50	224 750.09	0.00	-21 707.93
KURMA BIOFUND I Parts C	22 517.86	1 705.90	17 059.00	1 705.90	5 458.88	0.00
KURMA LIFE SCIENCES PARTNERS	440 000.00	169 954.80	380 000.00	45 600.00	60 000.00	124 354.80
OBEDDIS 1 Parts A	837 204.00	590 326.40	800 000.00	575 416.96	37 204.00	14 906.44
OPPORTUNITES REGIONS 1	3 360 000.00	3 273 115.73	2 847 600.00	2 758 225.09	542 400.00	514 896.64
OUEST VENTURES 2 Parts A	3 338 458.00	1 854 452.07	2 805 158.00	1 898 335.51	533 300.00	-43 883.44
OUEST VENTURES 2 Parts B	18 969.00	11 247.55	16 902.00	11 467.07	2 667.00	-219.52
PARTICIPEX PARTS A	6 955 597.44	6 955 596.80	5 475 840.00	5 475 640.00	1 479 757.44	1 479 756.80
PARTICIPEX PARTS B	297 680.00	553 860.92	228 160.00	247 496.80	69 440.00	306 373.12
PROXIPACA FINANCES	1 743 894.07	1 004 980.25	1 743 894.07	1 112 355.95	0.00	-107 365.70
SCIENTIPOLE ILE-DE-FRANCE CAPITAL	500 000.00	331 905.55	500 000.00	303 227.96	0.00	28 677.59
SIPAREX ENTREPRENEURS I	1 827 171 19	2 019 547.74	1 816 948.81	1 888 091.52	10 222.38	131 456.22
SIPAREX PROXIMITE 1 Parts A	3 917 349.00	3 218 529.96	3 061 836.00	2 580 647.64	855 513.00	637 582.32
SIPAREX PROXIMITE 3 Parts C	2 349.00	135.00	1 836.00	0.00	513.00	135.00
TECHNOLOGIES ET SANTE 1 Parts A	7 020 000.00	6 605 677.71	4 843 600.00	4 781 558.22	2 176 200.00	1 824 119.49
TECHNOLOGIES ET SANTE 1 Parts B	16 600.00	4 200.00	11 592.00	1 176.00	5 208.00	3 024.00
TOTAL	288 283 467.10	212 113 364.30	277 187 627.39	214 361 102.64	11 065 939.71	-2 247 738.34

COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

V - ETAT DES CESSIONS ET SORTIES DE L'ACTIF DE L'EXERCICE (INSTRUMENTS FINANCIERS DE CAPITAL INVESTISSEMENT)

Participations	Nature des instruments financiers	Coût de l'acquisition des instruments financiers cédés	Prix de cession	Plus-values	Moins-values
ARGOS EXPANSION Parts A	Parts	142 800,00	142 800,00		
AVENIR ENTREPRISE MEZZANINE PARTS A	Parts	96 800,00	96 800,00		
AVENIR ENTREPRISE MEZZANINE PARTS B	Parts	193,00	193,00		
D&P ENTREPRENEURS Actions A	Actions	2 837,50	2 837,50		
EMERTEC 4 PARTS A	Parts	460 004,33	460 004,33		
FCID PARTS A	Parts	22 176 195,90	22 176 195,90		
FRANCHE-COMTE DEFIS 2010 Parts A	Parts	82 500,00	82 500,00		
OBEDDIS 1 Parts A	Parts	162 796,00	162 796,00		
PARTICIPLEX PARTS A	Parts	186 802,56	186 802,56		
SIPAREX ENTREPRENEURS 1	Parts	219 930,62	219 930,62		
TOTAL		23 630 666,91	23 630 666,91	0,00	0,00

VI - INVENTAIRE DETAILLE DES INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET DES AUTRES INSTRUMENTS FINANCIERS (INSTRUMENTS FINANCIERS HORS CAPITAL INVESTISSEMENT)

Titres	Quantité	Evaluation (euros)
SICAV		
NEANT		
TOTAL		

soit en pourcentage de l'actif net 0.00%

VII - ENGAGEMENTS DE HORS-BILAN ET CLAUSES PARTICULIERES AFFECTANT LES INVESTISSEMENTS EN CAPITAL INVESTISSEMENTS (indexation, révision de prix, dilution...)

Participations	Engagement	Prima d'émission	Versements	Salde	Libération
AEROFUND II Parts A	30 000 000,00	0,00	25 500 000,00	4 500 000,00	85,00%
AEROFUND II Parts B	75 000,00	0,00	63 750,00	11 250,00	85,00%
ARGOS EXPANSION Parts A	12 000 000,00	0,00	3 200 818,98	8 799 181,02	26,87%
ATALAYA Parts A	5 013 902,00	0,00	2 256 210,90	2 757 591,10	45,00%
ATALAYA Parts B	7 634,50	0,00	3 455,53	4 188,97	45,00%
AURINVEST CAPITAL 2	2 000 000,00	0,00	2 000 000,00	0,00	100,00%
AVENIR ENTREPRISE MEZZANINE PARTS A	20 000 000,00	0,00	17 250 000,00	2 750 000,00	86,25%
AVENIR ENTREPRISE MEZZANINE PARTS B	40 000,00	0,00	34 500,00	5 500,00	86,25%
BAC PARTENAIRES II Parts A	2 000 000,00	0,00	1 124 741,00	875 258,00	56,24%
BLUESKY CAPITAL	616 000,00	0,00	482 800,00	123 200,00	80,00%
CAPITAL EXPORT FCPR	7 000 000,00	0,00	2 100 000,00	4 900 000,00	30,00%
D&P ENTREPRENEURS Actions A	2 736 250,00	0,00	2 736 250,00	0,00	100,00%
EMERTEC 4 PARTS A	20 000 000,00	0,00	15 000 000,00	5 000 000,00	75,00%
EMERTEC 4 PARTS B	42 000,00	0,00	31 500,00	10 500,00	75,00%
EUREFI Actions B	1 987 624,00	0,00	1 987 624,00	0,00	100,00%
FA DIESE 2	3 870 400,00	29 556,00	3 499 956,00	500 000,00	87,50%
FCID PARTS A	178 020 000,00	0,00	196 745 400,00	11 274 600,00	93,57%
FCID PARTS B	1 978 000,00	0,00	1 978 000,00	0,00	100,00%
FCPR FINANCIERE DE BRIENNE Compart 1 Parts A	1 536 657,45	0,00	1 536 657,45	0,00	100,00%
FCPR FINANCIERE DE BRIENNE Compart 2 Parts A	1 328 420,00	0,00	836 904,60	491 515,40	63,00%
FONDS LORRAIN DES MATERIAUX Actions B	2 050 000,00	0,00	2 050 000,00	0,00	100,00%
FRANCHE-COMTE DEFIS 2010 Parts A	500 000,00	0,00	500 000,00	0,00	100,00%
GALIA INVESTISSEMENT II Parts A	9 999 263,52	0,00	8 976 874,41	1 022 389,11	89,78%
GENOPOLE 1er JOUR	1 500 002,11	0,00	1 500 002,11	0,00	100,00%
GIAC OBLIGATION LONG TERME	4 408 000,00	0,00	4 408 000,00	0,00	100,00%
INSTITUT LORRAIN DE PARTICIPATION	3 599 992,00	0,00	3 599 992,00	0,00	100,00%
IT TRANSLATION INVESTISSEMENT	10 000 000,00	0,00	2 512 300,00	7 487 700,00	25,12%
KURMA BIOFUND I Parts A	24 761 138,00	0,00	16 257 312,84	8 503 825,16	65,86%
KURMA BIOFUND I Parts B	250 112,50	0,00	250 112,50	0,00	100,00%
KURMA BIOFUND I Parts C	34 118,00	0,00	22 517,88	11 600,12	66,00%
KURMA LIFE SCIENCES PARTNERS	440 800,00	19 200,00	460 000,00	0,00	100,00%
OBEDDIS 1 Parts A	2 000 000,00	0,00	1 000 000,00	1 000 000,00	50,00%
OPPORTUNITES REGIONS 1	3 390 000,00	0,00	3 390 000,00	0,00	100,00%
OUEST VENTURES 2 Parts A	5 333 000,00	0,00	3 733 100,00	1 599 900,00	70,00%
OUEST VENTURES 2 Parts B	26 670,00	0,00	18 669,00	8 001,00	70,00%
PARTICIPLEX PARTS A	7 680 000,00	0,00	7 142 400,00	537 600,00	93,00%
PARTICIPLEX PARTS B	320 000,00	0,00	297 600,00	22 400,00	93,00%
PROXIPACA FINANCES	1 743 694,07	0,00	1 743 694,07	0,00	100,00%
SCIENTIPOLE ILE-DE-FRANCE CAPITAL	500 000,00	0,00	500 000,00	0,00	100,00%
SIPAREX ENTREPRENEURS 1	2 989 000,00	10 038,53	2 072 149,63	926 888,90	69,09%
SIPAREX PROXIMITE 3 Parts A	4 502 700,00	0,00	3 917 349,00	585 351,00	87,00%
SIPAREX PROXIMITE 3 Parts C	2 700,00	0,00	2 349,00	351,00	87,00%
TECHNOLOGIES ET SANTE 1 Parts A	7 020 000,00	0,00	7 020 000,00	0,00	100,00%
TECHNOLOGIES ET SANTE 1 Parts B	16 800,00	0,00	16 800,00	0,00	100,00%
TOTAL	383 421 778,16	66 784,63	319 771 770,90	63 708 801,79	

COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

VIII - CREANCES ET DETTES

Détail des éléments constitutifs du poste de Créances :

Néant

Détail des éléments constitutifs du poste de Dettes :

- Honoraires de comptabilité	3 258 euros
- Honoraires du dépositaire	48 847 euros
- Honoraires du commissaire aux comptes	10 292 euros
- Commission de gestion	35 570 euros
Total	97 968 euros

IX - FRAIS DE GESTION

Frais de gestion fixes :

Il est indiqué dans les règles et méthodes comptables les modalités de calcul à la fois de la commission de gestion et de la commission du dépositaire du fonds :

- Commission de gestion	1 113 372 euros
- Commission du dépositaire	48 974 euros
Total	1 162 346 euros

A la date du 31 décembre 2013 ces frais fixes représentent 0,54% de l'actif net.

Frais de gestion variables :

Commission de gestion Variable (10% du Résultat Net Annuel du Compartiment) 23 802 euros

Autres Frais :

- Honoraires comptables	21 524 euros
- Honoraires du commissaire aux comptes	20 554 euros
- Prime d'assurance	15 249 euros
- Frais d'audit et d'acquisition	6 279 euros
Total	63 606 euros

Total Frais de gestion 1 249 754 euros

X - AUTRES FRAIS

Le Compartiment supportera tous les frais encourus dans le cadre de sa constitution (les « Frais de Constitution ») dans la limite de 0,05% TTC de l'Engagement Global.

Détail des frais de constitution :

- Frais de conseils juridiques 15 136 euros

Pour mémoire, les frais de constitution ont été engagés lors du premier exercice comptable clos le 31 décembre 2007.

XI - AUTRES INFORMATIONS

Les performances des SICAV monétaires sont en net repli depuis fin 2012, aussi Bpifrance Investissement a pris la décision de placer l'ensemble des liquidités disponibles sur le compte à vue du Fonds, le Dépositaire s'étant engagé à rémunérer les dépôts dès le premier euro à EONIA.

COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

XI - TABLEAU D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Acomptes sur résultats et sur plus et moins-values versés durant l'exercice: NEANT

	EXERCICE AU 31.12.2013	EXERCICE AU 31.12.2012
SOMMES RESTANT A AFFECTER		
- Report à nouveau - Report des plus et moins-values nettes - Résultat	-1 006 100,78	-959 375,48
TOTAL	-1 006 100,78	-959 375,48
AFFECTATION		
- Distribution - Report à nouveau de l'exercice - Report des plus et moins values nettes - Capitalisation	-1 006 100,78	-959 375,48
TOTAL	-1 006 100,78	-959 375,48
INFORMATION RELATIVE AUX TITRES DONNANT DROIT A DISTRIBUTION		
- Nombre de titres - Distribution unitaire		
CREDITS D'IMPOTS ET AVOIRS FISCAUX		
- Montant global des crédits d'impôts et avoirs fiscaux : * Provenant de l'exercice * Provenant de l'exercice N-1 * Provenant de l'exercice N-2 * Provenant de l'exercice N-3 * Provenant de l'exercice N-4		

COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

XII - TABLEAU DES RESULTATS ET AUTRES ELEMENTS CARACTERISTIQUES AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

	Exercice 2008	Exercice 2009	Exercice 2010	Exercice 2011	Exercice 2012	Exercice 2013
	Parts A	Parts A	Parts A	Parts A	Parts A	Parts A
Actif net (en euros)	128 921 341	201 291 930	203 087 549	206 458 016	220 051 700	216 390 620
Engagement de souscription	380 009 500	429 884 500	429 884 500	429 884 500	429 884 500	429 884 500
Montant libéré	133 003 325	210 643 405	225 689 363	270 827 235	296 620 305	331 011 065
Répartitions d'actifs				7 304 276	7 304 276	31 036 833
Distribution sur résultat						
Distribution sur plus et moins-values nettes						
Nombre de parts	40 001	45 251	45 251	45 251	45 251	45 251
Report à nouveau unitaire						
Plus et moins-values nettes unitaires reportées						
Valeur liquidative	3 222,95	4 448,34	4 488,02	4 562,51	4 862,91	4 782,01

Annexe 5

Etat Récapitulatif du nombre de parts détenues par les porteurs dans les Fonds et leurs valeurs liquidatives, du montant des Engagements de chaque porteur (composé de la partie appelée de l'Engagement et du Montant Non Appelé), de l'Engagement Global, de la somme des parties appelées de l'Engagement et du Montant Global Non Appelé, avant la Date d'Effet puis à compter de la Date d'Effet

1. Jusqu'à la Date d'Effet

	Nombre de parts A détenues dans le Fonds Originel	VL par Part A (en Euros)	Engagement (en Euros)	Partie appelée de l'Engagement (en Euros)	Montant Non Appelé (en Euros)
Bpifrance Investissement	1	4.782,01	9.500	7.315	2.185
FSI PME Portefeuille	45.250		429.875.000	331.003.750	98.871.250
TOTAL	45.251	VL par part A x nombre de parts A émises = EUR 216.390.619,80	Engagement Global (en euros) = EUR 429.884.500	EUR 331.011.065	Montant Global Non Appelé (en euros) = EUR 98.873.435

2. A la Date d'Effet

a) Fonds Originel

	Nombre de parts A détenues dans le Fonds Originel	VL par part A (en Euros)	Engagement (en Euros)	Partie appelée de l'Engagement (en Euros)	Montant Non Appelé (en Euros)
Bpifrance Investissement	1	2.671,35	4.950,18	3.184,07	1.766,11
FSI PME Portefeuille	45.250		223.995.549.82	144.079.120,75	79.916.429,07
TOTAL	45.251	VL par part A x nombre de parts A émises = EUR	Engagement Global (en euros) = EUR 224.000.500	EUR 144.082.304,82	Montant Global Non Appelé (en euros) = EUR 79.918.195,18
		120.881.195,38			

b) Fonds Nouveau

	Nombre de parts A détenues dans le Fonds Nouveau	VL par part A (en Euros)	Engagement (en Euros)	Partie appelée de l'Engagement (en Euros)	Montant Non Appelé (en Euros)
Bpifrance Investissement	1	2.110,66	4.549,82	4.130,93	418,89
FSI PME Portefeuille	45.250		205.879.450,18	186.924.629,25	18.954.820,93
TOTAL	45.251	VL par part A x nombre de parts A émises = EUR 95.509.424,42	Engagement Global (en euros) = EUR 205.884.000	EUR 186.928.760,18	Montant Global Non Appelé (en euros) = EUR 18.955.239,82

En accord entre les parties, les
présentes relées par ASSURANCE BLACT
empêchant toute substitution ou
addition, sont, conformément, ajoutées à la
dernière page.